United Nations

SECURITY COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL DE SECURITE

UNRESTRICTED
S/649
10 février 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES BONS OFFICES POUR L'INDONESIE

PREMIER RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL DE SECURITE

TABLE DES MATIERES

		Page
INTRODUCTION	Lettre adressée par la Commission des bons offices au Président du Conseil de sécurité pour lui soumettre le rapport provisoire.....	iv
CHAPITRE I	Phases préliminaires des travaux de la Commission	1
CHAPITRE II	Travaux des commissions spéciales créées pour mettre à exécution la résolution du Conseil de sécurité du 1er novembre 1947.....	12
CHAPITRE III	Autres phases des travaux de la Commission	25
CHAPITRE IV	Historique des négociations jusqu'à la conclusion de la convention d'armistice et à l'acceptation des principes politiques	28

LISTE DES ANNEXES

Annexe numéro		Page
I	Lettre de la Commission spéciale des Pays-Bas, transmettant un mémorandum concernant le plan envisagé pour la conclusion rapide d'un armistice effectif (lettre reçue par les représentants de la Commission auprès des Commissions spéciales des parties le 21 décembre 1947).	37
II	Mémorandum de la Commission spéciale de la République d'Indonésie au sujet du plan envisagé pour la conclusion rapide d'un armistice effectif (adressé aux représentants de la Commission des bons offices auprès des Commissions spéciales des parties et reçu le 23 décembre 1947). (Une pièce jointe)	41
III	Mémorandum du Gouvernement de la République d'Indonésie au sujet de la situation économique de la République (reçu par la Commission le 27 novembre 1947). (Deux pièces jointes)	46
IV	Communications adressées par la délégation des Pays-Bas en réponse au mémorandum de la République d'Indonésie concernant la situation économique de la République (reçues par la Commission les 13 et 22 décembre 1947). (Trois pièces jointes)	59
V	Minute du message de Noël adressé officieusement aux parties par la Commission le 26 décembre.	109
VI	Mémorandum reçu, à titre officieux, le 28 décembre 1947, de la délégation des Pays-Bas et concernant la minute du message de Noël de la Commission, en date du 26 décembre (reproduite comme Annexe V du présent rapport). (Deux pièces jointes)	109
VII	Mémorandum adressé officieusement le 30 décembre 1947 par la délégation de la République d'Indonésie en réponse à la minute du message de Noël de la Commission, datée du 26 décembre et reproduite en annexe au présent rapport (Annexe V). (Une pièce jointe)	132
VIII	Six principes complémentaires pour les négociations en vue d'un règlement politique, présentés par la Commission des bons offices à la quatrième réunion de la Commission des bons offices avec les parties, le 17 janvier 1948, et acceptés à la cinquième réunion de la Commission avec les parties, le 19 janvier 1948.	137
IX	Déclaration faite par la Commission des bons offices à sa quatrième réunion avec les parties, le 17 janvier 1948.	139

Annexe numéro		Page
X	Texte de la déclaration adoptée par la Commission des bons offices lors de la séance tenue à New-York le 2 février 1948. (Une pièce jointe)	141
XI	Convention d'armistice entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie, signée lors de la quatrième réunion de la Commission des bons offices avec les parties le 17 janvier 1948. (Une pièce jointe)	147
XII	Lettre du Président de la délégation de la République d'Indonésie, parvenue le 15 janvier 1948 et concernant l'acceptation par la délégation de la République des principes politiques, des propositions faites par la délégation des Pays-Bas d'une convention d'armistice, du texte des paragraphes remaniés et de l'explication du paragraphe 10 des propositions néerlandaises tendant à la conclusion d'une convention d'armistice, communiqués officieusement à la délégation de la République le 4 janvier et rendus officiels le 9 janvier 1948.	151
XIII	Principes acceptés par les deux parties comme base des négociations politiques au cours de la quatrième réunion de la Commission des bons offices avec les parties le 17 janvier 1948.	153
XIV	Déclaration complémentaire faite par la Commission des bons offices lors de sa quatrième réunion avec les parties, tenue le 17 janvier 1948.	155

INTRODUCTION

LETTRE ADRESSEE PAR LA COMMISSION DES BONS OFFICES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, POUR LUI SOUMETTRE LE RAPPORT PROVISOIRE

10 février 1948

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un rapport provisoire préparé par la Commission des bons offices afin d'informer pleinement le Conseil de sécurité des efforts déployés et des résultats jusqu'ici obtenus dans le règlement du différend indonésien.

Les trois principaux représentants à la Commission sont venus à New-York, afin de présenter ce rapport au Conseil et, le cas échéant, de pouvoir répondre personnellement à toute question ou à toute demande d'éclaircissement que le Conseil de sécurité pourrait désirer leur poser ou leur adresser.

La Commission a saisi la première occasion pratique qui s'est présentée pour soumettre ce rapport provisoire. Nous aurions aimé informer plus tôt le Conseil de sécurité, si nous avions jugé sage ou utile une telle démarche. En fait, nous avons pris soin d'envoyer à Lake Success des exemplaires de tous les procès-verbaux ou documents relatifs à nos travaux. Les premiers chapitres du présent rapport ont été rédigés il y a environ deux mois. Mais la situation, dans son ensemble, s'est trouvée fréquemment modifiée au cours d'une période d'efforts persistants. Des faits nouveaux, tantôt heureux, tantôt malheureux, se sont quotidiennement produits.

Après avoir dûment examiné la question, nous avons pensé qu'un rapport provisoire, envoyé trop rapidement, n'indiquant aucune étape définitive de nos travaux, risquerait trop de se trouver périmé le jour même où il parviendrait à la connaissance du Conseil. Dans ce cas, au lieu de rendre la question plus claire, il aurait apporté de la confusion, et aurait donc risqué de nuire aux intérêts mêmes de la paix et de la bonne entente que nous cherchions à rétablir entre les parties.

Mais dès que nous sommes parvenus à un premier résultat, important et double, comme c'est le cas aujourd'hui, nous nous sommes hâtés de présenter au Conseil, sous la forme que nous jugions la plus complète et la plus utile, un rapport provisoire qui donne le dernier état de la question, et que vous trouverez ci-joint.

Ce rapport représente l'opinion unanime des trois membres de la Commission

Nous saisissons également cette occasion pour rendre hommage à la haute compétence, au zèle infatigable et à l'absolue loyauté du Secrétaire et du personnel que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a mis à notre disposition.

En vous renouvelant l'assurance de notre dévoûment à l'oeuvre que nous a confiée le Conseil de sécurité, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer, etc.

(signé) Paul Van Zeeland
Frank P. Graham
Richard C. Kirby

Représentants à la Commission des bons offices pour l'Indonésie.

Général A.G.L. McNaughton,
Président du Conseil de sécurité,
Lake Success,
New-York.

CHAPITRE I

PHASES PRELIMINAIRES DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. La Commission des bons offices du Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'Indonésie a été créée, conformément à une résolution du Conseil de sécurité en date du 25 août 1947, pour contribuer au règlement pacifique du différend entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. Au cours d'une séance officieuse de la Commission, tenue à Lake Success, le 8 octobre sur convocation du Secrétaire général et à laquelle assistaient M. Herbert Evatt, représentant l'Australie, M. Paul Van Zeeland, représentant la Belgique, et M. Frank P. Graham, représentant les Etats-Unis d'Amérique, il a été décidé que la Commission, sitôt pris les arrangements nécessaires, se rendrait à Sydney, avec son secrétariat, pour y rencontrer le juge Kirby et mettre au point le programme de ses travaux. La Commission s'est ensuite réunie à Sydney, le 19 octobre. Au cours de sa première séance officielle, tenue le 20 octobre, il a été décidé que les membres de la Commission ne représenteraient aucune des parties en présence, mais agiraient en tant que Commission, en s'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. Il a été également décidé que chacun des trois membres assurerait à tour de rôle la présidence de la Commission et exercerait les fonctions de président pendant une semaine.

2. La Commission a tenu trois séance officielles à Sydney et décidé, sur l'invitation du Premier Ministre des Pays-Bas et du Premier Ministre de la République d'Indonésie, de se rendre en Indonésie, sitôt pris les arrangements relatifs à son voyage, pour se rendre compte sur place de la situation, et pour rencontrer les parties, - démarche essentielle avant que la Commission pût passer à l'exercice de ses fonctions. Pendant son séjour à Sydney, la Commission a adopté comme procédure de tenir de fréquentes séances officieuses afin d'étudier le problème et de discuter des méthodes possibles pour parvenir à un règlement du différend. Après avoir quitté Sydney le 25 octobre, la Commission est arrivée à Batavia le 27 octobre et a eu immédiatement des entrevues séparées avec les deux parties.

3. Un des premiers problèmes qui s'est posé à la Commission a été de choisir un endroit qui convint aux deux parties pour discuter des aspects politiques de l'affaire. Comme l'a indiqué le câblogramme de la Commission en date du 1er décembre, ce problème a été résolu du fait que les deux parties ont accepté la suggestion faite sur leur demande par la Commission, quand elles se furent montrées incapables de s'entendre sur le choix d'un lieu de réunion. Après avoir examiné plusieurs possibilités avec les parties, la Commission a suggéré en dernier recours de discuter des aspects politiques de l'affaire à bord d'un navire du gouvernement des Etats-Unis. Les parties se réunissent actuellement avec la Commission à bord du U.S.S. Renville, dans les eaux de Java.

4. Peu après son arrivée à Java, la Commission a jugé nécessaire de faire connaître aux parties ses vues sur les responsabilités qui lui incombaient aux termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question indonésienne et sur la procédure qu'elle avait adoptée pour aider les Pays-Bas et la République d'Indonésie à parvenir au règlement pacifique du différend.

5. Au sujet des responsabilités qui lui incombaient aux termes des résolution du Conseil de sécurité, la Commission a exposé officiellement ses vues aux parties dans un document, en date du 19 novembre, dont elle avait, le 7 novembre, fait connaître officieusement la teneur à la Commission représentant le gouvernement des Pays-Bas. Dans ce document la Commission a déclaré qu'elle aiderait les parties, dans toute la mesure du possible, à parvenir à un règlement politique. A cet égard, la Commission s'engageait à s'acquitter de toutes les tâches qui pourraient lui échoir du fait d'accords intervenant entre les parties à tel ou tel moment, ou du fait des demandes que les parties lui adresseraient. Les décisions de la Commission ne sauraient lier aucune

des parties, sauf dans les cas où les deux conditions suivantes seraient remplies : (1) si les deux parties demandaient à la Commission de formuler des recommandations, et (2) si les deux parties déclaraient à l'avance qu'elles se considéreraient liées par ces recommandations. Cependant, aux termes du paragraphe 4 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre, relative à la question indonésienne, la Commission a estimé que le Conseil l'avait chargée, en l'absence de tout accord direct entre les parties, d'aider celles-ci à s'entendre sur des dispositions permettant d'assurer l'observation de l'ordre de cesser le feu, sans attendre qu'une des parties demande à la Commission d'intervenir dans ce sens.

6. Loin de considérer que son assistance a un caractère obligatoire, la Commission juge qu'elle ne peut s'acquitter de ses devoirs qu'en parvenant à un accord entre les parties elles-mêmes. Elle a néanmoins déclaré que, si les parties rejetaient son assistance, il lui suffirait de faire rapport au Conseil de sécurité pour s'acquitter des responsabilités qu'elle a envers lui.

7. Répondant à une question que la délégation de la République d'Indonésie lui avait posée en ce qui concerne la procédure qu'elle envisageait de suivre en vue de contribuer au règlement pacifique du différend, la Commission a, le 30 octobre, fait la déclaration suivante :

"(1) La Commission des bons offices pour l'Indonésie juge qu'un de ses premiers devoirs consiste à prendre acte de tous les voeux des deux parties ainsi que de toutes les suggestions que l'une ou l'autre pourrait désirer lui adresser.

(2) La Commission désire indiquer nettement qu'elle est prête, pour sa part, à adresser des suggestions aux parties, si et lorsque ces dernières le lui demandent. En particulier, la Commission est prête,

si et lorsque les parties le lui demandent, à leur offrir ses suggestions en ce qui concerne aussi bien les modalités ou les méthodes appropriées de règlement, que les questions fondamentales liées aux modalités et conditions de ce règlement.

(3) En ce qui concerne la question soulevée par le Premier Ministre de la République d'Indonésie, lors de l'entrevue de la Commission avec le Gouvernement de la République, question relative au choix d'un endroit approprié où discuter des questions de fond, la Commission désire indiquer nettement qu'elle est prête à offrir ses suggestions si les parties le lui demandent.

(4) Enfin, la Commission désire indiquer de la manière la plus nette qu'elle accueillera favorablement et examinera toute suggestion, faite à n'importe quel moment par l'une ou l'autre des parties, et qu'elle sera prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces suggestions soient examinées au mieux."

8. Le 31 octobre, le Président de la Commission, représentant le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré que la dite Commission acceptait l'interprétation que la Commission des bons offices avait donnée de ses fonctions en répondant à une question que lui avait été posée la délégation de la République d'Indonésie (voir paragraphe 7 ci-dessus). Le 8 novembre, le Président de la Commission représentant le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré que ladite Commission était toute prête à recevoir sur des questions de procédure, des suggestions de la Commission des bons offices. Il a déclaré également que la Commission des Pays-Bas jugeait prématuré de discuter actuellement la question "des bases de négociations ou des conditions possibles de règlement" que la Commission pourrait être prête à suggérer si les parties le lui demandaient, - ce qui ne signifiait pas qu'elle en rejetait l'idée. Le Président de la délégation de la République d'Indonésie, dans un mémorandum à la Commission, en date du 6 novembre, a déclaré que la République d'Indonésie s'engageait à exécuter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au règlement

du différend entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie. Il a également exprimé la satisfaction de sa délégation à l'égard de l'attitude adoptée par la Commission des bons offices, et il a attiré l'attention de la Commission sur la question suivante, que la délégation indonésienne avait précédemment posée à la Commission, ainsi que sur la réponse de cette dernière. La délégation indonésienne avait demandé si la Commission ne pensait pas qu'elle devrait chercher à faire aux autorités néerlandaises des suggestions susceptibles de servir de base commune aux pourparlers. La Commission avait répondu que, la meilleure façon pour elle d'assister les parties, serait d'être invitée par elles deux à faire des suggestions relatives (1) à un endroit de réunion, (2) à des modalités ou à des méthodes de règlement, et (3) à des bases de négociations ou à des conditions possibles de règlement. La délégation indonésienne a donc invité la Commission à prendre des mesures permettant d'accélérer les pourparlers et d'en assurer le progrès régulier.

9. La Commission et les parties au différend ont convenu qu'il ne fallait épargner aucun effort pour créer le plus rapidement possible, en Indonésie une atmosphère rendant plus grandes les chances d'un règlement politique. A cette fin, chacune des deux parties a présenté des suggestions.

10. Les suggestions faites le 1er novembre par la Commission représentant le Gouvernement des Pays-Bas, étaient les suivantes:

"(1) Les deux parties ont déclaré qu'il est indispensable de créer une atmosphère permettant de procéder aux discussions susceptibles de conduire à un règlement pacifique du conflit actuel.

(2) Afin de créer cette atmosphère, - et de permettre ainsi des négociations fécondes dans un esprit de bonne volonté réciproque - la Commission juge essentiel d'observer les principes suivants :

a. Mettre un terme à toute forme d'hostilité - notamment aux atteintes violentes portées aux personnes et aux biens, aux actes de destruction,

au sabotage ;

b. Mettre un terme aux menaces dirigées contre la personne et les biens de ceux qui ne se sont pas ralliés à la République, et de leurs parents;

c. Cesser d'encourager les actes mentionnés sous a et b.

(3) De l'avis de la Commission, les mesures suivantes, qu'il conviendrai de prendre très prochainement, représenteraient une première étape vers l'exécution des conditions mentionnées plus haut.

Les parties s'engagent à soumettre à la Commission des bons offices à partir du .....

a. Le texte de toutes les émissions que transmettent les stations radiophoniques à l'intention du public;

b. Au moins deux exemplaires de toutes les publications de presse.

11. Les suggestions de la délégation de la République d'Indonésie, en date du 4 novembre, étaient les suivantes :

En vue de mettre un terme à tous les actes hostiles ou à toute campagne encourageant des activités contraires au but de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1947, le Gouvernement de la République d'Indonésie estime, qu'indépendamment des mesures militaires, on devrait examiner et mettre effectivement à exécution les mesures suivantes :

a. Faire cesser toutes les activités visant directement ou indirectement au séparatisme.

b. Mettre un terme à toutes les mesures que les Pays-Bas ont prises directement ou indirectement pour supprimer toutes les formes d'activité et d'expression pro-républicaines, telles que l'interdiction de chanter l'hymne national Indonésia-Raya, de hisser le drapeau rouge et blanc, de porter l'insigne rouge et blanc, de faire le salut Merdeka etc...

c. Rétablir et ne plus entraver ultérieurement les communications entre les territoires occupés par les troupes républicaines et les territoires occupés par les troupes hollandaises ou les territoires isolés par l'occupation hollandaise, ainsi que les communications avec les pays étrangers.

d. Libérer les fonctionnaires et les partisans de la République détenus par les autorités des Pays-Bas.

e. Ne pas arrêter ou soumettre à une forme quelconque de pression les fonctionnaires et les partisans de la République qui ne sont pas disposés à travailler pour le Gouvernement hollandais.

f. Amener le Gouvernement hollandais à restituer à la République d'Indonésie, à ses fonctionnaires et aux personnes qui se sont ralliées à elle, les biens et les sommes qu'il a saisis.

g. Ouvrir les bureaux centraux et régionaux de la République, ses écoles et autres institutions, et leur permettre de poursuivre librement leurs activités. Permettre le libre jeu des opérations liées à ces activités telles que la circulation de la monnaie, l'approvisionnement en matériaux nécessaires au travail et en produits de consommation courante.

h. Amener le Gouvernement hollandais à rapporter toutes les mesures et à ne plus exercer les pressions qui entravent la circulation de la monnaie républicaine, et à cesser de recourir à des méthodes coercitives pour mettre en circulation la monnaie hollandaise dans les territoires occupés par l'armée hollandaise.

i. Amener le Gouvernement hollandais à cesser toutes les formes de propagande et tous autres efforts qui peuvent être considérés comme étant de nature à encourager la lutte contre le Gouvernement de la République d'Indonésie ou à porter atteinte à ce Gouvernement."

12. Conformément aux termes de la résolution du Conseil de sécurité relative à la question indonésienne en date du 1er novembre, la Commission s'est préparée à s'acquitter de la tâche supplémentaire qui lui incombait, d'aider les parties à s'entendre sur des dispositions permettant de faire observer l'ordre de cesser le feu, dès qu'il devint évident que les parties intéressées ne pouvaient pas, d'un commun accord, entrer directement en consultation au sujet des moyens à employer pour mettre à exécution la résolution du Conseil de sécurité les invitant à cesser le feu. En attendant que les parties parviennent à s'entendre, la Commission a attiré leur attention sur la nécessité de faire cesser toutes activités et toutes invitations à des activités contraires à cette résolution, et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les vies et les biens.

13. Dans un mémorandum adressé à la Commission le 4 novembre, la délégation de la République d'Indonésie a déclaré qu'elle était prête à se conformer à la résolution du Conseil en date du 1er novembre. Voici des extraits de ce mémorandum :

"(1) La délégation indonésienne, au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, déclare par la présente qu'elle est prête à se conformer à la résolution du Conseil de sécurité mentionnée ci-dessus, tient à faire observer que le Gouvernement de la République, a pour sa part, fait des efforts notables pour prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la résolution invitant les parties à cesser les hostilités, que le Conseil de sécurité avait adoptées le 1er août 1947; toutefois les relations entre les parties, par suite de l'action militaire entreprise par les Pays-Bas, n'ont pas permis de prendre contact en vue de négociations.

(2) La délégation indonésienne, respectueuse de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1947, estime que, dans les circonstances présentes, le moyen de plus efficace de mettre à exécution

la résolution invitant les parties à cesser les hostilités, serait de ménager des négociations entre les parties intéressées sous la conduite et avec l'aide active de la Commission des bons offices, qui contrôlerait également l'exécution de l'accord auquel parviendraient les parties.

(3) A cet effet, chacune des parties devrait nommer une commission spéciale dont la tâche exclusive serait de contribuer à la mise en oeuvre de la résolution invitant les parties à cesser les hostilités, dans toute la mesure prévue par la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1947. Il est extrêmement souhaitable que, de part et d'autre, cette commission soit hautement qualifiée, afin d'arriver à des décisions rapides.

(4) Le Gouvernement de la République d'Indonésie a donc créé une commission spéciale aux fins mentionnées ci-dessus...

(5) Le Gouvernement de la République d'Indonésie estime que cette commission devrait passer immédiatement à l'exercice de ses fonctions et mener son action en même temps que la délégation indonésienne auprès de la Commission des bons offices, mais indépendamment d'elle.

De plus, dans l'esprit du Gouvernement de la République d'Indonésie, cette commission établirait le programme de ses propres travaux, indépendamment de ceux de la délégation indonésienne, de manière à ne pas perdre de temps et à parvenir aussi rapidement que possible à une solution du différend."

14. Le Président de la Commission représentant le Gouvernement des Pays-Bas a exposé des vues comparables dans un mémorandum qu'il a soumis officieusement à la Commission des bons offices le 9 novembre, et dont la Commission a été officiellement saisie le 28 novembre. Le texte du mémorandum de la Commission des Pays-Bas est le suivant :

"(1) Nous acceptons volontiers l'assistance de la Commission des bons offices dans la recherche d'un accord ou d'un arrangement permettant de faire observer l'ordre de cesser le feu.

(2) De plus, nous sommes disposés à examiner les suggestions que la Commission désirerait faire à ce sujet.

(3) Le Gouvernement des Pays-Bas est prêt à entrer immédiatement en pourparlers en vue de faire observer l'ordre de cesser le feu mieux qu'il n'avait été possible de le faire jusqu'à présent, et cela d'autant plus volontiers qu'il est convaincu que, si cette résolution n'est pas respectée dans une mesure raisonnable, il ne servira à rien de discuter du fond de la question, c'est à dire de ses aspects politiques.

(4) Nous sommes disposés à entamer des discussions avec la Commission des bons offices ainsi qu'avec les autorités républicaines.

(5) Des détails resteront à régler, par exemple en ce qui concerne l'endroit où ces discussions auront lieu.

(6)) Nous estimons que le mieux serait de confier à des experts la mise au point de ces détails. Nous sommes prêts à nommer dès maintenant ces experts.

(7) Qu'il me soit permis enfin de signaler que les discussions de caractère politique devraient en règle générale être exclues des discussions relatives à la mise en oeuvre de la résolution concernant l'ordre de cesser le feu."

15. La Commission a estimé que la meilleure façon de s'acquitter de ses tâches essentielles, à savoir contribuer au règlement pacifique du différend et aider les parties à s'entendre pour arriver à un accord ou à un arrangement permettant de faire observer la résolution concernant l'ordre de cesser le feu, serait de provoquer une réunion des parties en vue de discussions politiques et de discussions susceptibles de conduire à la mise en oeuvre de la résolution du Conseil en date du 1er novembre. La Commission a estimé, en effet, après examen, qu'il existait des rapports entre la discussion par les parties, de la mise en oeuvre des résolutions

relatives à l'ordre de cesser le feu et les discussions tendant à un réglement politique. La Commission a estimé, en outre, qu'il convenait d'entamer aussi rapidement que possible les deux séries de discussions, car si l'on arrivait à un accord partiel au cours de l'une d'elles, il serait plus facile de parvenir à un accord au cours de la seconde. La Commission a estimé que si l'on insistait pour qu'une des séries de discussions aboutisse à un accord partiel déterminé avant d'entamer l'autre, les deux séries de discussions risqueraient fort d'aboutir à une impasse.

La Commission a reconnu la nécessité urgente de parvenir à un accord pour la mise en oeuvre de la résolution relative à l'ordre de cesser le feu et, en attendant cet accord, elle a souligné l'intérêt primordial que présentaient la cessation de toute activité, ou de toute incitation à une activité, contraire à ladite résolution, et l'adoption de mesures appropriées pour préserver les personnes et les biens. C'était là une question de jours et de l'avis de la Commission, les parties devaient immédiatement entamer à cette fin des pourparlers, soit directement, soit par l'entremise de la Commission des bons offices.

En conséquence, tout en continuant ses préparatifs en vue des discussions de caractère politique entre les parties à bord du U.S.S. Renville dès l'arrivée de ce navire, la Commission a pris des arrangements avec les parties pour que celles-ci désignent des commissions spéciales en vue de mettre en oeuvre la résolution du Conseil en date du 1er novembre. Le 12 novembre, la Commission a désigné six représentants, à raison de deux pour chacun des Etats membres de la Commission, aux fins d'aider les commissions spéciales nommées par les parties. Trois des six représentants de la Commission sont des officiers supérieurs attachés aux délégations qui constituent la Commission.

CHAPITRE II

TRAVAUX DES COMMISSIONS SPÉCIALES CREES POUR METTRE A EXECUTION LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE DU 1er NOVEMBRE 1947

16. Les commissions spéciales ont tenu leur première réunion à Batavia le 14 novembre, et ont élu comme président permanent, un représentant civil de la délégation des Etats-Unis. Après que les deux Commissions spéciales eurent demandé à la Commission des bons offices de faire des suggestions sur la mise à exécution de la résolution du Conseil de sécurité du 1er novembre, les représentants de la Commission présentèrent le 15 novembre huit suggestions. Ces suggestions furent revisées au cours de discussions officieuses avec les deux Commissions spéciales et présentées à nouveau sous la forme suivante:

"a) S'abstenir de toute émission radiophonique ou de toute autre forme de propagande visant à semer la provocation ou l'inquiétude parmi les troupes et les civils;

b) Cesser immédiatement la publication d'un communiqué de guerre quotidien ou de toute autre information relative aux opérations militaires, sauf accord mutuel préalablement signifié par écrit; cette disposition ne s'appliquant pas à la publication hebdomadaire de listes indiquant les noms, numéros matricules et adresses des personnes qui ont été tuées ou qui sont mortes des suites de blessures reçues au cours des opérations;

c) Procéder à des émissions radiophoniques et prendre d'autres mesures en vue d'informer tous les éléments militaires et civils du caractère délicat de la situation et de la nécessité de se conformer strictement à l'ordre de cesser le feu qui sera donné en termes identiques par les deux parties;

d) Afin de maintenir le statu quo militaire, n'entreprendre dans aucune région, aucun mouvement, dans quelque direction que ce soit, qui puisse modifier des positions militaires actuelles, sauf en cas d'accord mutuel entre les deux parties, cet accord devant être indiqué avec précision, par écrit, au moins vingt-quatre heures avant que l'on procède à la modification dont on est convenu;

e) N'engager aucune opération hostile, militaire, navale ou aérienne, ne faire notamment aucune reconnaissance ou patrouille aérienne contre ou au-dessus des territoires occupés par l'autre partie; n'engager aucune opération navale contre les territoires contrôlés par l'autre partie;

f) Interdire le sabotage, l'intimidation, les représailles et tous autres actes de caractère analogue, commis contre des individus, des groupes d'individus et des biens, y compris la destruction de toute propriété, quels qu'en soient la nature et le possesseur, et utiliser à cette fin tous les moyens dont diposent les parties;

g) Accepter le principe de la libération des prisonniers faits par chacune des deux parties et engager des pourparlers en vue de l'application la plus rapide et la plus pratique de ce principe - la libération devant se faire en principe sans qu'il soit tenu compte du nombre des prisonniers détenus par l'une ou l'autre partie;

h) Donner aux adjoints militaires et civils de la Commission des bons offices toutes facilités pour observer la situation".

/...

17. Les Commissions spéciales ont aussi demandé à la Commission d'adresser aux habitants de l'Indonésie une série d'émissions radiophoniques destinées à expliquer la tâche et les fonctions de la Commission. Conformément à cette demande, les trois membres de la Commission ont, dans des émissions radiophoniques faites de Radio-Jogjakarta et de Radio-Batavia, expliqué le point de vue de la Commission sur la situation et lancé un appel en vue de la cessation immédiate de l'effusion de sang et des destructions.

18. A la troisième séance, tenue le 23 novembre à Kalioerang, près de Jogjakarta, les Commissions spéciales ont estimé pouvoir donner leur accord de principe aux paragraphes a, b, f, g et h des suggestions initiales de la Commission. Elles ont toutes deux estimé qu'un accord définitif sur tous les points dépendait d'un accord sur le paragraphe d, et les représentantsde la Commission ont demandé à chaque Commission spéciale de présenter un mémorandum exposant ses vues à ce sujet. Les représentants de la Commission ont également présenté d'autres suggestions, de caractère militaire, et demandé un accord sur les points suivants :

"a.Création d'une ligne de démarcation;

Actuellement, la Commission n'est pas encore en mesure de présenter des suggestions; elle a été informée de l'opinion exprimée par les adjoints militaires le 10 novembre 1947, à savoir qu'il convenait de rendre conformes à la résolution du 1er novembre 1947 les vues émises par les adjoints militaires le 2 octobre 1947. Indépendamment des autres raisons, la mention expresse des adjoints militaires, que contient la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1947, rend nécessaire d'en arriver à une interprétation claire de la volonté du Conseil, telle qu'elle s'exprime dans cette résolution. C'est la Commission des bons offices qui, en s'aidant des comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité, est le

mieux en mesure de l'interpréter. D'ici là, attendu que l'on ne peut préjuger les droits et les revendications d'aucune des parties, ni les modifier ou leur porter atteinte, on espère que les parties prendront immédiatement des dispositions pour parvenir à un accord sur toute solution pratique qui pourrait leur donner satisfaction.

b. Délimitation d'une zone démilitarisée;

Cette zone démilitarisée doit être créée le long de la ligne de démarcation, entre les positions des deux forces en présence. On propose que sa profondeur n'excède pas dix (10) kilomètres.

Il est bien entendu que les troupes de l'une ou l'autre partie, qui peuvent avoir à quitter la zone pour permettre la démilitarisation, sont autorisées à emporter leurs armes, leur équipement et tous leurs autres approvisionnements de guerre.

Il est bien entendu également que les troupes de l'une ou l'autre partie, qui se trouvent isolées dans la zone démilitarisée, seront également ramenées en arrière.

c. Délai accordé à chaque partie pour évacuer la zone convenue, moyens de réaliser cette évacuation, et dispositions permettant aux adjoints militaires d'observer les mouvements de troupes;

d. Dispositions permettant aux adjoints militaires d'observer les conditions prévalant dans la zone démilitarisée, et d'en faire rapport;

e. Arrangements pour l'administration civile dans les régions évacuées;

f. Dispositions visant à l'amélioration des communications et des transports entre les territoires occupés par les parties;

g. Dispositions permettant des échanges économiques à des points déterminés de la ligne de démarcation."

19. La Commission spéciale des Pays-Bas, dans son mémorandum du 28 novembre relatif au paragraphe d, a exprimé l'opinion que la seule manière de régler le problème consistait à : a) déclarer que l'ordre de "rester sur les positions" s'appliquait seulement aux zones avancées où il y avait effectivement "des forces en présence"; b) évacuer vers le

territoire de la République tous les groupes de combattants républicains qui se trouvaient encore dans les zones occupées par les forces des Pays-Bas; c) dans les "zones avancées", ne permettre aux postes de chacune des deux parties, au cours de leurs patrouilles, de n'avancer que d'un kilomètre dans la direction des postes de la partie adverse dont l'emplacement est connu, étant entendu que cette restriction ne saurait être maintenue que pendant de courtes périodes successives (14 jours au maximum), mais qu'elle pourrait être renouvelée. La Commission spéciale de la République d'Indonésie, dans son mémorandum en date du 1er décembre, a donné son accord au texte du paragraphe d), tel que les représentants de la Commission l'avaient présenté.

20. A la quatrième séance, tenue à Batavia le 2 décembre, les représentants de la Commission ont présenté la nouvelle rédaction suivante du paragraphe d, mis au point par les représentants militaires de la Commission :

> "d. Afin de maintenir le statu quo militaire à Java, Sumatra et Madoura, aucun mouvement ne sera entrepris dans quelque direction que ce soit, aucune modification ne sera apportée aux positions militaires actuelles, sauf en cas d'accord mutuel entre les deux parties, cet accord devant être indiqué avec précision, par écrit, au moins vingt-quatre heures avant que l'on procède à la modification dont on est convenu; les patrouilles continueront leurs activités, mais en n'avançant que d'un (1) kilomètre."

Le nouveau texte n'a pas été discuté à cette séance et les Commissions spéciales ont toutes deux estimé inutile de discuter les autres suggestions de la Commission tant qu'on ne serait pas parvenu à un accord sur la paragraphe d.

21. A la cinquième séance, tenue à Batavia le 3 décembre, la Commission spéciale des Pays-Bas a fait observer que la nouvelle rédaction du paragraphe d ne faisait aucune allusion aux positions avancées et ne limitait pas à ces

positions avancées. La restriction apportée aux activités de patrouille. Le nouveau texte était donc inacceptable pour la Commission spéciale des Pays-Bas, parce que la responsabilité du maintien de l'ordre qui incombe à l'armée des Pays-Bas empêche de limiter les activités de patrouille de toutes les troupes à la simple protection de leurs positions. A cette même séance, la Commission spéciale de la République d'Indonésie a accepté la nouvelle rédaction du paragraphe d. La Commission spéciale de la République a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le point de vue de la Commission spéciale des Pays-Bas selon lequel de "rester sur des positions" ne devrait s'appliquer qu'aux "positions avancées"; elle a déclaré également qu'une telle interprétation signifierait que la résolution du Conseil de sécurité ne serait pas applicable aux milliers de soldats et de fonctionnaires républicains qui se trouvent dans de vastes régions de Java, de Sumatra et de Madoura.

22. C . il est devenu clair que l'on se trouvait dans une impasse, la Commission a chargé ses représentants, le 3 décembre, d'adresser aux deux Commissions spéciales un nouveau plan, dont l'adoption, à son avis, devait permettre de conclure à bref délai une trêve effective . On a précisé que l'adoption de ce plan n'avait qu'un caractère provisoire et ne préjugerait ni les droits, ni les revendications, ni les positions des parties. Le nouveau plan était le suivant :

"1. Chaque partie devrait présenter aux représentants de la Commission des bons offices une carte sur laquelle elle aurait indiqué les zones démilitarisées qui, d'après elle, devraient séparer les régions occupées par les Pays-Bas et les régions occupées par la République.

2. Chaque partie devrait présenter aux représentants de la Commission ses arguments à l'appui de sa conception de la délimitation des zones démilitarisées.

3. Chaque partie, en faisant connaître ses arguments aux représentants de la Commission, devrait tenir compte des facteurs suivants :

a) Positions militaires des divers éléments des deux forces à la date du 4 août 1947;

b) Intérêts des populations locales;

c) Régions administratives existant le 4 août et le 20 novembre dans les zones dont les deux parties proposent la démilitarisation, ou à proximité de ces zones;

d) Caractères géographiques et topographiques des zones dont on propose la démilitarisation, ainsi que des districts voisins;

e) Fait que la profondeur des zones dans les diverses régions peut varier lorsqu'on tient compte des facteurs indiqués aux sous-paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus.

4. Les parties devraient être libres d'exposer leurs vues et de présenter leurs arguments tantôt par écrit, tantôt oralement, et les documents écrits à l'appui des arguments d'une partie devraient être communiqués sans délai aux représentants de la Commission et à l'autre partie; les arguments présentés verbalement devraient être soumis aux représentants de la Commission en présence des représentants dûment désignés de l'autre partie.

5. Si les parties ne parvenaient pas à un accord, les représentants de la Commission devraient proposer une délimitation des zones démilitarisées qu'ils demanderaient aux parties d'accepter.

6. Les représentants de la Commission, avant d'aboutir à ces propositions devraient examiner soigneusement les arguments invoqués par les parties, en tenant compte des facteurs indiqués au paragraphe 3 ci-dessus.

7. Au cas où les parties donneraient leur accord à ce plan, chacune d'elles devrait veiller à ce que ses troupes restent sur leurs positions et qu'elles observent strictement l'ordre de cesser le feu.

8. Les dispositions que les parties auraient acceptées à cette date par l'intermédiaire de leurs Commissions spéciales devraient être incorporées dans l'accord et entrer immédiatement en vigueur.

9. Les parties devraient se conformer aux dispositions suivantes, dès qu'elles auraient accepté les zones démilitarisées ci-dessus mentionnées.

a) Il devrait y avoir reprise immédiate du commerce et des échanges normaux entre les zones démilitarisées, toutes les régions occupées par les Pays-Bas et toutes les régions occupées par le République; dans la mesure du possible, les parties devraient chercher à faciliter ce commerce et ces échanges;

b) Toutes les forces de chaque partie dans toute région reconnue zone démilitarisée ou dans toute région se trouvant du côté de la partie adverse par rapport à la zone démilitarisée devraient, sous le contrôle des adjoints militaires de la Commission des bons offices, gagner pacifiquement avec leurs armes et leurs équipements militaires le territoire se trouvant du côté de la partie dont ils dépendent par rapport à la zone démilitarisée.

10. Les membres de la Commission devraient également faire des suggestions au sujet de la méthode de contrôle des zones démilitarisées, et en ce qui concerne le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans lesdites zones".

23. Par lettre en date du 6 décembre, la Commission spéciale de la République d'Indonésie a fait connaître son acceptation du nouveau plan. A la sixième séance, tenue à bord du navire américain U.S.S. Renville, le

9 décembre, la Commission spéciale des Pays-Bas s'est déclarée prête à poursuivre une discussion très rapide du nouveau plan qui, à son avis, contenait de précieuses suggestions, reposant sur le sens commun et pouvant faire l'objet d'un accord, toujours à condition que la méfiance actuelle fût dissipée. Estimant qu'il faudrait un temps considérable pour mettre à exécution le plan, même s'il faisait l'objet d'un accord de principe, la Commission spéciale des Pays-Bas a suggéré de séparer les aspects militaires et civils du problème et de mettre immédiatement en vigueur les paragraphes suivants des suggestions initiales de la Commission, tels qu'ils avaient été revisés (voir paragraphe 16) : f,a,c (en remplaçant le membre de phrase qui suit "se conformer strictement" par "aux dispositions prévues sous 1 et 2"), h, b et g. Le chef de la Commission spéciale de la République d'Indonésie a déclaré que la Commission spéciale de la République avait donné son accord de principe à toutes les suggestions initiales de la Commission (voir paragraphe 16) et que la Commission spéciale de la République était également prête à accepter le nouveau plan (voir paragraphe 22).

24. Le 10 décembre, à la suite d'une demande formulée par la Commission spéciale des Pays-Bas lors de la sixième séance, les représentants militaires de la Commission des bons offices se sont rencontrés avec les représentants militaires des Pays-Bas, et, le 12 décembre, ont reçu de ces derniers un mémorandum contenant des questions précises au sujet du nouveau plan. En se fondant sur ces questions, les représentants de la Commission ont, le 16 décembre, soumis aux deux Commissions spéciales l'annexe explicative suivante :

"Paragraphe 1 - Une zone démilitarisée se définit - conformément aux buts exposés dans le plan étudié pour la conclusion d'une trêve rapide et effective - comme une zone d'où tout le personnel des unités militaires, avec ses armes et son équipement, a été retiré.

L'expression "unités militaires" ne s'applique pas à la police

civile. Comme il est indiqué au paragraphe 10 du nouveau plan, la Commission des bons offices est prête, si les parties le lui demandent, à présenter des suggestions quant au contrôle, à la composition et à l'armement de la police chargée d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans les zones démilitarisées.

Paragraphe 3 (a) - Les positions des troupes des deux parties le 20 novembre 1947 ne constituent pas un facteur dont celles-ci doivent tenir compte en faisant connaître à la Commission des bons offices leurs vues sur la délimitation des zones démilitarisées.

Paragraphe 3 (b) - Le mot "intérêts" ne fait pas seulement allusion au respect de la loi et au maintien de l'ordre, mais aux conditions d'existence de la population. On doit entendre dans le sens courant l'expression intérêts de la population locale.

Paragraphe 4 - Il est reconnu que chaque partie, en faisant connaître ses vues et en exposant ses arguments devant la Commission spéciale de l'autre partie, au sujet de la délimitation d'une zone démilitarisée, tiendra nécessairement compte de considérations de sécurité militaire. La Commission des bons offices envisagera la possibilité de vérifier sur place, dans la mesure où elle disposera du personnel nécessaire, les renseignements fournis par les parties, si celles-ci le désirent.

Paragraphe 7 - Par "positions actuelles", il faut entendre les positions des troupes dans n'importe quelle région de Java, de Sumatra et de Madoura. L'objet de ce paragraphe est de faire cesser tout mouvement de troupes de caractère hostile, destiné à l'occupation d'un objectif militaire. L'objet de ce paragraphe n'est pas d'empêcher les mouvements de troupes opérés à des fins d'administration ou d'approvisionnement militaire , ni l'activité des forces de police civile chargées d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans les territoires occupés.

Paragraphe 9 (a) - Il est reconnu que la reprise du commerce et des échanges normaux entre les diverses régions pose de nombreux problèmes techniques et que ces problèmes exigeraient d'être résolus par un accord entre les parties, avec l'assistance de la Commission des bons offices, si cette assistance était demandée.

Paragraphe 9 (b) - Ce paragraphe vaut pour les deux parties. C'est seulement lorsqu'on aura délimité l'emplacement des zones démilitarisées que l'on pourra savoir s'il est nécessaire qu'une seule des parties ou les deux parties retirent leurs troupes.

25. Par lettre en date du 14 décembre, le Chef de la Commission spéciale de la République d'Indonésie a déclaré que la Commission spéciale de la République ne pouvait accepter comme un plan séparé la proposition faite à la sixième séance par la Commission spéciale des Pays-Bas. Il a fait observer que les suggestions contenues dans la proposition des Pays-Bas auraient automatiquement la suite qui convenait si les deux parties acceptaient le nouveau plan de la Commission; il a fait également observer que ces mesures, si on les détachait des autres mesures indiquées dans le plan de la Commission, ne pourraient amener une cessation générale des hostilités .

26. A la septième séance, tenue le 18 décembre, le Chef de la Commission spéciale des Pays-Bas a déclaré que, tant que les faits ne seraient pas bien établis en ce qui concerne les nids de résistance, dont l'existence était affirmée par la République et niée par les Pays-Bas, son Gouvernement estimait inutile de poursuivre la discussion sur l'ordre de cesser le feu. Sur les instructions de son Premier Ministre, il a officiellement demandé à la Commission de faire une enquête immédiate sur ces nids de résistance. Il estimait que la proposition faite par la Commission spéciale des Pays-Bas à la sixième séance, au sujet de la mise en vigueur immédiate des dispositions qui, parmi les suggestions initiales de la Commission, avaient fait l'objet d'un accord de principe, aurait constitué une importante

amélioration de la regrettable situation actuelle, et il a demandé à la Commission des bons offices de donner son patronage à sa proposition.

27. Le 21 décembre, la Commission a reçu un mémorandum de la Commission spéciale de la République d'Indonésie au sujet de la demande que la Commission spéciale des Pays-Bas avait faite à la septième séance en vue d'une enquête sur les nids de résistance. Ce mémorandum faisait observer que la Commission spéciale de la République avait maintes fois émis l'idée qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de cette enquête, que l'on donnât d'abord l'ordre général de cesser le feu et de rester sur les positions occupées. Si, néanmoins, la Commission retenait l'idée d'une enquête, la République demanderait à être consultée sur les endroits qui seraient visités et à être assurée que la situation des troupes et des fonctionnaires républicains à ces endroits ne serait pas rendue plus difficile. En attendant, il conviendrait de poursuivre la discussion du nouveau plan de la Commission.

28. Le 21 et le 23 décembre, la Commission a reçu des mémorandums où les Commissions spéciales des Pays-Bas et de la République d'Indonésie exposaient en détail leurs vues sur le plan établi par la Commission pour la conclusion rapide d'une trêve effective. Ces mémorandums sont joints au présent rapport comme Annexes I et II.

A la demande des parties, la Commission a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants auprès des Commissions spéciales, les suggestions qu'elle formulait au sujet des demandes d'enquête présentées par les parties en ce qui concerne les prétendues violations de l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil. Le 29 novembre, la Commission a adressé aux parties la déclaration de politique suivante :

"1. La Commission des bons offices estime que les demandes d'enquête au sujet de prétendues violations de l'ordre de cesser le feu doivent émaner principalement, et en règle générale, de l'une des Commissions spéciales nommées par les parties intéressées ou des deux à la fois;

2. Il sera néanmoins laissé au Président des représentants de la Commission des bons offices auprès des deux Commissions spéciales, la latitude d'examiner de sa propre initiative, avec l'une des deux Commissions spéciales ou avec ces deux Commissions à la fois, les cas de prétendues violations de l'ordre de cesser le feu;

3. Dans l'examen des allégations de cette nature, les représentants de la Commission seront autorisés à insister sur tous les faits qui auront été portés à leur connaissance par les deux parties.

4. Les représentants de la Commission et leurs adjoints militaires auront le droit de procéder à des enquêtes dans les territoires des deux parties.

5. Les parties devront travailler en collaboration, sous le patronage des représentants de la Commission, aux opérations de sauvetage et à l'accomplissement d'autres tâches humanitaires;

6. Dans le cas de situations qui pourraient conduire à une violation de l'ordre de cesser le feu, la Commission estime qu'elle ne saurait, pas plus que ses représentants, recevoir des renseignements dans des conditions qui l'obligeraient à les garder confidentiels. Il est évident que les travaux de la Commission et de ses représentants, au sujet de l'exécution de l'ordre de cesser le feu, devront bénéficier de l'entière coopération des deux parties et que cette coopération ne sera possible que si les deux parties peuvent avoir connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission et à ses représentants;

7. Afin de s'acquitter convenablement de sa tâche, la Commission estime que les parties devraient s'entendre pour informer pleinement et rapidement la Commission et ses représentants de toute situation qui, dans l'esprit de l'une des parties, nécessiterait le mouvement d'éléments de ses forces armées au-delà des positions avancées qu'elles occupent actuellement, et que tout mouvement de cette nature devrait être notifié à l'avance.

CHAPITRE III

AUTRES PHASES DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de ses travaux, la Commission des bons offices a eu à règler un grand nombre de questions diverses. Afin d'assurer au rapport la plus grande précision possible, la Commission a pensé qu'il serait utile de mentionner dans ce court chapitre certaines de ces questions, afin qu'elles soient dûment enregistrées.

30. Le 28 novembre, la République d'Indonésie a présenté un mémoire sur la situation économique règnant dans la République (voir Annexe III). La Commission a transmis ce mémoire à l'autre partie et a reçu, le 13 décembre, une réponse du Chef de la délégation des Pays-Bas contenant des exemplaires d'un rapport préparé au nom du Gouvernement des Indes néerlandaises. Le 22 décembre, la Commission a reçu une nouvelle lettre de la délégation des Pays-Bas relative au mémoire de la République. Ces documents sont reproduits à l'Annexe IV du présent rapport.

31. Dans une lettre adressée aux deux parties le 11 décembre 1947, la Commission a déclaré que, faute de personnel suffisant elle n'avait pu étudier la situation sur place aussi complètement qu'elle l'aurait désiré, et qu'elle espérait désormais pouvoir confier à certains adjoints de chacune de ses délégations le soin d'étudier par eux-mêmes la situation règnant à Java, Sumatra et Madoura, et de faire rapport à la Commission. Dans sa lettre, la Commission expliquait qu'elle avait l'intention de demander à ses adjoints de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à des observations et des enquêtes sur toutes situations particulières que les parties pourraient porter à l'attention de la Commission, mais qu'en raison du personnel limité dont elle disposait, il ne serait possible de donner suite aux demandes des parties que dans certains cas particuliers.

32. A la suite des demandes faites par les parties, la Commission, conformément à l'attitude qu'elle avait adoptée pour les enquêtes, et qui est exposée au paragraphe précédent, a envoyé des groupes d'observation à Madoura et Rawahgedah. Les rapports de ces groupes d'observation (document S/AC.10/85, 85/Add.1 et 86) ont été soumis à la Commission et l'on peut les consulter au bureau du Département des affaires du Conseil de sécurité du Secrétariat des Nations Unies.

33. Le 21 décembre 1947, la Commission a reçu, de la délégation de la République d'Indonésie, un mémorandum sur les politiques à Java, demandant que le Conseil de sécurité fût saisi de la question. La Commission a donc informé les deux parties qu'elles se conformeraient aux principes généraux suivants :

"... la Commission est d'avis qu'elle s'acquittera le plus facilement de sa mission de bons offices si les parties ne lui demandent pas de saisir le Conseil de sécurité de certains problèmes particuliers. La Commission estime que le meilleur moyen d'aider les parties consisteraià suivre la procédure adoptée précédemment, à savoir : discuter avec l'une des parties les questions portées à son attention par l'autre partie, afin de découvrir les points sur lesquels les deux parties peuvent parvenir à s'entendre.

La Commission fera évidemment rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans sa tâche et incorporera dans ces rapports tels problèmes qu'elle jugera appropriés".

En conséquence, et avec le consentement de la délégation républicaine, la Commission a transmis, le 2 janvier 1948 à la délégation des Pays-Bas, le mémorandum de la République demandant à cette délégation d'adresser à la Commission tous commentaires qu'elle désirerait faire. La réponse des Pays-Bas a été remise à la Commission le 29 janvier 1948. Le texte du mémorandum de la délégation de la République mentionné dans ce paragraphe

et celui de la réponse de la délégation des Pays-Bas (document S/AC.10/73 et S/AC.10/91), se trouvent au bureau du Département des affaires du Conseil de sécurité du Secrétariat des Nations Unies, où l'on pourra les consulter.

CHAPITRE IV

HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS JUSQU'A LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARMISTICE ET A L'ACCEPTATION DES PRINCIPES POLITIQUES

34. La Commission des bons offices et les délégations des Pays-Bas* et de la République d'Indonésie se sont réunies en conférence à partir du 8 décembre 1947, à bord du U.S.S. Renville . Lors de la seconde séance , le 9 décembre les délégations des deux parties ont accepté la procédure proposée par la Commission, selon laquelle chaque délégation se réunirait séparément avec la Commission avant l'ouverture des discussions générales, afin de permettre à la Commission de se faire une première idée de la position des deux parties.

35. Dans une déclaration présentée au cours de la troisième séance tenue le 10 décembre, avant le début des réunions séparées, le chef de la délégation des Pays-Bas a déclaré qu'avant de mener à bien les discussions politiques, il fallait d'abord faire aboutir la discussion des mesures à appliquer pour mettre en vigueur la résolution de cesser le feu. Au cours de cette même séance, le Chef de la délégation de la République indonésienne a également fait une déclaration générale et a soutenu que la mise en application de l'ordre de mettre fin aux hostilités et le règlement du différend politique devraient être entrepris immédiatement et simultanément.

36. La Commission a tenu du 11 au 19 décembre un certain nombre de séances séparées avec chaque délégation et a passé en revue l'Accord de Linggadjati, afin de voir comment chacune des parties comprenait

---

* Par décret du 1er décembre, le Gouvernement des Pays-Bas a nommé à la Commission des bons offices une délégation pour remplacer la Commission représentant le Gouvernement des Pays-Bas

les différents articles. Entre-temps, les discussions des Commissions spéciales n'avaient cependant pas abouti à faire adopter le plan de la Commission du 3 décembre, relatif à un armistice qui devait entrer rapidement en vigueur et que la Commission avait espéré très prochain (voir paragraphe 22 ci-dessus). En conséquence, la Commission rédigea un projet de message aux deux parties, leur demandant de procéder à un nouvel examen de l'ensemble du problème. Le projet de message contenait de nouvelles propositions pour la mise en vigueur de l'armistice, un exposé des quatre principes que la Commission considèrait comme essentiels dans l'Accord de Linggadjati, et huit principes supplémentaires, de caractère politique ; la Commission pensait que tous ces principes pourraient être acceptés par les parties comme un ensemble coordonné et équilibré qui pourrait servir de base au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à un règlement durable du différend politique. Le jour de Noël, la Commission a adopté le projet de message. Conformément à la procédure déjà suivie par la Commission, ce texte fut remis officieusement aux parties, qui, à leur tour, transmirent officieusement leur réponse à la Commission. Le texte du projet de message de Noël et les réponses des parties figurent aux Annexes V, VI, et VII du présent rapport. La Commission des bons offices estime que pour renseigner pleinement le Conseil de sécurité et se conformer à son mandat, elle devrait inclure ces documents dans son rapport. A ce propos, elle attire l'attention du Conseil de sécurité sur le caractère officieux de son message de Noël et des réponses qu'elle a reçues des deux parties ; toute cette procédure a eu un caractère officieux rentrant dans le cadre des "bons offices".

37. Au cours de la semaine qui a suivi la transmission de la minute de son message de Noël, la Commission a tenu plusieurs réunions officieuses avec le Premier Ministre des Pays-Bas et trois des ministres néerlandais qui se trouvaient à Batavia à cette époque , ainsi qu'avec

d'autres hauts fonctionnaires des Pays-Bas. La Commission a tenu des réunions analogues à Batavia avec plusieurs ministres de la République et des membres de la délégation républicaine. Le 2 janvier, la Commission a reçu officieusement de nouvelles propositions de la délégation des Pays-Bas relatives à une convention d'armistice et une déclaration de huit principes politiques. Ces propositions constituaient en grande partie une acceptation, sur certains points un refus, et sur d'autres encore une modification des principes énoncés dans le message de la Commission. La délégation des Pays-Bas a déclaré que ces huit principes, ainsi que les quatre principes de l'Accord de Linggadjati, tels qu'ils figurent dans le message de Noël de la Commission, constitueraient, s'ils étaient acceptés, une base de négociation d'un accord politique.

38. Le 2 janvier, c'est-à-dire le jour même où elle les a reçues, la Commission a transmis à la délégation de la République, les propositions des Pays-Bas, relatives à une convention d'armistice, ainsi que la déclaration des principes politiques. Au cours d'une réunion avec certains ministres et la délégation de la République, la Commission a passé en revue ses discussions officieuses avec les autorités des Pays-Bas et a insisté de nouveau sur la responsabilité qu'avaient les parties d'aboutir à un accord et l'extrême importance qu'il y avait à éviter tout retard. La délégation républicaine est partie le 4 janvier pour Jogjakarta, afin de soumettre au Gouvernement de la République les propositions des Pays-Bas relatives à une convention d'armistice et la déclaration des principes politiques ; elle exprima le désir d'obtenir une réponse de son Gouvernement le 6 janvier. Le même jour, la délégation des Pays-Bas a présenté à la République des variantes à plusieurs paragraphes de sa proposition d'armistice, ainsi que certaines dispositions complémentaires à ladite proposition ; elle la priait de bien vouloir examiner ces nouveaux textes qu'elle estimait plus proches du point de vue de la République. Ces propositions furent immédia-

tement transmises par télégramme au Gouvernement de la République à Jogjakarta. La délégation de la République revint à Batavia le 7 janvier et rencontra officieusement la Commission le jour suivant. Après un échange de vues avec la Commission, la délégation républicaine demanda s'il fallait considérer les propositions néerlandaises comme officielles. Faisant remarquer l'importance de la décision que l'on attendait de la République, la délégation républicaine demanda la permission d'étudier de nouveau les propositions avec son Gouvernement à Jogjakarta. La Commission informa la délégation des Pays-Bas de la demande de la délégation républicaine et, le 9 janvier, la délégation des Pays-Bas fit savoir à la Commission qu'elle n'avait pas d'objections à ce que l'on considérât ses propositions comme étant officielles. La délégation des Pays-Bas pria la Commission de faire savoir à la délégation républicaine que les Pays-Bas demandaient pour le 13 janvier à midi au plus tard, une réponse non équivoque, dans un sens ou dans un autre, aux propositions faites et qu'ils considéreraient comme un rejet toute acceptation sous conditions ou avec réserves. De même, la délégation des Pays-Bas fit clairement comprendre qu'en cas de rejet, elle ne serait plus liée par les propositions et devrait alors demander à son Gouvernement de nouvelles instructions ; elle laissa entendre qu'elle avait lieu de croire que, dans ce cas, son Gouvernement déciderait de reprendre sa liberté d'action ultérieurement. La date-limite mentionnée ci-dessus fut retardée de 48 heures.

39. Après avoir reçu de la délégation des Pays-Bas la déclaration des principes politiques sur la base desquels les Pays-Bas s'étaient déclarés prêts à négocier un règlement avec la République, la Commission a formulé six principes politiques complémentaires qui, à son avis, devraient être incorporés à l'accord du U.S.S.Renville et qui, avec d'autres principes, devraient servir de base à la négociation d'un règlement politique. La Commission a adopté ces principes complémentaires le 10 janvier et les a ensuite transmis aux parties (voir Annexe VIII).

40. Le 12 janvier, la délégation des Pays-Bas a autorisé la Commission à faire savoir à la délégation de la République que le Gouvernement des Pays-Bas était disposé à examiner favorablement les six principes politiques complémentaires de la Commission aux conditions ci-après :

(a) Le point 2 entrerait en vigueur après la signature de l'accord politique envisagé dans le document ;

(b) La mention, au point 6, de l'article 4 (article 4 de l'Accord de Linggadjati) ne préjuge pas le nombre des Etats qui constitueront les futurs Etats-Unis d'Indonésie ;

(c) Les six principes seraient soumis officiellement et publiquement aux deux parties lorsque ces dernières auraient signé la convention d'armistice et donné, en termes identiques, l'ordre de cesser le feu prévu dans cet accord ;

(d) Après avoir soumis officiellement et publiquement ces principes, aux deux parties, la Commission inviterait les deux parties à donner leurs réponses dans les 48 heures au plus tard.

41. Le 13 janvier, à Jogjakarta et dans la ville voisine de Kalioerang, la Commission a tenu plusieurs réunions avec des membres du Gouvernement républicain et de la délégation républicaine. Soulignant et complètant les renseignements qu'elle avait déjà donnés le 2 janvier, la Commission a informé les autorités républicaines du délai fixé et des autres points figurant à la troisième phrase du paragraphe 37 de ce rapport. Au cours de ces séances et sur la demande du Gouvernement républicain les membres de la Commission ont répondu à certaines questions relatives aux propositions faites par les Pays-Bas, concernant une convention d'armistice, ainsi qu'à la déclaration des principes politiques des Pays-Bas et aux six principes politiques complémentaires de la Commission. Afin de préciser la façon dont elle comprenait les problèmes en discussion dans leurs rapports avec ces trois documents, les membres de la Commission ont rédigé en commun une déclaration contenant cinq points et destinée à éclaircir

la question (Voir Annexe IX du présent rapport). Comme ce document a donné lieu dans la suite à un certain malentendu, la Commission a fait clairement connaître par une autre déclaration sa position exacte (Voir Annexe X du rapport). Les cinq points contenus dans ce document ont été communiqués aux autorités républicaines au cours des échanges de vue. Dès que celà fut possible, ils furent communiqués officieusement à titre d'information à un membre de la délégation des Pays-Bas, étant entendu que ces points n'engageaient que la seule responsabilité de la Commission des bons offices, ne pouvaient lier les parties et ne nécessitaient pas leur accord.

42. Le 14 janvier, la délégation républicaine a déclaré officieusement qu'elle était disposée à accepter les propositions de la délégation des Pays-Bas relatives à une convention d'armistice aux conditions suivantes:

(a) Les huit principes politiques proposés par la délégation des Pays Bas et les quatre principes de l'Accord de Linggadjati contenus dans la minute du message de Noël adressée par la Commission, seraient acceptés et publiés simultanément ;

(b) La délégation des Pays-Bas accepterait de donner certaines précisions au sujet de la convention d'armistice.

Après avoir été immédiatement informée de la position de la délégation républicaine relative à son acceptation de la convention d'armistice, la délégation des Pays-Bas a convenu de donner les précisions que demandait la délégation républicaine. Ces précisions ont été publiées en annexe à la convention d'armistice (Voir Annexe XI du présent rapport).

43. Le 15 janvier, dans une lettre adressée à la Commission, la délégation républicaine a déclaré qu'elle était disposée à accepter

les six principes politiques complémentaires de la Commission sans condition et dans des termes identiques à ceux qu'avait employés la délégation des Pays-Bas (Voir Annexe XII du présent rapport).

44. Le 17 janvier, au cours d'une cérémonie officielle tenue à bord du U.S.S.Renville, en tant que quatrième séance de la conférence, les parties, ainsi que les membres de la Commission agissant comme témoins, apposèrent leur signature à la convention d'armistice et à la déclaration des huit principes politiques et des quatre principes de Linggadjati. Les textes de ces documents figurent aux Annexes XI et XIII du présent rapport. Au cours de la même séance, la Commission a présenté officiellement ses aux deux délégations, ses six principes politiques complémentaires, et les a invitées à donner leur réponse dans les 48 heures. En même temps, la Commission a publié officiellement sa déclaration des cinq points mentionnés au paragraphe 41 ci-dessus (Voir Annexe IX du présent rapport) et une déclaration supplémentaire contenant deux paragraphes relatifs à la convention d'armistice (Voir Annexe XIV du présent rapport). Les deux délégations ont également accepté de donner un ordre préliminaire de cesser le feu, ainsi que 31 instructions d'ordre général, conformes aux termes de la convention d'armistice, qui ont été promulguées en termes identiques par les chefs militaires des deux parties. Comme première application des instruments qui venaient d'être signés, la délégation républicaine a remis à la délégation des Pays-Bas une lettre l'informant de son désir de voir étendre jusqu'à la fin de la période maximum prévue le délai donné pour l'observation des obligations imposées par la convention d'armistice.

45. Le 19 janvier, au cours de la cinquième séance, les deux délégations ont remis des lettres relatives aux six principes politiques complémentaires de la Commission. La délégation des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement acceptait les six principes complémentaires comme

formant, avec les douze principes déjà adoptés et d'autres, une base de discussion pour un règlement politique. La délégation des Pays-Bas a également déclaré qu'elle avait l'intention de présenter des observations sur ces six principes complémentaires dans une lettre ultérieure. La délégation de la République d'Indonésie a déclaré qu'elle acceptait six principes complémentaires sur la foi des explications et des précisions données par la Commission des bons offices. A la demande de la Commission le Gouvernement républicain a précisé ultérieurement sa position dans une lettre datée du 25 janvier, soulignant que le Gouvernement de la République avait accepté les six principes politiques sans condition, comme il l'avait déclaré dans sa lettre du 15 janvier ; il ajoutait que le Gouvernement de la République, ainsi que l'avait fait le Gouvernement des Pays-Bas, se réservait le droit de présenter ultérieurement des observations sur l'un quelconque de ces principes et de mentionner, s'il le jugeait opportun, tout problème relatif à ces principes.

46. Au cours de la même séance, un comité ad hoc chargé de la procédure fut créé afin de présenter des recommandations sur l'organisation des travaux futurs.

47. Ainsi se termine le présent rapport provisoire de la Commission des bons offices, qui a exposé les travaux de la Commission jusqu'à la fin de janvier 1948.

Il n'est pas besoin de dire que cette tâche se poursuit, sans arrêt, de jour en jour, dans le cadre de principes fondamentaux et d'accords précis.

Nous pensons que la tâche importante à laquelle la Commission doit encore faire face exigera plus de temps et plus d'efforts.

Cependant, nous exprimons notre espoir, voire notre confiance, que, si les parties intéressées, avec l'aide de la Commission des bons offices font preuve à l'avenir de la même bonne volonté, le différend sera règlé de façon juste et durable, selon les principes solennellement acceptés à bord du U.S.S. Renville, qui sont eux-mêmes conformes aux principes des Nations Unies.

ANNEXE I

LETTRE DE LA COMMISSION SPECIALE DES PAYS-BAS, TRANSMETTANT UN MEMORANDUM CONCERNANT LE PLAN ENVISAGE POUR LA CONCLUSION RAPIDE D'UN ARMISTICE EFFECTIF, (LETTRE RECUE PAR LES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION AUPRES DES COMMISSIONS SPECIALES DES PARTIES LE 21 DECEMBRE 1947)

Batavia, le 20 décembre 1947

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un mémorandum de la Commission spéciale des Pays-Bas concernant le"plan envisagé par la conclusion à bref delai d'un armistice effectif", plan soumis aux Commissions spéciales par les membres de la Commission des bons offices.

Comme l'indique ce mémorandum, la Commission spéciale des Pays-Bas sera heureuse d'examiner le plan mentionné ci-dessus, dans lequel elle voit des éléments susceptibles de conduire à la conclusion de l'armistice. Il convient donc de considérer les observations présentées ci-après comme des principes généraux dont l'examen détaillé et la mise au point devront faire l'objet de nouvelles discussions avec les experts militaires de votre Commission.

Il apparaît donc que la proposition que j'avais eu l'honneur de faire à la réunion des Commissions spéciales, le 9 décembre, et qui tendait à la mise en application immédiate d'une partie du plan d'armistice, n'était pas destinée, dans notre intention, à remplacer le plan envisagé pour la conclusion rapide d'un armistice; au contraire, la Commission que je préside tient à poursuivre les discussions en cours sur le plan dans son ensemble. La proposition de la Commission spéciale des Pays-Bas avait été faite uniquement dans l'intention de parvenir à un accord sur un certain nombre de mesures pratiques qu'on pourrait mettre immédiatement à effet, en attendant la mise au point et l'exécution intégrale du plan conçu pour permettre la conclusion rapide de l'armistice.

J'ai l'honneur, etc.

(signé) H. van Vredenburch
Président de la Commission spéciale des Pays-Bas.

Monsieur Glenn Abbey
Président de la Conférence
des Commissions spéciales.

1. La Commission spéciale des Pays-Bas a étudié et examiné attentivement le "plan envisagé pour la conclusion rapide d'un armistice effectif".

Cette Commission est parvenue à la conclusion que les principes qui inspirent ce document et sur lesquels s'appuyeront les règlements d'application technique de l'armistice, peuvent être acceptés, dans leur énoncé général, comme éléments de base en vue de négociations. Ce point de vue a déjà fait l'objet d'une communication verbale au cours de la sixième séance des Commissions spéciales à bord du U.S.S.Renville le 9 décembre 1947.

Il semble en outre évident que le plan en question ne saurait avoir qu'un caractère provisoire et que son adoption ne préjugera pas les droits, revendications ou positions des parties, comme il est indiqué au paragraphe 5 de la lettre de la Commission des bons offices en date du 3 décembre 1947.

2. La Commission spéciale des Pays-Bas estime cependant qu'il sera impossible de mettre convenablement à exécution un accord sur les éléments fondamentaux du plan mentionné au paragraphe 1, si l'on ne s'entend pas préalablement sur l'acception des termes "territoires occupés". Par territoire occupé, la Commission spéciale des Pays-Bas entend tout territoire qui se trouve effectivement sous le contrôle des forces d'occupation.

3. La Commission spéciale des Pays-Bas estime en outre qu'il convient d'abord de parvenir à s'entendre au sujet de l'étendue et des limites des régions occupées à Java et à Sumatra, sinon il ne sera pas possible de définir rigoureusement les droits et les devoirs qui découleraient d'un tel accord pour chacune des parties, et de vérifier que ces droits et ces devoirs sont effectivement respectés ou remplis.

4. La Commission spéciale des Pays-Bas tient à faire observer à cet égard que

a) Dès la fin des opérations de police, le 4 août 1947 à minuit, le Gouvernement des Indes néerlandaises a immédiatement assumé la responsabilité du maintien de l'ordre et du respect de la loi dans les régions que ses forces occupaient à ce moment;

b) Le Gouvernement des Indes néerlandaises continue d'assumer pleinement cette responsabilité;

c) Dans l'esprit du Gouvernement des Indes néerlandaises, les régions mentionnées dans la proclamation du Lieutenant Gouverneur général, en date du 29 août 1947, doivent être considérées comme territoires occupés par les troupes hollandaises (voir mémorandum de la Commission spéciale des Pays-Bas en date du 27 novembre 1947); ces territoires comprennent l'île de Madoura en entier, (voir paragraphe 15 et 16 du mémorandum de la délégation des Pays-Bas concernant les évènements politiques intervenus à Madoura, qui ont conduit à l'occupation de l'île tout entière) (document du Secrétariat n° 31 Ag. n° 425/min).

5. La Commission spéciale des Pays-Bas estime donc que la ligne couramment désignée par "ligne van Mook" devra être en principe la ligne de démarcation entre les territoires occupés et contrôlés par chacune des deux parties; de part et d'autre de cette ligne, il faudra créer une zone démilitarisée à l'intérieur de laquelle l'autorité sera exercée par la partie intéressée et dans laquelle la responsabilité du maintien ou du rétablissemtnt de l'ordre, du respect de la loi, et de la sécurité incombera, en principe, à une force de police.

6. Etant donné que dans les territoires qu'elles occupent, les troupes néerlandaises exercent des fonctions de police que rendent plus difficiles les actes de terrorisme et de sabotage auxquels se livrent actuellement les républicains, le transfert de ces responsabilités aux forces de police affectées aux régions qui seront démilitarisées ne peut s'opérer que graduellement, car l'indispensable concentration de forces de police dans ces régions exigera d'importants prélèvements sur le personnel de police disponible.

7. En conséquence, les responsabilités de police dans les régions d'occupation hollandaise qui seront démilitarisées devront être, pour le moment, assumées également par les troupes néerlandaises.

8. Des règlements portant réduction de l'effectif et de l'armement seront établis pour que les fonctions de police exercées par les unités de police militaire hollandaises dans les régions d'occupation hollandaise démilitarisées ne puissent absolument pas être mises en doute.

9. La date d'entrée en vigueur de ces règlements restrictifs sera déterminée ultérieurement selon la situation générale.

10. La Commission spéciale des Pays-Bas propose que ces règlements restrictifs soient initialement considérés comme obligatoires pour une période de 14 jours au maximum. Si, pendant cette période, les règlements de trêve sont rigoureusement observés, cette période sera prolongée par tranches de 14 jours. Si au cours d'une telle période de 14 jours il est vérifié que les règlements de trêve ne sont pas rigoureusement observés, les règlements restrictifs seront automatiquement annulés. La Commission spéciale des Pays-Bas sera très reconnaissante aux adjoints militaires de la Commission des bons offices de bien vouloir contrôler de quelle manière les règlements d'armistice seront observés par les deux parties.

11. Les fonctions de police seront graduellement transférées de l'armée à la police civile selon que les conditions, dans tout ou partie des régions d'occupation hollandaise démilitarisées, permettront de telles mesures.

12. On procèdera, pour commencer, à la démilitarisation des régions d'occupation hollandaise situées entre :

a) La ligne de démarcation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus;

b) La ligne reliant les positions avancées des forces hollandaises.

Les régions d'occupation hollandaise qui seront démilitarisées sont désignées sous l'appelation de "régions contrôlées par des patrouilles hollandaises" sur les cartes que la Commission spéciale des Pays-Bas a transmises récemment aux membres de la Commission des bons offices.

13. La zone démilitarisée hollandaise (voir paragraphe 12) pourra naturellement être étendue au cas où la situation générale continuerait de se développer favorablement.

14. Les éléments des forces républicaines qui, au moment où l'ordre de cesser le feu et de rester sur les positions sera lancé, se trouveraient encore à l'intérieur des territoires occupés par les troupes hollandaises, devront être évacués avec leurs armes, leur matériel et leurs provisions militaires vers des régions contrôlées par les troupes républicaines.

15. Rien ne s'oppose à l'établissement et au maintien du transport des marchandises et des voyageurs entre les territoires occupés par les troupes hollandaises et les territoires occupés par les troupes républicaines, à condition que :

a) Les voies de communication par lesquelles le transport s'effectuera, et en dehors desquelles tout transport sera interdit, soient déterminées à l'avance d'un commun accord;

b) Le transport des marchandises et des voyageurs soient soumis à des règlements établis, ou à établir ultérieurement, par le Gouvernement des Indes néerlandaises concernant le change des devises étrangères, l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, etc.; des mesures de contrôle appropriées seront prises du côté hollandais de la ligne de démarcation.

16. La Commission spéciale des Pays-Bas sera heureuse de poursuivre, en s'inspirant des considérations mentionnées ci-dessus, les discussions relatives aux détails du plan conçu pour la conclusion rapide d'un armistice effectif, afin d'aboutir à un accord complet au sujet des ordres de cesser le feu et de rester sur place, qui seront lancés.

17. Entre-temps, la Commission spéciale des Pays-Bas tient essentiellement à attirer une fois de plus l'attention sur la proposition qu'elle a faite au cours de la séance du 9 décembre. La Commission spéciale des Pays-Bas estime qu'il est essentiel de parvenir à un accord au sujet de cette proposition pour que les discussions sur la mise en oeuvre du plan de conclusion rapide d'un armistice effectif progressent régulièrement et favorablement.

ANNEXE II

MEMORANDUM DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE AU SUJET DU PLAN ENVISAGE POUR LA CONCLUSION RAPIDE D'UN ARMISTICE EFFECTIF

(ADRESSE AUX REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES AUPRES DES COMMISSIONS SPECIALES DES PARTIES ET RECU LE 23 DECEMBRE 1947)

1. Après communication, le 3 décembre 1947, aux Commissions spéciales de la République d'Indonésie et des Pays-Bas du plan envisagé pour la conclusion à bref délai d'un armistice effectif (S/AC.10.CONF.1/9), notre Commission spéciale a fait savoir, le 6 décembre 1947, qu'elle acceptait ce plan et elle a exprimé l'espoir que l'on puisse immédiatement passer à une nouvelle phase de la discussion de ce plan.

La Commission spéciale de la République d'Indonésie a noté avec satisfaction que la Commission spéciale des Pays-Bas a accepté ce plan comme base de travail, et qu'en conséquence on peut passer à une phase plus avancée de la discussion dudit plan.

A cet égard, notre Commission spéciale désire signaler les questions suivantes qu'il conviendrait d'examiner lors de la réalisation immédiate du plan.

2. De l'avis de notre Commission spéciale, les paragraphes 7 et 8 du plan traitent de mesures qu'il conviendrait de discuter et d'exécuter sans retard. Il s'agit :

(a) De donner ordre général à toutes les troupes de cesser le feu et de s'immobiliser sur leurs positions actuelles dans toutes régions de Java, Sumatra et Madoura;

(b) De s'abstenir d'émissions radiophoniques ou de toute autre forme de propagande visant à semer la provocation ou l'inquiétude parmi les troupes et les civils;

(c) De cesser immédiatement la publication d'un communiqué de guerre quotidien, ou de toute autre information relative aux opérations militaires sauf accord mutuel préalablement signifié par écrit, - cette disposition ne s'appliquant pas à la publication hebdomadaire de listes indiquant les noms, numéro matricule et adresses des personnes qui ont été tuées ou sont mortes des suites de blessures reçues au cours des opérations;

(d) De procéder à des émissions, ou de prendre d'autres mesures en vue d'informer toutes les troupes et tous les civils

du caractère délicat de la situation et de la nécessité de se conformer strictement à l'ordre de cesser le feu qui sera donné, en termes identiques, par les deux parties;

(e) D'interdire le sabotage, l'intimidation, les représailles et les autres actes de caractère analogue commis contre des individus, des groupes d'individus et des biens, y compris la destruction de toute propriété, quels qu'en soient la nature et le possesseur et d'utiliser à cette fin tous les moyens dont disposent les parties;

(f) D'accepter le principe de la libération des prisonniers faits par chacune des deux parties et d'engager des pourparlers en vue de l'application la plus rapide et la plus pratique de ce principe, - la libération devant se faire en principe sans qu'il soit tenu compte du nombre de prisonniers détenus par l'une ou l'autre partie;

(g) De donner aux adjoints militaires et civils de la Commission des bons offices toutes facilités pour observer la situation.

En appliquant intégralement les dispositions contenues dans ces deux articles (alinéas 7 et 8), on pourra aboutir à la cessation générale des hostilités et à une détente réelle, de sorte que les autres articles du plan pourront également recevoir immédiatement leur application.

3. La Commission spéciale de la République d'Indonésie désire souligner les points suivants qui se rapportent aux paragraphes 7 et 8 susmentionnés :

(a) Le 4 août 1947, le Gouvernement de la République a ordonné à ses forces, et à son peuple qui luttait coude à coude avec l'armée républicaine, de s'immobiliser sur leurs positions respectives et de cesser les hostilités.

Tous les services républicains, où qu'ils se trouvassent, ont reçu pour instructions de continuer à maintenir la paix et l'ordre. Si, au même moment, le commandement militaire néerlandais avait donné des ordres identiques, la situation actuelle n'aurait pas présenté autant de difficultés.

(b) En raison de la poursuite des opérations militaires par les Hollandais après le 4 août 1947, les difficultés n'ont pas diminué; elles ont plutôt augmenté.

(c) La Commission spéciale de la République d'Indonésie a accepté dans l'ensemble les suggestions relatives à la "première phase" du programme établi par la Commission des bons offices, entre autres l'invitation faite aux deux parties de donner, en termes identiques, l'ordre de cesser le feu. Ce faisant, notre Commission espérait

mettre fin à toutes les difficultés, comme précédemment.

(d) Etant donné que la Commission spéciale des Pays-Bas n'a pas accepté intégralement les suggestions relatives à cette "première phase" du programme, on n'a pu prendre aucune mesure effective ni obvier à aucune difficulté.

Cette situation a fait de nombreuses victimes comme le démontrent, entre autres, les incidents dont rend compte une déclaration du Ministère de l'information de la République d'Indonésie, en date du 21 décembre 1947.

(e) Ces incidents ne peuvent être évités que si les deux parties conviennent de s'abstenir de lancer des attaques contre les positions adverses, - que ces positions se trouvent dans les îles de Java, Sumatra ou Madoura.

4. D'après le plan de la Commission des bons offices, paragraphes 1, 2 et 3, le facteur, qui,-conjointement avec les facteurs mentionnés aux paragraphes 3 (b), 3 (c), et 3 (d), - doit jouer le rôle principal dans la délimitation des zones démilitarisées, est la position des troupes à la date du 4 août 1947. Selon la Commission spéciale de la République d'Indonésie, les positions des troupes à la date du 4 août 1947 sont les lieux qui, à cette date, étaient effectivement occupés par les troupes. L'occupation ultérieure de nouveaux territoires, résultant de l'usage de la force armée et de toute autre opération présentée comme normale, ne peut évidemment constituer un argument pour la détermination des zones qui doivent être démilitarisées.

5. La Commission spéciale de la République d'Indonésie se rend compte qu'à cet égard, une divergence d'opinions peut se produire entre les deux délégations, et notre Commission spéciale serait hautement reconnaissante à la Commission des bons offices de bien vouloir étudier ce problème.

6. De l'avis de notre Commission spéciale, les zones démilitarisées sont les régions qui doivent être évacuées par toute force militaire, quelle qu'elle soit. C'est la meilleure garantie contre de nouveaux incidents qui risqueraient d'aggraver la situation.

Dans ces régions, il y aurait lieu de charger des forces civiles de police du maintien de la paix et de l'ordre.

Le concours des représentants de la Commission des bons offices dans ces régions sera hautement apprécié.

7. Notre Commission spéciale est d'avis que la libre circulation entre les régions démilitarisées et les territoires occupés par les parties devrait, dans l'intérêt de la population, être rétablie et maintenue dans la plus grande mesure possible.

Les restrictions à cette circulation et toute autre réglementation s'y rapportant seront établies par accord mutuel et avec le concours de la Commission des bons offices.

8. Notre Commission spéciale est d'avis que le retrait des troupes par les deux parties (paragraphe 9(b)) doit être effectué après conclusion d'un accord sur les modalités et la date dudit retrait, de sorte que la paix et l'ordre soient maintenus pendant et après ce retrait.

Le concours de la Commission des bons offices à cet égard sera hautement apprécié.

9. La Commission spéciale de la République d'Indonésie tient à exprimer l'espoir qu'en suivant ces principes, les hostilités cesseront immédiatement et que les difficultés se trouveront aplanies sans retard.

Notre Commission spéciale tient aussi à signaler qu'elle fera tout son possible à cet égard en collaboration avec la Commission des bons offices et la Commission spéciale des Pays-Bas.

signé M. J. Limona,

Président de la Commission spéciale de la République d'Indonésie pour l'application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1947.

PIECE JOINTE A L'ANNEXE II

DECLARATION DU MINISTERE REPUBLICAIN DE L'INFORMATION, EN DATE DU 21 DECEMBRE 1947

1. Du 9 au 12 décembre, les troupes néerlandaises se sont livrées à des opérations dites "de nettoyage" à Rawa Gede, dans la région de Krawang, à environ 70 kilomètres à l'est de Djakarta.

2. Les Hollandais ne nient pas s'être livrés à ces opérations dites "de nettoyage", ils ont même confirmé avoir pris des mesures draconiennes dans la région de Krawang (voir note).

   Ces "mesures draconiennes" ont entraîné la mort de plus de 300 civils et 200 autres civils ont été blessés.

3. Cet incident prouve une fois de plus que la population des régions que les Hollandais déclarent contrôler reste exposée à la force la plus brutale.

Note : Communiqué de l'armée néerlandaise : "Des mesures draconiennes sont prises contre les actes de plus en plus sauvages commis par les bandes errantes dans la région de Krawang. Ces bandes ont maintenant été partiellement mises hors d'état de nuire".

ANNEXE III

MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE AU SUJET DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE (RECU PAR LA COMMISSION LE 27 NOVEMBRE 1947)

Jacarta, le 26 novembre 1947

Le Premier Ministre de la République d'Indonésie m'a chargé de présenter, à la Commission des bons offices, au nom du Gouvernement, un mémorandum sur la situation actuelle en Indonésie.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie serait heureux si la Commission voulait bien accorder toute son attention aux demandes énoncées au paragraphe 9, y compris la proposition de renvoyer au Conseil de sécurité les questions soulevées.

Je suis convaincu que les tentatives du Conseil de sécurité des Nations Unies, faites par l'intermédiaire de la Commission des bons offices, seront couronnées de succès et aboutiront à un règlement pacifique en Indonésie, à condition que tous les facteurs nécessaires à la conduite des négociations entre les deux parties soient pris en considération de la façon la plus satisfaisante.

Le présent mémorandum expose le point de vue républicain sur des questions économiques importantes. Etant donné que le Gouvernement néerlandais publie des déclarations qui exposent leur point de vue sur la question, nous désirons publier ce document sans délai. Nous nous abstiendrons toutefois de le faire avant aujourd'hui à 15 heures, pour donner à la Commission la possibilité de l'examiner d'abord.

L'adjoint au Premier Ministre de la
République d'Indonésie,

(signé) Sotiadjit

M. le Président
de la Commission des bons offices
chargée de la question indonésienne

Jacarta

1. La République d'Indonésie est reconnaissante au Conseil de sécurité de son intervention dans le différend d'Indonésie, et notamment des mesures qu'il a prises par ses résolutions des 1er, 25 et 26 août et du 1er novembre afin d'empêcher une aggravation de la situation.

2. La République remercie aussi sincèrement la Commission des bons offices de l'oeuvre accomplie par elle et des efforts qu'elle fait en vue d'un règlement pacifique du différend. Nous profitons de cette occasion pour affirmer à nouveau que la Commission, comme le Conseil de sécurité, peuvent avoir l'assurance que la République fera tout ce qui est en son pouvoir et tout ce qu'elle est invitée à faire en vue de prêter son concours à cette fin.

3. Selon nous, les mesures prises par le Conseil de sécurité en vue de la cessation des hostilités étaient des mesures provisoires, réservant les droits, revendications ou titres respectifs des parties; elles visaient la rupture de la paix dont le Gouvernement des Pays-Bas a pris l'initiative le 21 juillet.

4. Tout en nous rendant parfaitement compte des difficultés rencontrées par la Commission et le Conseil de sécurité au cours de leur intervention dans le différend, nous manquerions à nos devoirs si nous n'attirions pas, dès le début, l'attention de la Commission sur le fait qu'en dépit des mesures prises par le Conseil de sécurité et la Commission, la position de la République a, en fait, subi un préjudice des plus graves depuis le 21 juillet.

5. La Commission pourra déjà, en se basant sur ses propres observations, sur les débats qui se sont déroulés au sein du Conseil

de sécurité et sur le rapport de la Commission consulaire, constater que les opérations dites "de police" ont été menées en vue d'écraser la résistance de la République. A cet effet, leur premier objectif a été d'arracher à la République les principales régions de production de denrées alimentaires à Java et à Sumatra.

6. Le Conseil de sécurité ayant pris en temps utile les mesures qui s'imposaient, le Gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre militairement possession des îles. Toutefois, il a réussi, avant le 4 août, à s'assurer le contrôle des principales régions économiques. Par conséquent, tout retard apporté à la conclusion d'un accord général de caractère politique et à l'exécution de l'ordre de cesser le feu permettra au Gouvernement des Pays-Bas de consolider les avantages économiques qu'il a acquis et affaiblira donc inévitablement la position de la République. Nous estimons que le blocus économique que nous imposent en ce moment les Pays-Bas non seulement causera une détresse cruelle dans les régions sous le contrôle de la République, mais aura pour effet également de fausser toute appréciation de la situation politique dans les îles et empêchera de juger la situation avec exactitude et impartialiré.

7. Avant même le 21 juillet, le Gouvernement des Pays-Bas a cherché à s'assurer, par le blocus naval, une emprise économique sur la République. La République a été coupée de ses voies d'approvisionnement par mer et s'est trouvée dans l'impossibilité de réparer et de maintenir en état les moyens de transport essentiels qui avaient subi de graves dommages au cours de l'occupation japonaise et dont on avait besoin pour assurer la répartition des denrées à l'intérieur. En occupant un

certain nombre de régions, les Hollandais ont par conséquent pu distribuer des denrées et atténuer ainsi, en ce qui concerne certains produits, la pénurie dont eux-mêmes étaient responsables. Ils ont ainsi tenté de déguiser leur agression en libération, de jouer aux yeux de la population et du monde le rôle de bienfaiteurs et non d'agresseurs. Madoura, une île qui est loin de se suffire à elle-même et qui, par conséquent, est particulièrement vulnérable au blocus économique, fournit la meilleure illustration de cette tactique. La pénurie de denrées alimentataires et d'articles d'habillement causée par les Japonais s'est trouvée aggravée du fait du blocus néerlandais, tant et si bien que la population se trouva enfin prête à accueillir les bras ouverts quiconque lui apporterait des moyens d'existence.

8. Bref, non seulement la République s'est vue arracher par agression ses territoires les plus riches, ceux qui lui étaient indispensables pour nourrir son peuple, mais elle souffre aussi de l'interruption complète des relations économiques et des communications, que l'Article 41 de la Charte des Nations Unies ne prévoit que comme une sanction à imposer à la partie coupable de "menace contre la paix, de rupture de la paix ou acte d'agression". Nous sommes certains que le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de permettre que des actes d'agression commis par une des parties lèsent les droits et intérêts de l'autre partie.

9. Etant donné qu'on ne saurait aboutir avant un laps de temps appréciable à un règlement d'ensemble des questions politiques, si l'on veut éviter que la République ne se trouve gravement désavantagée au cours des discussions qui vont commencer bientôt, nous demandons instamment à la Commission de nous prêter ses bons offices et de

diriger immédiatement son attention sur la situation économique de la République, dans la mesure où elle est affectée par les mesures militaires prises par les Pays-Bas. Afin d'empêcher que les droits, les légitimes revendications et la situation de la République ne soient gravement lésés et afin d'empêcher que les populations de Sumatra, Java et Madoura ne se trouvent dans une profonde détresse, nous insistons pour que la Commission envisage aussitôt que possible :

1) Des mesures destinées à assurer une répartition équitable des denrées alimentaires et des produits de base dans toutes les régions où l'autorité de facto de la République était reconnue par les Pays-Bas avant leurs opérations militaires du 21 juillet;

2) Des mesures destinées à mettre fin à l'interruption des relations économiques et des communications de la République, interruption que les Pays-Bas ont imposée par la force.

Nous affirmons à nouveau que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour nous conformer aux vœux du Conseil de sécurité et de la Commission des bons offices en mettant fin aux hostilités, en contribuant à atténuer la tension et en recherchant un règlement rapide et équitable du différend. En conséquence, nous espérons que la Commission se rendra compte qu'il convient que ces questions soient traitées dans tout rapport qu'elle pourra établir. Toutefois, nous sommes persuadés que les problèmes que pose la présente note ont une importance si fondamentale qu'ils doivent être signalés, à la première occasion, à l'attention du Conseil de sécurité.

Djocjakarta, le 25 novembre 1947.

Le Premier Ministre,

(signé) Dr. Amir Sjarifuddin.

PREMIERE PIECE JOINTE A L'ANNEXE III

OBJECTIF ET EXECUTION DES "OPERATIONS DE POLICE" NEERLANDAISES SUR LE PLAN ECONOMIQUE

1. Les opérations entreprises le 21 juillet 1947 par les Hollandais avaient pour objectif principal d'asservir économiquemement la République. Ce qui suit en apporte la preuve :

a) Interdiction d'accès aux régions de production du riz

En ce qui concerne la production de denrées alimentaires, Java et Madoura se suffisent à elles-mêmes et ont même un léger excédent.

Toutefois, il faut tenir compte du fait qu'il existe des régions avec un déficit considérable. Lorsque les régions déficitaires se trouvent isolées des régions excédentaires, une pénurie de produits se fait sentir dans les régions déficitaires. Conscients de cette situation, les Hollandais ont dirigé leurs premières attaques contre les grandes régions à production excédentaire c'est-à-dire les plaines de Krawang-Indramaju et la péninsule du Java oriental, ces deux régions ayant une abondante production de riz et une population relativement peu dense.

Régions	Production de riz en quintaux	Population en milliers d'habitants	Production par habitant en kilogrammes
1. Régions isolées par les Néerlandais.	26 288 276	30 600	85 9
2. Autres régions	12 027 968	19 200	62 6
Total	38 316 244	49 800	76 9

Le problème de l'alimentation prend des proportions plus graves si l'on tient compte du fait que le territoire libre de la République doit alimenter les centaines de milliers de personnes qui se sont enfuies des régions isolées par les Hollandais. Les Hollandais rendent, d'ailleurs, la situation encore plus difficile pour la population en mettant toutes sortes d'obstacles aux transports en provenance et à destination d'outre-mer.

b) Interdiction de l'accès à la mer

Le caractère réel de l'attaque néerlandaise est démontré encore par le fait que tous les ports utilisables ont été occupés, même ceux qui sont situés dans la région centrale de Java (Tjirebon, Togal, Pokalongan, Tjilatjap). Ainsi, tout commerce d'importation ou d'exportation devient impossible, non seulement avec les pays étrangers, mais également d'une région isolée à l'autre.

c) Interdiction d'accès aux réserves de sel

Le caractère de l'attaque est également démontré par l'occupation militaire des réserves de sel de Madoura, qui servent d'ordinaire à alimenter l'ensemble de Java. Etant donné que la production et les réserves sont, dans toutes les régions sauf Madoura, relativement faibles, il est évident que cette saisie constitue une arme économique puissante. Madoura a été attaquée alors que le Conseil de sécurité des Nations Unies avait déjà pris sa décision, et en ce moment, les Hollandais s'efforcent de couper entièrement l'île des autres parties de la République.

d) Interdiction d'accès aux produits des plantations

La République se trouve, du fait des mesures prises par les Hollandais, dans l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins en thé

et café. Avant l'agression, la production mensuelle de thé se montait à 700 tonnes et la consommation à 350 tonnes seulement, ce qui laissait un excédent de 350 tonnes; après l'agression, la production n'atteignait plus que 60 tonnes alors que la consommation était de 120 tonnes, soit un déficit de 60 tonnes. Avant l'agression, la production annuelle de café était de 16.000 tonnes, la consommation de 12.000, ce qui laissait un solde excédentaire de 4.000 tonnes. L'agression a réduit la production à 3.000 tonnes, contre une consommation de 4.500 tonnes, occasionnant un déficit de 1.500 tonnes.

e) Stocks de produits des plantations restant à la disposition de la République

Comme conséquence de l'attaque, une quantité considérable de stocks est tombée entre les mains des Hollandais.

(chiffres en tonnes)

Produits	Appartenant à des étrangers tombés entre les mains des Néerlandais	Autres	Appartenant à la République: Tombés entre les mains des Néerlandais	Autres
sucre	389 950	573 989	------	88 259
caoutchouc	14 288	2 023	788	149
quinine	4 568	192	1 255	------
chocolat	46	24	------	------
kapok	1 226	155	------	------
fibre de sisal	1 765	247	------	197
coca	15	2	------	------
derris	39	4	1	19
gutta-percha	-------	------	116	49

On peut constater que la plus grande partie des stocks de sucre est encore entre nos mains. Le fait que les Hollandais n'ont pas poussé leur avance jusqu'aux régions de production de sucre s'explique par la tactique que nous avions adoptée de détruire les raffineries et les stocks partout où pénétraient les forces néerlandaises. Des

avances plus poussées auraient entraîné des dommages plus élevés. En raison du caractère soudain de l'attaque, cette tactique n'a pas eu dès le début trop de succès, mais après un certain temps les résultats obtenus ont été extrêmement satisfaisants. L'application de cette politique explique sans doute le fait que les Hollandais n'ont pas avancé dans les régions de production de sucre.

Régions	Plantations de canne à sucre		Autres plantations		Total	
	Nombre	Détruites	Nombre	Détruites	Nombre	Détruites
1. Régions occupées par les Hollandais	31	15	525	96	556	111
2. Régions non occupées par les Hollandais	30	--	124	20	154	20
Total	61	15	649	116	710	131

(Dans le tableau ci-dessus le titre "nombre" indique le nombre de plantations avant le début des attaques).

C'est aussi grâce à cette tactique que les forces coloniales n'ont pas avancé en direction de Tjepu qui est le centre pétrolier de Java avec ses grands puits, ses importantes raffineries et autres installations.

Il est toutefois évident que les Hollandais ont maintenant l'intention de poursuivre à distance leur politique d'isolement en réalisant, en divers endroits et à différentes périodes, des avances restreintes, par lesquelles ils espèrent atteindre leur objectif sans que l'on fasse sauter les installations de Tjepu.

2. Toutes les indications permettent de conclure que les Hollandais poursuivent leurs opérations militaires.

3. La conséquence de la reprise des attaques par les troupes néerlandaises serait la destruction d'un capital investi qui se monte à plusieurs millions.

Le tableau ci-dessous donne un vague aperçu du montant de ces investissements.

(en milliers de florins).

INVESTISSEMENTS	JAVA	SUMATRA	TOTAL
Agriculture	598 183	444 484	1 042 447
Commerce	258 260	181 710	439 970
Industrie	315 968	162 612	478 598
Banque	224 760	238 185	462 945
Assurance	28 582	11 831	40 413
Exploitations minières	1 069 169	930 696	1 999 865
Divers	130 447	47 548	177 995
TOTAL	2 625 387	2 017 066	4 642 453

4. La République a parfaitement conscience que les destructions entraîneront pour elle des pertes énormes, qu'elles créeront des obstacles énormes à l'application de son programme de relèvement économique, et que les propriétaires lui en voudront à mort. Toutefois, ces destructions constituent le seul et unique moyen dont elle dispose pour freiner l'avance néerlandaise et empêcher une nouvelle colonisation du pays.

5. En ce qui concerne les capitaux et investissements étrangers le monde n'a aucun motif de reprocher quoique ce soit à la République. Nombre d'usines et de plantations étaient, lorsqu'on les a reprises

aux Japonais, dans un état lamentable. La République les a entièrement remises en état après avoir fait échec aux puissantes tendances anarcho-syndicalistes manifestées par le monde du travail. Il en a coûté des millions de roupies pour maintenir la production de ces usines et plantations, bien que le blocus naval néerlandais empêchât l'exportation des produits. Les plantations, à l'exception des plantations de cannes à sucre, nous donnent les chiffres suivants :

Produits	Superficies des régions cultivées (en hectares) juillet 1945 (administration japonaise)	juillet 1947 (administration républicaine)
Caoutchouc	146 048	192 734
Thé	54 634	78 146
Quinine	10 449	10 449
Café	41 735	58 000
Cacao	6 668	6 697
Kapok	12 288	13 362
Tabac	---	8 450

En ce qui concerne la production de sucre, le plan suivant a été établi et en partie exécuté (compte tenu du fait que le terrain destiné à la culture de la canne à sucre doit être loué un à deux ans à l'avance).

Programme de production de sucre

1947	25 000 tonnes
1948	360 000 tonnes
1949	1 396 000 tonnes

Les chances normales de succès de ce programme ont été confirmées par les conclusions de la Commission d'enquête sur la production de sucre que le Conseil international de la crise alimentaire avait envoyée en Indonésie, sous la direction de M. Lawrence Myers, pour se faire

une idée personnelle de la situation.

Toutefois, les conditions actuelles ne permettent pas d'envisager l'avenir avec optimisme. Si les Hollandais se remettent en campagne, la République estime inutile de mettre des terrains en location au nom des propriétaires étrangers, puisqu'il deviendrait nécessaire de détruire les installations dans les quelques jours, semaines ou mois qui suivraient.

6. Il faut absolument, dans l'intérêt du monde entier, que les Hollandais cessent d'employer la force. Pour la République le rétablissement de la liberté de ses communications avec les régions occupées par les Hollandais présente une importance vitale, et nous entendons par là que les villes occupées doivent être rendues à l'administration républicaine.

DEUXIEME PIECE JOINTE A L'ANNEXE III

1. Nous avons pris acte d'une déclaration de Washington portant que le Conseil international de la crise alimentaire a recommandé une attribution de 1.449.600 tonnes métriques de riz pour les premiers six mois de 1948, y compris une attribution de 141.000 tonnes à l'Indonésie.

2. Nous estimons que cette déclaration est particulièrement opportune en raison du mémorandum présenté le 25 novembre par la Commission des bons offices, mémorandum exposant la situation économique de la République. En rappelant les termes de ce mémorandum, nous seri ns heureux de savoir si la Commission appuierait une demande de la République tendant à faire réserver à l'Indonésie une juste part de l'attribution recommandée.

3. Nous estimons qu'un tel appui serait justifié, en raison de la grave pénurie de denrées alimentaires dont souffre la République, pénurie dont nous avons exposé dans notre mémorandum la gravité et les causes, et d'autre part, en raison de l'importance que présente une aide économique à la République si l'on veut éviter de donner une image déformée de la situation politique. En outre, nous croyons que la reconnaissance qui a dès à présent été accordée à notre Gouvernement justifie un examen favorable de notre demande.

4. Nous espèrons que la Commission sera disposée, au titre des bons offices qu'elle offre dans le différend indonésien, à nous aider de la manière suggérée au paragraphe 2.

signé :

Emir Sjarifuddin

Jegjakarta, le 28 novembre 1947

ANNEXE IV

COMMUNICATIONS ADRESSEES PAR LA DELEGATION DES PAYS-BAS EN REPONSE AU MEMORANDUM DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE CONCERNANT LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE (RECUES PAR LA COMMISSION LES 13 ET 22 DECEMBRE 1947)

BATAVIA, le 13 décembre 1947

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre du 29 novembre 1947, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les quinze exemplaires d'un rapport établi, suivant la demande contenue dans votre lettre sus-visée, par les autorités compétentes du Gouvernement des Indes néerlandaises. Dans l'intérêt de la brieveté, permettez-moi de vous renvoyer au contenu de ce mémorandum.

Je regrette que la rédaction, et plus particulièrement la traduction du présent mémorandum aient pris un certain temps, ce qui m'a empêché de vous adresser ce document au cours de la semaine dernière.

Votre lettre du 29 novembre ayant déjà fait l'objet d'un échange de vues officieux avec certaines personnes appartenant aux milieux de la Commission des bons offices, je ne crois pas utile d'entrer ici dans le détail; j'aimerais, pouvoir, toutefois, formuler l'observation suivante à ce propos :

De l'avis de la délégation des Pays-Bas, il serait préférable que la Commission des bons offices, avant de formuler une opinion sur un document présenté par l'une ou l'autre partie, donnât, à l'autre partie, l'occasion d'exposer la sienne. La délégation des Pays-Bas estime que l'adoption de cette manière de procéder donnerait plus d'aisance à la Commission des bons offices, pour formuler ses propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Pour Abdulkadir Widjojoatmodjo, absent

(signé) H. Van Vredenburch

Au Président de la
Commission des bons
offices pour l'Indonésie.

1. La communication du 29 novembre 1947 de la Commission des bons offices part de la supposition que la requête du Gouvernement républicain en vue d'une aide économique est entièrement et exclusivement fondée sur des raisons humanitaires.

Cependant, cette supposition semble discutable si on l'examine à la lumière des faits. Car ces faits amènent à la conclusion que le Gouvernement républicain essaie, d'une part, d'entraver et de retarder par sa requête, les négociations envisagées, et essaie, d'autre part, de renforcer sa situation économique afin de développer sa résistance envers les mesures pacificatrices appliquées par les Pays-Bas.

2. La requête présentée par le Gouvernement républicain en vue d'une aide économique traite des trois sujets suivants :

A. L'application de mesures destinées à favoriser une distribution équitable de denrées alimentaires et de biens de consommation dans toutes les parties de Java, Sumatra et Madoura.

B. La reprise rapide de relations commerciales normales entre les territoires de la "République" et les autres parties de l'Indonésie.

C. L'autorisation de relations commerciales libres avec les parties de la "République" séparées "par la force".

Chacun de ces sujets sera traité ci-après dans ses rapports avec les faits.

A. - (Politique économique en ce qui concerne la fourniture de denrées alimentaires).

Refus du Gouvernement républicain de collaborer à la fourniture de denrées alimentaires aux régions sous contrôle néerlandais (Blocus républicain des denrées alimentaires).

3. Avant les opérations de police, seules les parties de Sumatra présentant un grand déficit de riz se trouvaient sous contrôle néerlandais. Etant donnée la nécessité impérieuse de fournir des quantités suffisantes de riz -aliment essentiel de l'Indonésien- le Gouvernement des Indes néerlandaises a fait appel à plusieurs reprises au Gouvernement républicain qui, à cette époque, contrôlait les régions de production excédentaire à l'ouest et à l'est de Java, pour la fourniture de riz à la population indonésienne des régions placées sous le contrôle néerlandais.

Ces négociations relatives à la fourniture de riz par le Gouvernement républicain conduisirent - dans la première phase - à un accord, aux termes duquel le Gouvernement républicain était tenu de fournir quotidiennement aux autorités militaires alliées, 11 à 20 wagons de riz (destiné à la population de Batavia), jusqu'à concurrence d'au moins 20.000 tonnes de riz.

De son côté, la direction des affaires économiques (le Nigieo) des Indes néerlandaises devait fournir au Gouvernement républicain 39,000 yards de textiles, ainsi que divers autres produits.

Bien que le Gouvernement des Indes néerlandaises anticipât sur cet accord, par exemple par une attribution de textiles, l'accord ne fut pas respecté par le Gouvernement républicain.

Le Gouvernement républicain, qui fut prié à de nombreuses reprises de remplir les obligations qu'il avait assumées, argua de son incapacité à réunir des

quantités suffisantes de riz à l'intérieur.

Cependant, environ à la même époque, - c'est-à-dire au début du mois d'avril 1946 - M. Soetan Sjahrir, alors Premier ministre de la "République", s'engagea à fournir à l'Inde, 500.000 tonnes de riz ou 700.000 tonnes de gabah (riz non décortiqué). Comme, au su de tous, il y avait disette de riz dans les régions sous contrôle néerlandais, cette promesse même non seulement était dirigée contre nous, mais était encore extrêmement préjudiciable à l'Indonésie dans son ensemble.

Le caractère de propagande revêtu par cette promesse ressort clairement du fait que si l'on offrait à l'Inde une si grande quantité de riz, c'était dans l'intention manifeste de faire croire à l'étranger qu'il y avait abondance de nourriture dans les régions républicaines - en particulier à Java. Cette "politique" devient encore plus évidente si l'on se souvient que M. Gani, Ministre républicain des affaires économiques, publia quelques mois plus tard à Malang les chiffres pessimistes suivants relatifs aux récoltes de Java et de Madoura, pour les besoins de la propagande à l'intérieur et afin de refuser de fournir du riz et/ou toute autre denrée alimentaire aux régions sous contrôle néerlandais.

en tonnes

	moyenne 1937/1941	1945	1946	1947 (évaluation)
Riz (décortiqué)	4 255 000	2 813 000	2 641 000	3 300 000
Maïs	2 056 000	930 000	686 000	1 300 000
Manioc	8 250 000	3 119 000	3 521 000	5 632 000
Patates	1 310 000	1 402 000	955 000	1 248 000

Entre temps, le Lieutenant-général Sir Montague, Stopford, Commandant en chef des "forces alliées des Indes orientales néerlandaises", avait adressé à M. Shahrir, le 16 avril 1946, une lettre (dont une copie figure à l'Annexe II), dans laquelle il demandait à nouveau au Gouvernement républicain de collaborer à la fourniture de denrées alimentaires aux

régions en détresse.

Le 29 avril et le 1er mai 1946, des discussions eurent lieu entre les autorités néerlandaises et républicaines en présence d'officiers alliés.

Le Gouvernement républicain promit finalement sa coopération, et s'engagea à prélever, sur les 17.600 tonnes de paddy, qui devaient se trouver, en attente dans les ports de Probolinggo et Banjoewangi, des quantités suffisantes pour l'alimentation des villes de Java sous contrôle néerlandais. La Gouvernement républicain s'engagea aussi à prélever du riz sur les centres de production de riz de l'ouest de Java.

Pour faciliter le transport de toutes ces denrées alimentaires, les autorités alliées s'offrirent à fournir du charbon ainsi que 50 camions, tandis que les autorités néerlandaises s'engagèrent à livrer en retour des textiles, des clous, des bicyclettes, du savon, du pétrole, etc... au Gouvernement républicain.

Toutefois, là encore, aucune des promesses républicaines ne fut tenue. Au contraire, l'armée républicaine (Tentara Repoeblik Indonesia qui devint plus tard la Tentara Nasional Indonesia), institua le blocus des denrées alimentaires, mesure dirigée contre les régions sous contrôle néerlandais. C'est ainsi que la ligne de démarcation le long de la rivière Bekassi fut solidement fortifiée pour empêcher que du riz des riches plaines de Krawang ne parvînt à Batavia. De plus, le Gouvernement républicain mésusa, à des fins militaires, des camions mis à sa disposition par les Britanniques.

En octobre 1946, le problème du riz fut soumis, une fois de plus, à l'attention du Gouvernement républicain. Après des négociations ardues, un nouvel accord fut conclu, avec l'assistance de M. R. Wright, qui appartenait à cette époque à l'état-major du Commissaire spécial britannique (Singapour). Cette fois, le Gouvernement républicain promis d'envoyer tous les mois, à partir du mois de novembre 1946, les quantités suivantes de denrées alimentaires :

2 000 tonnes de riz

3 000 tonnes de paddy (riz en gerbe)

2 000 tonnes de maïs

500 " de katjang kedeleh (fèves)

500 " de farine de tapioca.

Au cours de la séance du 6 novembre du Joint Civil Affairs Commission, le Gouvernement républicain promit, de plus, d'étendre cet accord en prenant des mesures pour fournir mensuellement :

- 11 000 tonnes de riz pour les villes de Java sous contrôle néerlandais
- 1 000 " " " " " Sumatra sous contrôle néerlandais
- 5 000 " " " les îles situées à l'est de l'archipel
- 6 000 " " " les îles situées à l'ouest de l'archipel.

Cependant, comme celles qui les avaient précédées, ces promesses ne furent jamais tenues. Le blocus imposé par la T.R.I. fut resserré; c'est ainsi par exemple que Sumatra, Medan et Padang furent si complétement coupés de l'arrière-pays, qu'une famine grave en serait résultée, si l. les autorités néerlandaises n'avaient pris la précaution d'importer du riz en provenance d'autres pays. La situation à Medan devint même si critique que le maire républicain de Medan demanda, de sa propre initiative, aux chefs des troupes de la T.R.I. qui occupaient les abords, de diminuer l'intensité de leurs opérations contre les transports des denrées alimentaires à destination de la ville.

A Java, aussi, la T.R.I. resserra le blocus, ce qui eut pour résultat que Semarang, par exemple, dût subsister entièrement grâce à du riz importé. A Sourabaya aussi, la situation devint plus tendue. L'action républicaine entreprise là contre l'approvisionnement atteignit son point culminant dans l'inondation du delta fertile du Sidoardjo,-ce qui eut pour résultat que de grandes rizières où le riz était sur pied, risquèrent d'être perdues, au détriment de la constitution de stocks de denrées alimentaires.

4. Après la signature de l'Accord de Linggadjati, le problème de l'approvisionnement en riz fut immédiatement soulevé par les autorités néerlandaises compétentes, qui espéraient que le Gouvernement républicain serait disposé à collaborer. Lorsque ce sujet fut abordé, au cours des discussions à propos de la création d'un fonds commun de réserves alimentaire en vue d'une meilleure distribution des denrées essentielles dans toutes les régions de l'Indonésie, on attira l'attention du Gouvernement républicain sur le fait qu'il était de son devoir de céder ses excédents de riz aux régions déficitaires de l'Indonésie. En principe, le Gouvernement républicain reconnut effectivement ce devoir, mais il exprima le désir - apparamment pour des raisons politiques - d'exécuter tout d'abord entièrement son contrat avec l'Inde, sans tenir compte des besoins de l'Indonésie elle-même.

Pendant ce temps, la T.R.I. maintenant le blocus sur les denrées alimentaires. Batavia, Semarang et Sourabaya ne purent être nourries que parce que l'on importait du riz (de l'étranger). Il en était de même pour les villes de Sumatra déjà mentionnées. Lorsqu'en mai 1947 le Conseil de Chine à Medan rendit officiellement visite au quartier général républicain à Pematang Siantar, pour demander des secours pour les habitants chinois de Medan, le Gouverneur républicain Hasan l'informa qu'il ne serait pas fourni de riz, à moins qu'un "tribut" ne soit payé d'abord à la "République". La T.R.I. alla même plus loin, demandant des armes à feu en échange de riz.

Dans l'intérêt de la population, qui était gravement touchée par ces difficultés alimentaires (les prix à Java étaient montés de 4 à 5 florins par kg et de 8 à 10 florins par kg à Sumatra, le Gouvernement des Indes néerlandaises poursuivit les négociations avec la plus grande patience.

Dans la deuxième moitié du mois de mai 1947, le Gouvernement des Indes néerlandaises parut finalement avoir réussi. Le Ministre républicain de l'alimentation, M. Soedarsono, déclara, à propos des négociations relatives à la levée de l'embargo australien sur les transports maritimes, qu'il était

prêt à livrer immédiatement 70 000 tonnes de riz au Gouvernement des Indes néerlandaises, pour les régions placées sous son contrôle, en échange d'une partie des produits qui attendaient dans les ports australiens leur transport en Indonésie.

C'était, encore une fois, une promesse qui ne devait pas être tenue.

Il en résulta qu'au moment où furent commencées les opérations de police, il n'y avait pas de réserve de riz dans les régions sous contrôle néerlandais.

5. Ce qui a été dit plus haut, aux paragraphes 3 et 4, montre clairement que le Gouvernement républicain -en dépit de tous les efforts du Gouvernement néerlandais - continuait obstinément à refuser de fournir tout produit alimentaire aux régions déficitaires sous contrôle néerlandais.

Le riz importé par les autorités néerlandaises devait donc être distribué immédiatement pour la consommation, de sorte que lorsque les opérations de police commencèrent il n'y avait aucune réserve de riz dans les régions sous contrôle néerlandais.

La situation alimentaire en Indonésie était précaire aussi après les opérations de police

6. Après les opérations de police, plusieurs centres producteurs de riz importants de Java, à savoir :
à l'ouest de Java : Krawang, Tjikampek, les territoires de Pamanoekan et Tjiasem et Cheribon;
à l'est de Java : Besoeki, Probolinggo, Pasoeroean et Loemadjang, passèrent sous le contrôle des forces néerlandaises.

Avant la guerre (1942), ces centres de production de riz fournissaient un excédent d'environ 450 000 tonnes de riz par an. On ne s'attendait pas à un excédent de cette importance pour 1947, étant donné

que l'on savait que les récoltes de riz diminuaient dans des proportions importantes sous l'administration républicaine (voir ci-dessus les chiffres donnés par M. Gani) à cause des facteurs suivants :

- Défaut d'entretien et parfois même destruction des travaux d'irrigation, des canaux; manque de semences sélectionnées, etc.
- Absence de formation agricole efficace (amélioration des méthodes, sélectio des semences, etc);
- Fléaux dus à l'omission des mesures nécessaires de protection (invasion de rats par exemple);
- Manque de boeufs pour la culture des rizières ;
- Diminution du nombre des travailleurs disponibles;
- Erosion due au déboisement irrationnel.

En plus de cela, la situation était également affectée par le manque de personnel technique qualifié pour les postes responsables de la "Républiqu et par la diminution considérable de la superficie des terres cultivées pour la production de denrées alimentaires.

Les chiffres suivants sont extraits de données publiées par le Gouvernement républicain et se rapportant au centre et à l'est de Java.

Centre de Java (en hectares)

Année	Paddy	Maïs	Manioc	Fèves de soya
1937/41	1 432 550	685 067	409 390	122 895
1942	1 435 495	764 112	426 167	137 620
1944	1 180 660	489 235	366 293	68 122
1945	1 043 588	562 630	276 651	52 098
1946	1 050 046	400 707	277 488	70 054

Est de Java, Madoura non compris (en hectares)

Année	Paddy	Maïs	Manioc	Fèves de soya
1937/41	1 130 229	988 403	319 042	262 604
1942	1 108 152	1 044 067	307 382	324 895
1944	1 070 276	561 294	225 758	104 838
1945	914 166	626 670	109 794	80 304
1946	939 119	509 931	171 338	163 204

Cette diminution importante de la superficie des terres cultivées se poursuivit donc - exception faite pour les terres semées de fèves de soya- après la capitulation japonaise. On estime que les raisons de cette diminution continuelles sont les suivantes :

a. Les troubles dans les régions agricoles;

b. L'obligation faite aux producteurs de livrer une partie de leur récolte à des organismes officiels républicains (par exemple lors du ramassage du riz destiné à l'Inde) et aux autorités [illegible] républicaines ;

c) Le manque de main-d'oeuvre par suite du recrutement pour les organisations combattantes républicaines officielles et semi-officielles.

Ces facteurs expliquent qu'en 1946 le Gouvernement républicain, malgré tous les moyens mis à sa disposition par l'Inde sous la forme de moyens de transports, péniches et experts, se révèla incapable de fournir 55.000 tonnes de riz (gabah) à l'Inde. La déclaration faite récemment par M. Sjahrir au cours d'un interview de la presse en Inde, selon laquelle 300.000 tonnes de riz attendaient le transport vers l'Inde dans les ports et avaient été confisquées illégalement par les autorités néerlandaises, est donc manifestement inexacte. En réalité, après les opérations de police, on ne trouva pas plus de 5.000 tonnes de riz (y compris le gabah, calculé d'après son équivalent en riz), et il y avait environ 45.000 tonnes de riz dans les

différentes usines de décorticage.

A ce propos, nous pouvons citer une lettre, écrite par le représentant du Ministère de l'alimentation du Gouvernement de l'Inde, en date du 27 juin 1947, et adressée au Ministère des affaires économiques, lettre de laquelle il ressort qu'au début du mois de juin environ 6 000 tonnes de paddy et de riz de trouvaient dans les ports de Cheribon, Probolinggo et Banjoewangi et attendaient l'expédition vers l'Inde.
(Note : une unité de paddy équivaut à environ 55/100 d'unité de riz).

Un des effets de la combinaison des facteurs mentionnés ci-dessus au paragraphe 6 fut que, lorsque les divers centres de production de riz de Java passèrent sous contrôle néerlandais, les perspectives du ramassage d'une quantité suffisante de riz [illegible] pour soulager les régions déficitaires, étaient fort douteuses. En conséquence, les autorités néerlandaises se mirent à acheter tous les stocks disponibles dès la fin des opérations de police, pour pouvoir améliorer la distribution des denrées alimentaires au cours des mois si difficiles que l'on appelle patjeklik (les mois précédant la récolte du riz).

Aggravation de la situation alimentaire après les opérations de police, par suite [illegible]

7. C'est pourquoi, alors que les perspectives n'étaient déjà pas très favorables au moment où les régions productrices de riz de l'ouest et de l'est de Java passèrent sous contrôle néerlandais, elles s'aggravèrent encore à la suite des incendies

de la terreur, des destructions, etc.

volontaires, de la terreur, etc. organisés, ou du moins encouragés par le Gouvernement républicain pendant ou après les opérations de police.

A cet effet, les bandes - opérant selon des instructions de Djokja - concentrèrent leur activité sur les stocks de denrées alimentaires et les usines de décorticage de riz. C'est ainsi qu'à l'ouest de Java, près de Tjikampek, Pegaden Baroe, Djatibarang et d'Indramajoe, des milliers de tonnes de riz, chez l'habitant ou dans les usines de décorticage, furent perdues à la suite d'incendies provoqués. A l' les dommages causés aux stocks de denrées ali furent même plus importants : dans le district de Banjoewangi 18.000 tonnes de riz furent détruites et 5.000 tonnes de riz furent enlevées par des bandes de la T.N.I.

D'innombrables usines de décorticage de riz furent démolies ou incendiées. L'importance des dégâts ressort du tableau suivant :

	Nombre d'usines de décorticage de riz avant la guerre	Détruites ou endommagées pendant la guerre et avant les opérations de police	Détruites ou endommagées pendant et après les opérations de police	Sans renseignements	En état de marche
Ouest de Java	238	38	102	33	65
Centre de Java	80	9	29	18	24
Est de Java	126	12	46	38	30

A ces destructions, il convient d'ajouter les mesures d'intimidation prises par les bandes envers la population indonésienne. Il en résultat non seulement un manque de main-d'oeuvre pour la récolte et le transport du riz (c'est ainsi qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'expédier environ 17.500 tonnes de gabah qui se trouvent à Djember en l'attente de chargement), mais en outre, la plantation du riz pour la nouvelle récolte est retardée. Dans les régions où l'ordre n'a pas encore été entièrement rétabli, le tani est souvent chassé de ses champs ou menacé de mort s'il les cultive. Le danger d'une diminution plus grande encore de la superficie déjà diminuée, des terres cultivées en riz, n'est nullement imaginaire. Le tableau suivant indique les superficies cultivées dans la province de Krawang.

Province (?) de Krawang (78 139 hectares).

	Superficie en hectares	Superficie cultivée	Pourcentage
Golongan I et II (section)	36 667	21 800	60
" III	11 486	3 380	30
" IV	15 574	--	--
" V	14 412	--	--

Il est impossible de dire quel but les républicains peuvent servir par cette politique insensée de terreur, qui nuit si gravement aux intérêts de l'ensemble de l'Indonésie. Ses effets, comme il est indiqué ci-dessus, ne sont pas primordialement préjudiciables aux Néerlandais, mais à toute la population indonésienne, l'Indonésien dépendant presque exclusivement du riz, qui est sa nourriture essentielle, et étant le premier à souffrir si la récolte n'est pas rentrée ou si le riz n'est pas semé en temps opportun ou en quantités suffisantes.

En dehors de la population indonésienne, ce sont les Chinois qui sont le plus touchés, étant donné que la grande majorité des usines de décorticag du riz appartiennent à des Chinois.

L'importation de riz ne résout le problème que partiellement

8. Tandis que le Fonds de réserves alimentaires des Indes néerlandaises continue à acheter tout le riz disponible, le Gouvernement des Indes néerlandaises s'efforce d'obtenir du riz de l'étranger en quantité aussi grande que possible.

A cet égard, il est essentiellement tributaire des répartitions faites par le Conseil international de la crise alimentaire. Toutefois, étant donné qu'il y a pénurie mondiale de riz, les attributions qu'il reçoit ne sont pas suffisantes.

C'est ainsi que le Gouvernement des Indes néerlandaises, à la suite d'une demande portant sur 255;000 tonnes de riz pour les six premiers mois de 1948 pour les régions sous son contrôle (il avait été tenu compte de la production locale de ces régions et les calculs étaient basés sur une ration faible), se vit attribuer 140:000 tonnes seulement.

En conséquence, le Gouvernement des Indes néerlandaises fit tous ses efforts pour acheter le riz qui lui avait été attribué par l'IEFC dans d'autres pays, dans l'intérêt du peuple indonésien et sans tenir compte des dépenses importantes de devises étrangères que ces achats entraînaient. Bien qu'il ait réussi, après de grandes difficultés, a obtenir à des prix élevés quelques expéditions peu importantes de riz, en provenance des Philippines, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil, la quantité totale reçue de l'étranger suffira à peine à maintenir jusqu'à la prochaine récolte en mai-août 1948, la ration fixée à 200 grammes par jour et par tête.

Conclusion : L'aide économique au Gouvernement républicain est impossible actuellement

9. Abstraction faite de ce qu'il n'y a aucune raison de supposer que les régions républicaines ont un besoin de riz plus grand que celles qui sont sous contrôle néerlandais, il ressort de ce qui a été indiqué ci-dess qu'il est impossible à l'heure actuelle - par suite des opérations qu'ont menées les républicains - de leur porte secours en leur fournissant du riz en provenance des régions sous contrôle néerlandais. Ce qui ent d'être dit au sujet du riz s'applique également à d'autres récoltes, telles que celle du maïs, du kedeleh (fèves) du manioc, etc.

Le Conseil international de la crise alimentaire ne sera pas non plus en mesure de prêter son assistance étant donnée la pénurie mondiale de riz, et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ne s'occupe pas de la fourniture de denrées alimentaire

La situation précaire du Gouvernement des Indes néerlandaises en matière de devises étrangères, et l'étendue des besoins de la population indonésienne habitant les régions pillées par les républicains et occupées à la suite des opérations de police, rendent impossible l'aide qu'on pourrait trouver dans la fourniture d'autres produits, si ces produits pouvaient être obtenus autrement que par des importations.

Le comportemant du Gouvernement républicain, même avant les opérations de police, a considérablement retardé le redressement économique de l'Indonésie; son commerce illégal avec d'autres pays a coûté à l'Indonésie bien des millions en devises étrangères précieuses

(voir sous C); aujourd'hui encore, par sa faute, des dépenses importantes en devises étrangères sont entraînées par une importation de riz qui aurait été inutile si, dès l'abord, le Gouvernement républicain avait collaboré à l'amélioration de la situation alimentaire au lieu de donner libre cours à ses tendances destructrices - (surtout préjudiciables à la population indonésienne) - en s'attaquant aux stocks de denrées alimentaires et aux régions productrices.

B. (Reprise du commerce normal entre les régions républicaines et les autres parties de l'Indonésie).

Avant les opérations de police, le commerce par voie de terre était encouragé par le Gouvernement néerlandais.

10. Lorsque l'on considère "les relations commerciales entre la République et le reste de l'Indonésie", il convient de faire une distinction entre le commerce par voie de terre (avec les parties adjacentes de Java et de Sumatra) et le commerce par mer avec les autres îles de l'archipel. Ce commerce interinsulaire sera traité sous C.

Les relations commerciales entre les régions républicaines de Java et de Sumatra et les régions placées sous le contrôle néerlandais étaient sérieusemen entravées par le blocus des denrées alimentaires mentionné sous A. Dès avant la conclusion de l'Accord de Linggadjati, le Gouvernement néerlandais avait essayé de modifier cet état de choses en accordant des facilités pour l'examen et le transport. Ces efforts furent couronnés de succès en ce qu'il aboutirent à faire circuler régulièrement des trains de marchandises entre Batavia et l'intérieur contrôlé par les

républicains. Ces trains importaient à Batavia du charbon de bois, du bois, du tabac, du kedekeh et d'autres produits de l'intérieur, en provenance des zones républicaines, et chargeaient au retour, des textiles, des produits pharmaceutiques, des produits manufacturés, etc.

Il en résulta peu à peu un commerce assez actif. Au cours des derniers mois qui précédèrent les opérations de police, les trains en question transportaient - dans les deux sens - pour plus de neuf millions de florins de marchandises par mois.

En plus de ce commerce par chemin de fer, il y avait un certain troc de produits, "de la main à la main" d'un côté de la ligne de démarcation à l'autre, en différents endroits tels que à Modjokerto, à l'est de Java.

Arrêt du commerce par le Gouvernement républicain

11. Cependant, lorsque, vers la fin du mois de mai 1947, le Gouvernement des Indes néerlandaises insista auprès du Gouvernement républicain pour que celui-ci s'en tînt à l'Accord de Linggadjati et en exécutât les clauses, ce dernier Gouvernement commença à "étrangler" le commerce et paralysa presque entièrement le trafic par trains de marchandises, avant même les opérations de police. Avec les opérations de police, l'échange local de produits prit fin.

La reprise de ce trafic est impossible à cause de la terreur etc. exercée du côté républicain.

12. La reprise de ce commerce par voie de terre est impossible à l'heure actuelle.

Tant que le Gouvernement républicain continuera à encourager sa politique de terreur et d'intimidation, le développement de relations commerciales <u>normales</u> entre les divers districts de Java et de Sumatra devra être

considéré comme hors de question.

De plus, ce trafic donnerait aux républicains la possibilité d'envoyer des éléments extrémistes dans les régions sous contrôle néerlandais pour augmenter la résistance économique des troupes irrégulières qui opèrent dans ces régions.

Dans l'intérêt des divers groupes de population établis dans ses territoires, comprenant des Indonésiens, des Chinois, des Européens, etc., le Gouvernement des Indes néerlandaises ne peut prendre sur lui des risques de cette nature.

Quelques exemples récents peuvent donner une idée du régime de terreur sous lequel vivent encore les habitants des régions sous contrôle néerlandais.

Au cours du seul mois d'octobre 1947, dix chefs soendanais furent assassinés et cinquante-deux Soendanais furent enlevés dans les environs de Soeksboemi. De plus, au cours du même mois, cent vint et une maisons d'Indonésiens furent pillées ou incendiées volontairement dans les environs de Soemedang.

Au cours du même mois, dans le voisinage de Tasikmalaja, six Chinois furent sauvagement assassinés, tandis que dans le district de Krawang, quatorze usines de décorticage de riz étaient incendiées.

Tout récemment, une circulaire de la République portant la date du 11 novembre 1947 (Djokja), fut distribuée à Perwakarta; on y déclarait que les

Hollandais allaient se retirer et on y incitait le peuple à se livrer à de nouveaux actes de sabotage; il fallait empêcher les domaines, les plantations, etc., d'effectuer leurs travaux et faire disparaître tous ceux qui travaillaient pour ou avec les Hollandais.

Le 22 octobre dernier, les planteurs Artz et Van Gent furent assassinés dans la plantation de Gandoeng, près de Bandoeng; au début du mois de novembre, l'administrateur de la plantation de Bodjong-Gedeh, près de Buitenzorg, un nommé Van den Akker, fut enlevé et tué.

Ces événements furent suivis de l'assassinat du planteur Sieberg, de Pasir Angin, près de Buitenzorg; de Romswinckel, de Tjikopo Zuid, près de Buitenzorg, et de Ruhaak, de la plantation de Nijkerk près de Medan.

Entre-temps, au cours du mois de novembre 1947, pas moins de dix plantations, dans la seule région de l'ouest de Java, furent l'objet de multiples attaques et incendies volontaires :

Pasir Karet	près de	Buitenzorg	attaque
Tjikopo Zuid	"	"	"
Goenoeng Geulis	"	"	incendie volontaire
Djaja Negara	"	Paroeng Koeda	attaque
Goenoeng Anaga	"	Poerwakarta	incendie volontaire
Maswati	"	"	"
Goenoeng Soescetoes	"	"	"
Bajabang	"	"	"
Kembang	"	"	"
Tjibening	"	"	attaque

Entre le 4 et le 19 novembre 1947, les plantations situées dans les territoires de Pamanoekan et de Tjiasem furent attaqués onze fois (voir Annexe I ci-jointe).

C. (Levée du contrôle sur le commerce extérieur et interinsulaire de la République).

Réglements et restrictions concernant le commerce par mer avant les opérations de police (réglements du 28/1/1947).

13. Pour faire comprendre les réglements de janvier 1947 concernant le trafic commercial par mer, - réglements que le Gouvernement républicain, au mépris de la réalité des faits, a tenté à plusieurs reprises de représenter comme un blocus économique - il semble indiqué de donner un aperçu de la situation dans laquelle se trouvait l'Indonésie avant la guerre.

Le trafic interinsulaire des marchandises en Indonésie même et le trafic de marchandises entre l'Indonésie et l'étranger étaient soumis à diverses restrictions. Les réglements les plus importants sont en cette matière : l'ordonnance sur les exportations en temps de crise (Crisis Uitvoer Ordonnantie) de 1939, Journal officiel du Gouvernement (Staatsblad) n° 658, et le réglement concernant les exportations en temps de crise (Crisis Export Verordening) de la même année, Journal officiel du Gouvernement (Staatsblad)

n° 660, avec les réglements d'application qui s'y rapportent, en même temps que l'ordonnance sur les devises (Deviezen Ordonnantie) de 1940, Journal officiel du Gouvernement (Staatsblad) n° 205, et le réglement concernant les devises (Deviezen Verordening) de 1940, Journal officiel du Gouvernement (Staatsblad) n° 291.

Le but de ces réglements était tout d'abord de créer un système permettant d'imposer, dans l'intérêt de la communauté (par ex. à propos de l'approvisionnement en denrées alimentaires), des restrictions sur les relations commerciales entre les diverses îles de l'archipel indonésien. Reconnaissant, d'autre part, que le contrôle des changes était nécessaire pour favoriser les achats de la communauté, ces règlements visaient à faire le meilleur usage possible, par l'intermédiaire d'un fonds des changes, des devises obtenues dans les pays étrangers par l'exportation de produits.

Alors que la pénurie de l'après-guerre en produits et le manque croissant de devises étrangères exigeaient impérieusement une stricte application de ces réglements, le Gouvernement républicain profitait de la situation, apparemment dans un but politique, pour envoyer, au détriment des habitants de certaines localités, des produits rares à d'autres parties des Indes néerlandaises et pour exporter

dans des pays étrangers des produits dont il y avait un besoin urgent dans le pays. Les exportations considérables faites par les républicains, en riz, en sucre, en huile de coprah et en coprah, tous produits dont la communauté indonésienne avait besoin, peuvent servir d'exemples.

Ce commerce illégal, contraire aux intérêts de la communauté, se compliqua de l'exploitation de circonstances exceptionnelles : profitant du fait que, longtemps après l'occupation japonaise, des quantités considérables d'armes et de munitions étaient stockées à divers endroits dans les Indes néerlandaises, le Gouvernement républicain livra des armes et d'autres articles similaires à d'autres districts, où ces fournitures, en même temps que l'infiltration de groupes de combattants, augmentèrent l'insécurité publique.

A ce propos, nous pouvons signaler des infiltrations militaires à Bali, Celebes, dans le sud et l'est de Borneo. A de nombreuses reprises, des praos républicains, lourdement chargés de mitrailleuses, de carabines et de grenades, tentèrent de faire la traversée de Cheribon, Boeban et Probolinggo à Borneo et à Celebes.

De plus, la T.R.I. effectua régulièrement

des incursions dans Bali en partant de Banjoewangi, incursion dont des Balinais dans leurs kampongs (Tabanan) furent parfois les victimes.

Malheureusement, des pays étrangers voisins qui, dans de nombreux cas, contrôlaient insuffisamment leur commerce extérieur, contribuèrent à la diminution de la sécurité publique par l'importation en Indonésie d'articles militaires et semi-militaires en échange de produits exportés par les républicains.

Il y a lieu de remarquer enfin qu'à la suite de l'occupation japonaise, les Indes néerlandaises se trouvaient dans un état de désorganisation économique dû au fait que de nombreux propriétaires de plantations et d'entreprises européennes avaient été expulsés de leurs propriétés par les Japonais et que la majorité d'entre eux avaient été internés. Après la capitulation japonaise, ces propriétaires furent dans l'impossibilité de retourner dans leurs propriétés en raison de la situation instable existant alors. En conséquence, de grandes quantités de produits des plantations s'accumulèrent dans l'intérieur du pays d'où des négociants illégaux pouvaient facilement les enlever.

Malgré les nombreuses protestations du Gouvernement des Indes néerlandaises, le Gouvernement républicain n'a pas seulement toléré ce commerce

illicite, mais il l'a même encouragé; des quantités considérables de ces produits furent ainsi exportées en contrebande vers des pays étrangers où ils furent vendus généralement bien au dessous de leur valeur réelle. Outre son caractère illégal, ce commerce d'exportation doit être condamné car il a porté sérieusement atteinte à la situation du pays sur le marché des changes, aux dépens de la population entière qui s'est trouvée recevoir des importations insuffisantes en échange de produits indonésiens de grande valeur. En outre, ces importations se composaient principalement de marchandises impropres à la consommation ou non essentielles.

En vue de mettre fin à cette situation intolérable, le Gouvernement des Indes néerlandaises, après de nombreuses tentatives aussi énergiques que vaines d'en arriver à une solution en consultation avec le Gouvernement républicain, mit en vigueur, le 28 janvier 1947, un plan d'ensemble régissant les importations, les exportations et les transports.

La réglementation du 28 janvier 1947, qui maintient le contrôle des changes, est fondée sur les principes suivants :

a. Le régime des importations, exportations et transports ne doit jamais entraver la distribution

des denrées alimentaires; il doit au contraire, toutes les fois où cela est possible, encourager une meilleure distribution des denrées essentielles;

b. Le transport des produits indigènes n'existant pas en quantité suffisante doit être soumis à un régime d'autorisation;

c. Le transport et l'exportation des articles militaires ou semi-militaires ainsi que des marchandises nécessaires à la reconstruction industrielle doivent être interdits en partie et en partie autorisés sur avis des autorités civiles et militaires compétentes.

d. Le transport et l'exportation des produits des propriétés foncières sont interdits toutes les fois où les intérêts des propriétaires sont lésés du fait que ces derniers ne sont pas consultés au sujet des transactions en question.

e. L'importation des articles militaires et semi-militaires est, soit interdite, soit soumise à une autorisation.

Lorsqu'on considère ces dispositions, qui sont entièrement conformes aux droits de souveraineté exercés par les Pays-Bas sur les eaux indonésiennes, à la lumière de la réglementation d'avant-guerre et de la situation économique extrêmement grave

dans laquelle se trouvait l'Indonésie à la fin de la guerre, la nécessité absolue de ces mesures est immédiatement évidente d'autant plus qu'il semble que le Gouvernement républicain avait commencé à tirer parti du désordre existant à cette époque pour prendre des mesures "économico-politiques" aux dépens de la communauté indonésienne, déjà sérieusement appauvrie.

Les chiffres estimatifs du volume des transactions effectuées, en dehors du contrôle des Pays-Bas, entre les zones sous contrôle du Gouvernement républicain d'une part, la Malaisie et Singapour d'autre part, prouvent bien qu'il n'est pas vain de dire qu'il y a eu un nouvel appauvrissement de la communauté indonésienne au profit d'un "fonds de combat" en devises étrangères et surtout au bénéfice d'une petite clique de fonctionnaires privilégiés (civils et militaires). Du jour de la capitulation japonaise, à la fin de novembre 1947, ce commerce a causé à l'Indonésie une perte nette de devises étrangères s'élevant approximativement à 265 millions de straits dollars.

Les exportations illicites, c'est-à-dire l'exportation illégale de marchandises aux dépens de leurs propriétaires légitimes, se sont élevés, pendant la même période, à une somme qui n'est pas inférieure à 115 millions de straits dollars.

Les dispositions du 28 janvier 1947 ont toujours été appliquées avec le moins de sévérité possible.

14. Afin d'entraver aussi peu que possible les relations commerciales entre les républicains et les pays étrangers, le Directeur des affaires économiques a promulgué, à la même date que les dispositions susmentionnées, une ordonnance stipulant, qu'en ce qui concerne les territoires sous contrôle républicain et par exception à la réglementantaion relative aux changes étrangers, l'exportation de toutes les marchandises était autorisée, sauf celle des produits des propriétés foncières et des marchandises destinées à la reconstruction industrielle.

Il y a lieu de remarquer que cette autorisation générale impliquait pour l'Indonasie une perte considérable de devises étrangères. En effet, les marchandises s'écoulaient continuellement en dehors du système monétaire des Indes, tandis que les négociants étrangers faisaient des bénéfices anormalement élevés en raison du taux très désavantageux du change.

Les chiffres suivants montrent qu'en conséquence l'importance des transactions commerciales était restée considérable entre les zones sous contrôle républicain et la péninsule malaise

(en millions de straits dollars):

	Exportations vers la péninsule	Importations de la péninsule
Second semestre 1946	167	19
Premier semestre 1947	132	43

Ainsi qu'il ressort des principes mentionnés ci-dessus aux sous-paragraphes a. à e., l'importation de toutes les marchandises dans les zones sous contrôle républicain n'est soumise à aucune restriction dans la mesure où évidemment, il ne s'agit pas d'articles militaires ou semi-militaires.

Le régime d'exportation et d'importation susmentionné n'entrave par conséquent d'aucune manière l'organisation économique du Gouvernement républicain dans la mesure où il est exercé de façon légitime. Il en est de même des relations commerciales entre les îles.

La seule restriction d'importance, s'appliquant non seulement au Gouvernement républicain, mais aussi aux territoires sous contrôle des Pays-Bas, concerne le transport des denrées alimentaires d'origine agricole telles que le riz et le maïs; ce transport est soumis à un régime d'autorisation visant à assurer la meilleure distribution possible des denrées alimentaires dans l'intérêt de la population indonésienne, dont l'alimentation est principalement constituée par ces produits.

Par conséquent, lorsque le Gouvernement républicain désire exporter, des territoires qu'il contrôle, du riz ou du maïs vers d'autres parties de l'archipel, il doit obtenir une autorisation du Gouvernement des Indes néerlandaises (Direction

des affaires économiques; cette autorisation est toujours accordée dans la mesure où il s'agit de livraisons normales de denrées et non de livraisons "politiques".

Lorsqu'en mai 1947, le Gouvernement républicain désira exporter du riz et du maïs de la partie orientale de Java vers les territoires qui souffraient de disette, et que ce gouvernement protesta contre les délais que pouvait entraîner le régime de l'autorisation, le Gouvernement des Indes néerlandaises prit immédiatement des mesures pour éviter tout retard en donnant l'ordre à la marine royale des Pays-Bas de ne pas dérouter les navires de transport vers un port quelconque aux fins d'examen de la cargaison, mais d'effectuer au contraire un examen superficiel en haute mer afin que les navires puissent poursuivre leur route vers leur port de destination.

L'attitude adoptée par le Gouvernement des Indes néerlandaises au sujet du ravitaillement en denrées alimentaires, attitude à laquelle il se conforme toujours, apparaît dans le texte d'un télégramme envoyé à ce sujet par la Direction des affaires économiques à son représentant à Sourabaya le 22 mars 1947 et qui se lit ainsi : "338 En conséquence notre ordonnance 28 janvier soumettant à autorisation BUZ (c'est-à-dire office

de l'exportation transport riz, mais Java non occupée à Madoura ne vise cependant pas à retarder trafic stop Décidé procédure suivante marine arrête praos, commandant télégraphie commandant marine Sourabaya, ce dernier téléphone chaque cas pour votre autorisation stop Demande votre coopération accorder toujours facilement permission pour permettre commandant marine ordonner rapidement relâcher praos arrêtés."

Le Gouvernement républicain n'a plus formulé aucune plainte à ce sujet.

Pour bien comprendre la situation à ce moment, c'est-à-dire avant les opérations de police, on doit se souvenir du contraste considérable existant entre l'attitude du Gouvernement des Indes néerlandaises en ce qui concerne les denrées alimentaires et l'attitude adoptée par le Gouvernement républicain.

Bien que le Gouvernement des Indes néerlandaises eût de nombreuses raisons de soupçonner le Gouvernement républicain d'utiliser de façon incorrecte les livraisons de riz autorisées, en attribuant ce riz exclusivement au T.R.I. (T.N.I.) (année républicaine), au lieu de le distribuer à la population, ou en exportant en contrebande ce riz - par exemple de Madoura - vers des pays étrangers, le Gouvernement des Indes néerlandaises, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, a essayé de satisfaire dans toute la mesure du possible les désirs du Gouvernement républicain.,

Au contraire, le Gouvernement républicain a maintenu sur terre le blocus alimentaire (voir section A), et, en outre, les publications républicaines tombées aux mains des autorités néerlandaises montrent qu'avant les opérations de police, le Gouvernement républicain avait également essayé d'empêcher par tous les moyens à sa disposition le transport du riz par mer vers les zones sous contrôle néerlandais. C'est ainsi que pendant l'année 1946, le Gouvernement républicain ferma la côte de Japara afin d'empêcher les contrebandiers de cette région de vendre des denrées alimentaires aux "adversaires". Le Gouvernement républicain décréta en outre l'application dans la Résidence de Pekalongan d'une "politique de restrictions" en ce qui concerne l'exportation des marchandises (lire : denrées alimentaires) vers "les territoires occupés par l'ennemi".

Au cours de ses opérations de contrôle, la marine royale fait également preuve de peu de sévérité.

15. Au cours de ses opérations de contrôle en haute mer, la marine royale, dont les attributions comprenaient l'application des ordonnances du 28 janvier 1947, s'est montrée également soucieuse des intérêts des transporteurs et des propriétaires intéressés.

Les navires arrêtés en vue du contrôle étaient, en conséquence, examinés aussi rapidement que possible et relâchés immédiatement si aucune infraction n'était relevée.

Dans certains cas, (voir ci-dessus, cargaisons de denrées alimentaires) l'examen était même réduit au minimum et l'autorisation accordée par télégramme.

Bien que le droit international reconnaisse pleinement le droit qu'a la marine d'exercer un contrôle de police en haute mer et bien que, conformément au droit international, les dépenses supplémentaires subies du fait de l'exercice de ces droits (frais occasionnés par un changement d'itinéraire, droits de mouillage, de chargement, etc...) soient entièrement à la charge du navire, le Gouvernement des Indes néerlandaises est allé jusqu'à assumer les frais de déchargement et d'arrimage résultant de l'examen de la cargaison lorsqu'aucune infraction n'avait été commise.

"Embargos" australiens sur les expéditions par voie de mer.

16. En dépit des facilités mentionnées ci-dessus, les Républicains continuaient d'élever des objections enntre les règlements du 28 janvier 1947, qui leur faisaient craindre la perte des bénéfices qu'ils tiraient de la contrebande.

En conséquence, même après la conclusion de l'Accord de Linggadjati, le Gouvernement républicain déclara qu'il demanderait seulement au Gouvernement australien ou tout au moins au "syndicat" intéressé de lever "l'embargo" sur les transports lorsque les réglements du 28 janvier auraient été abrogés au préalable.

Cependant, lorsque le Gouvernement australien envoya des représentants en Indonésie (Batavia) pour régler cette question, le Gouvernement républicain ne put faire autrement que d'abandonner cette attitude. Les faits suivants

prouveront cependant qu'il ne s'agissait là que d'un changement apparent.

Après les discussions qui eurent lieu le 10 et le 12 mai entre les représentants du Gouvernement des Indes néerlandaises et le Gouvernement républicain au sujet de la levée de l'embargo australien sur les expéditions par voie de mer, un accord fut conclu le 24 mai 1947 entre M. Van Hoogstraten, Directeur des affaires économiques et le docteur Gani. Aux termes de cet accord, immédiatement après la levée de l'embargo - levée demandée à la fois par le Gouvernement des Indes néerlandaises et le Gouvernement républicain - les marchandises australiennes en attente de chargement devaient être transportées en Indonésie à bord des navires qui étaient à la disposition du Gouvernement des Indes naerlandaises.

Les marchandises seraient alors réparties entre les deux Gouvernements et les marchandises destinées au "territoire républicain" seraient déchargées dans un port situé en territoire républicain, en échange d'une quantité équivalente de riz dont la livraison devrait être effectuée par le Gouvernement républicain.

Les Pays-Bas, pour leur part, observèrent strictement les termes de l'Accord. Des listes complètes de marchandises furent transmises au Gouvernement républicain pour lui faciliter son choix; deux navires furent envoyés immédiatement en Australie pour embarquer ces marchandises.

De son côté, le Gouvernement républicain se

conforma à l'accord dans la mesure où le docteur Soedarson offrit 70.000 tonnes de riz le 31 mai 1947 en échange des marchandises attribuées au Gouvernement républicain. Cependant l'exécution de l'accord s'arrêta là. Dès juin 1947, au cours du congrès Sobsi à Malang, le Gouvernement républicain préconisa la remise en vigueur de l' "embargo". Immédiatement après le début des opérations de police, le Gouvernement républicain alla même jusqu'à déclarer à l'Australie, dans une émission radiophonique officielle, qu'il ne désirait pas que les marchandises en question fussent expédiées, ceci bien que le Gouvernement des Indes néerlandaises se fût engagé expressément, par ses notes des 20 et 22 juillet 1947, à honorer intégralement les termes de l'accord du 24 mai 1947.

La situation en mer après les opérations de police ("interdiction des expéditions par voie de mer").

17. On doit conclure de ce qui précède qu'avant le début des opérations de police, le Gouvernement républicain avait une liberté d'action presque complète en ce qui concerne le commerce légal et qu'il a continuellement fait ou tenté de faire l'usage le plus mauvais possible de cette liberté.

En raison de cette attitude du Gouvernement républicain, en raison du fait que le brigandage enlevait toute sécurité aux eaux côtières, qu'il était en outre nécessaire d'empêcher le débarquement d'armes, etc..., la marine royale des Pays-Bas fut obligée, simultanément avec les opérations de police, d'interdire temporairement à la navigation, la côte

nord de Java ainsi que la plus grande partie de la côte orientale de Sumatra.

Assouplissement de cette interdiction des expéditions par voie de mer.

18. Dès que possible cependant le Gouvernement des Indes néerlandaises assouplit ces mesures en permettant à nouveau aux navires de se rendre dans certaines régions dont la population commençait à souffrir desdites mesures, bien qu'un régime assez doux de contrôle continuât à être imposé.

Différents ports des côtes orientale et septentrionale de Java furent ouverts successivement à la navigation (et pour d'autres ports l'application de semblable mesure dépend entre autres choses du dragage des anciens champs de mines). Dès le 13 septembre 1947, d'autre part, l'importation, à certaines conditions des denrées alimentaires, des textiles, des produits médicaux et du sel fut permise à Benkalis et Bagansiapisiapi, de même que l'exportation du bois et du poisson salé.

Le 25 septembre on autorisa les transports par mer à destination de Telok Betong, via Batavia et le 1er novembre, le transport de certaines marchandises déterminées entre Bagansiapisiapi et Medan.

Un nouvel assouplissement des mesures primitivement prises se trouve cependant sérieusement entravé par les atteintes continuelles portées par le Gouvernement républicain au commerce légitime, en particulier au moyen de tentatives répétées pour introduire en contrebande des armes dans le territoire qu'il contrôle, en passant par les eaux rouvertes à la navigation.

Pièces jointes : trois.

PREMIERE PIECE JOINTE A L'ANNEXE IV

(a) "Incidents survenus sur les terres de Pamanoekan et Tjiasem du 4 au 19 novembre 1947

Dates

4 novembre Tous les contremaîtres (mandoers) sont de retour à Soebang; ils ont quitté Tjigaroekgak où ils craignaient de rester, en raison de lettres de menaces et d'intimidation (qu'on suppose émaner de la TRI, armée républicaine), certaines informations rapportent que 500 membres de la TRI se trouvent aux environs de Serangsari. Domaine : un détachement militaire de protection y est envoyé.

La maison du directeur-adjoint du domaine de Tjipeundeuj est brûlée et l'adjoint indonésien est ligoté (mais n'est pas l'objet d'autres voies de fait).

Le hangar de lavage sur le même domaine est incendié.

5 novembre La route de Poerwakarta à Segalaherang est fermée pour raison de sécurité.

Une maison du Kampong) de Tjipeundeuj est incendiée.

La maison de l'adjoint indonésien du directeur (division de Tjikamboeloe) est incendié.

Du riz et du kapok sont incendiés.

7 novembre Un contremaître (mandoer) le bourgmestre (loerah) et la wakilloerah sont enlevés à Manjingsal;

Un sac de riz est volé;

Aucune main-d'oeuvre à Soemoerbarang..

8 novembre 18 balles d'écorce de quinquina, 360 florins et 100 pagnes sont volés à Boekanagara et un entrepôt (godown ou goedang) est brûlé.

Un gardien est assassiné à Soekamantri (à 7 kilomètres au nord de Tjipeundeuj). Il avait servi de guide à des soldats lorsque ces derniers se livraient à la chasse au cochon.

9 novembre On annonce que le contremaître principal et un gardien de Tjipeundeuj ont disparu. On annonce la découverte de deux cadavres dans la rivière. On découvre un avis sur un poteau mettant en garde la population contre le travail pour les blancs (Blanda).

Aucune main-d'oeuvre sur le domaine.

10 novembre A Poerwadali, engagement entre gardes chinois et TRI :

2 Chinois, un Japonais et un soldat de la TRI tués.

Les magasins d'approvisionnement, les bureaux, des pelles (parjols), des scies, des sacs, du riz, etc .. sont volés dans les magasins d'approvisionnement de Tjipeundeuj (Gandaria) et les bureaux sont brûlés.

Aucune main-d'oeuvre sur les plantations.

Dans le bloc oriental (Manjingsal, Soemoerbarang et Tjigaroekgak) le travail sur les plantations est arrêté en raison du pillage, des incendies et des actes d'intimidation.

14 novembre Entrée par effraction dans le bureau du domaine de Wangoenradja

Une vieille machine à écrire détruite.

15 novembre Deux maisons du Kampong sont incendiées près de Pasirboengoer (Pamblengan).

17 novembre 2 hangars à kapok sont incendiés à Tjikaoem (on déclare que l'incendiaire est un Indonésien armé d'une bouteille d'essence)

35 tonnes de kapok détruites, un hangar sérieusement endommagé.

18 novembre On annonce la découverte dans une rivière près de Majasoeta de huit cadavres, dont la gorge a été tranchée (doorgesneden hals).

19 novembre Le Kampong de Tandjoengan près de Soekamandi est incendié 3 maisons et un hangar détruits, 2 hangars endommagés; tous les habitants s'etaient enfuis.

Le travail sur les plantations situées entre Gandaria et Tjidmas (Tjipeundeuj) est pratiquement arrêté. Pas de main-d'oeuvre.

(Signe) C. JACKSON

24-11-1947

b) INCIDENTS SURVENUS SUR LES TERRES DE PAMANOEKAN ET TJIASEM DU 2 AU 6 DECEMBRE 1947

---

2 décembre Domaine de Pasirboengoer. Dans le Kampong de la division de Majasoeta, une maison d'adjoint au directeur, six maisons de contremaître (mandoer), quatre maisons de coolies, deux waroengs, barraques où sont vendues des denrées alimentaires et des boissons indonésiennes), un entrepôt (godown ou goedang) sont incendiés par une bande de terroristes armés de grands couteaux et faisant usage d'une lampe Petromax.

Trois avertissements dactylographiés mettant en garde contre la collaboration avec les Blanda (blancs) signés Tentata Siloeman sont laissés sur les lieux par les agresseurs.

Tous les travaux sont arrêtés sur les plantations voisines, entre Tandjoengan et Waladin, par suite du manque de main-d'oeuvre.

3 décembre Un train, allant de Pamanoekan à Tjiasem sur la ligne à traction à vapeur à écartement de 60 centimètres, tombe entre les domaines de Manjingsal et Tjigaroekgak, dans une embuscade tendue par une bande armée de fusils et de grenades à main. Trois voyageurs indonésiens sont légèrement blessés par des balles, 2 sont atteints d'éclats de grenade; 2 autres se blessent en sautant du train.

L'attaque a eu lieu des deux côtés de la voie.

3 et 4 décembre Domaine de Pasirboengoer. Les trois maisons du Kampong de Pablengan, qui étaient restées intactes après l'attaque du 15 novembre, sont détruites par le feu.

Dans un champ voisin, 800 pieds de sisal sont détruits par lacération au couteau.

4 et 5 décembre Domaine de Pasirmoentjang. La maison de l'adjoint au directeur, un entrepôt (godown) contenant du riz et du cacao, deux autres godowns et le bureau du domaine sont détruits par le feu. (Rapport complet non encore reçu).

On rapporte que les coups de feu entendus à Soebang pendant la nuit ont commencé par deux coups tirés en direction de la chambre du commandant militaire local.

5 et 6 décembre Domaine de Pasirboengoer. La maison de l'adjoint au directeur ainsi que deux maisons du Kampong sont incendiées dans la division de Koemendoeng.

(Signé) C. JACKSON
6 décembre 1947

DEUXIEME PIECE JOINTE A L'ANNEXE IV

Du : Lieutenant général Sir Montagu Stopford
KBE, CB. DSO., MC

Q.G. FORCES ALLIEES, I.N.
no 2009/29/G.
Datée du 16 avril 1946

Monsieur,

Votre attention a déjà été attirée sur la situation alimentaire à Java et en particulier sur les conséquences que cela entraîne pour la population indonésienne des zones occupées par les forces alliées. Vous avez déjà reconnu officiellement la responsabilité qui vous incombe de fournir des aliments à ces Indonésiens et, alors que vous aviez promis d'envoyer du ravitaillement, vous n'avez malheureusement, à ce jour, fait à ces zones aucune livraison de riz.

En conséquence, la population a été nourrie par prélèvement sur les approvisionnements alliés et principalement sur les stocks de riz achetés et importés par les autorités néerlandaises. Ces approvisionnements, ainsi que vous ne sauriez l'ignorer, ont été distribués également, sans aucune considération de nationalité.

Or, il se trouve que la situation alimentaire mondiale est actuellement si grave qu'il est impossible d'espérer que les autres pays enverront du riz aux Indes néerlandaises, étant donné surtout que vous avez récemment déclaré, , si je suis bien informé, que vous aviez un excédent de 500 000 tonnes de riz disponible pour exportation aux Indes.

En conséquence, je fais appel à votre coopération pour assurer une distribution adéquate et immédiate de cet excédent de riz dans les régions

de Sourabaya, Semarang, Bandoeng, Buitenzorg et Batavia. Si vous avez besoin d'une aide quelconque pour assurer le transport de ce riz, soit par voie de mer, soit par voie de terre, je serai très heureux de vous prêter cette aide. Je crois pouvoir dire que les seules mesures à prendre consistent à assurer le transport du riz des lieux de stockage actuels aux régions sus-mentionnées. Le riz pourra alors être remis à mes Commissions alimentaires qui, ainsi que vous le savez, assument la responsabilité de distribuer également à tous les approvisionnements disponibles.

En raison de l'urgence de la situation, je vous prie de m'adresser une réponse dès qu'il vous sera possible.

Sincèrement votre,

à : Dr. Soetan SJAHRIR

cc. : Graff V. BYLANDT

TROISIEME PIECE JOINTE A L'ANNEXE IV

Batavia, le 18 décembre 1947

Monsieur,

Les autorités compétentes du Gouvernement des Indes néerlandaises ont rédigé un rapport qui vous a été adressé le 13 décembre dernier en réponse à votre lettre du 29 novembre 1947 relative au mémorandum S/AC.10/46 du Gouvernement républicain concernant la situation économique.

Dans cette lettre , votre Commission préconisait l'application de l'accord commercial, conclu entre les Gouvernements des Indes néerlandaises et de la République d'Indonésie et relatif à la distribution de certaines marchandises et matières premières actuellement entreposées en Australie.

Je désire, à ce sujet, attirer l'attention de votre Commission sur une déclaration faite à la presse australienne par le Dr. Sjahrir lors de son arrivée à Sydney il y a quelques jours et dans laquelle le Dr. Sjahrir a dit entre autre chose :

> "Avant de quitter Java, j'estimais que l'interdiction imposée par les syndicats australiens ne fait de tort qu'aux Hollandais. C'est là certainement l'opinion générale à Java".

Je demeure , Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(signé) Abdulkadir WIDJOJOATMODJ

Au Président de
la Commission des bons offices
du Conseil de sécurité
sur la question indonésienne.

ANNEXE V

NOTE : LA COMMISSION DES BONS OFFICES ATTIRE L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE SUR LE CARACTERE NON OFFICIEL DU PRESENT DOCUMENT

MINUTE DU MESSAGE DE NOEL ADRESSE OFFICIEUSEMENT AUX PARTIES, LE 26 DECEMBRE, PAR LA COMMISSION

Les quatres résolutions du Conseil de sécurité qui ont directement trait à la mission de la Commission des bons offices chargée de la question indonésienne, sont les résolutions des 1er, 25 et 26 août et du 1er novembre 1947.

Le premier acte de la Commission des bons offices a été de se réunir officieusement une première fois à New-York, le 8 octobre. Elle est à l'oeuvre en Indonésie depuis le 27 octobre. Aujourd'hui, 24 décembre, veille de ce jour de Noël qui symbolise la paix sur la terre, les parties n'ont encore apporté aucune solution concrète, ni aux problèmes généraux ni aux problèmes immédiats de la mise en vigueur de l'ordre de cesser le feu.

La Commission des bons offices estime qu'il est de son devoir d'attirer à nouveau, de la manière la plus pressante, l'attention des parties sur les points suivants :

1. La mission, les responsabilités et les possibilités d'action de la présente Commission doivent rester dans le cadre des "bons offices." La responsabilité principale, celle qui est à la fois primordiale et définitive, incombe et doit incomber aux parties intéressées. Cette responsabilité s'étend non seulement aux décisions que les parties se jugeront fondées à prendre, mais encore à leur carence en ce qui concerne des décisions qu'il eût fallu prendre, aussi bien qu'aux retards excessifs apportés à l'exécution des recommandations du Conseil de sécurité. Les parties ne peuvent pas et ne doivent pas se décharger des responsabilités de cet ordre sur la Commission des bons offices.

La Commission a conscience d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir jusqu'à présent pour sortir de l'impasse, pour réconcilier les parties, pour leur présenter, dès qu'elles les demandaient, des suggestions précises et définies; elle a conscience d'avoir saisi toutes les occasions de prêter son concours, de persuader et de conseiller les parties tout en restant strictement impartiale.

2. Dans ces conditions, et devant les retards décevants apportés à la conclusion d'un accord, la Commission tient à rappeler aux parties, solennellement, l'importance primordiale que présente pour elles pour le monde et pour les idéaux des Nations Unies, l'application rapide et sans restriction des résolutions prises par le Conseil de sécurité sur la question indonésienne.

La Commission doit, de bonne foi, avertir les parties qu'un nouveau retard, quels que soient les arguments différents ou contradictoires par lesquels on tenterait de le justifier, irait certainement à l'encontre de l'esprit des résolutions, et notamment de l'esprit de la résolution du 1er novembre.

La Commission invite maintenant les parties à reconsidérer immédiatement l'ensemble du problème avec plus de réalisme, dans un esprit de tolérance réciproque, et en accordant une attention accrue à tous les aspects humains du différend.

3. Dans cet esprit, et après examen des renseignements et des divers exposés dont elle a pu prendre connaissance, la Commission transmet ci-joint, dans la pièce jointe n° 1, des suggestions complémentaires en vue de la conclusion d'un armistice immédiat. Elle recommande aux parties :

(a) De ratifier immédiatement et de mettre en vigueur sans délai les diverses mesures mentionnées dans les documents communiqués ci-joint ainsi que dans ceux dont sont saisies en ce moment les Commissions spéciales.

La Commission rappelle à cet égard aux parties le texte du troisième paragraphe de la résolution du 1er novembre qui, après le passage relatif à la conclusion d'une trêve, invite les parties "en attendant la réalisation d'un accord, à mettre fin à toutes les activités ou à toute incitation à des activités qui vont à l'encontre de cette résolution et à prendre des mesures appropriées pour la protection des vies humaines et des biens".

A cette fin, la Commission propose que les autorités compétentes des deux parties donnent ou sanctionnent des ordres précis. Elle leur suggère, en outre, d'employer, pour la diffusion de ces ordres, tous les moyens possibles, y compris les émissions radiophoniques.

(b) De conclure, immédiatement après la publication des instructions ci-dessus, une convention d'armistice qui donnerait effet au passage ci-après du troisième paragraphe de la résolution du 1er novembre dans laquelle le Conseil de sécurité "invite les parties intéressées à se consulter immédiatement, soit directement soit par l'entremise de la Commission des bons offices, sur les moyens à utiliser pour donner effet à la résolution concernant la cessation du feu". La Commission invite les parties à accepter sans délai, les propositions qu'elle leur a antérieurement soumises sur leur demande, ainsi que les propositions transmises, ci-joint, dans la pièce jointe n° 1. Tous les documents présentés par les parties aux représentants de la Commission des bons offices auprès des Commissions spéciales, soit spontanément, soit en application du plan d'armistice, devront être étudiés à nouveau, en vue de relever en premier lieu tous les points sur lesquels on est arrivé à un accord ou sur lesquels on est près d'arriver à un accord; en vue de déterminer et de définir ensuite les points sur lesquels on peut chercher à réaliser un compromis entre des points de vue encore opposés. Afin de réaliser

l'accord envisagé, les deux parties devront aviser celles de leurs troupes qui se trouvent encore sur un territoire effectivement sous le contrôle de la partie adverse, du détail des mesures d'ordre pratique qui ont été prévues pour effectuer leur transport, avec armes et matériel, jusque dans le territoire sous le contrôle du gouvernement dont elles dépendent. Ces troupes devront recevoir comme instructions de se conformer immédiatement à ces ordres. La Commission offre, par la présente, la collaboration de ses adjoints militaires pour assurer l'exécution sans incident et sans heurt de ces mouvements.

La Commission est persuadée que la conclusion des deux accords ci-dessus mentionnés doit être un fait accompli avant la fin de ce mois et qu'on ne doit pas attendre pour les ratifier le règlement des problèmes politiques. La Commission spécifie toutefois qu'à son avis, les diverses suggestions formulées dans les trois parties de la présente déclaration, y compris les pièces jointes nos 1 et 2, constituent un ensemble équilibré et indivisible qu'elle considère indispensable pour assurer un règlement durable du différend.

4. La Commission croit fermement qu'à la suite de l'armistice, il se produira une détente sensible et que les discussions des questions fondamentales se tiendront ultérieurement dans une atmosphère plus calme.

A cet égard encore, la Commission invitera les parties, avec une confiance renouvelée, à aborder les négociations politiques dans un esprit de compréhension, de collaboration et de réalisme plus marqués.

La Commission propose à chaque partie d'exposer, dans une nouvelle note et dans les termes les plus modérés, son point de vue en ce qui concerne les mesures pratiques qu'il conviendrait de prendre dans un très proche avenir afin d'assurer un règlement durable du différend politique.

Les deux parties ont, à plusieurs reprises, déclaré qu'elles souscrivent toujours aux principes qui ont inspiré l'Accord de Linggadjati. Se fondant sur les déclarations et explications que lui ont adressées les deux parties, la Commission croit que les principes dudit accord peuvent se résumer comme suit :

(a) Indépendance des populations indonésiennes;

(b) Collaboration entre le peuple des Pays-Bas et le peuple d'Indonésie;

(c) Création d'un Etat souverain fédéral, régi par une constitution qui sera établie par des méthodes démocratiques;

(d) Union entre les Etats-Unis d'Indonésie et les autres territoires du Royaume des Pays-Bas, sous l'autorité de la couronne.

La Commission juge souhaitable de traduire ces principes sous forme concrète, afin d'en faire un tout conçu et formulé par les parties, chacune prenant soin, et travaillant avec l'espoir de concilier son propre point de vue et le point de vue, connu ou supposé, de l'autre partie.

La Commission se met encore une fois à la disposition des parties dans l'espoir qu'elle pourra, par son intervention, contribuer à rapprocher leurs points de vues de façon plus complète et plus rapide. La Commission transmet ci-joint (pièce jointe n° 2) des suggestions complémentaires relatives à un programme fondé sur les principes que la Commission estime indispensables à un règlement juste et durable.

Comme l'a déjà signalé la Commission, l'heure est venue pour elle d'adresser un rapport au Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la question indonésienne. Elle espère avec ferveur que la réponse des parties à la présente communication permettra de donner à ce rapport une conclusion satisfaisante.

1ère PIECE JOINTE A L'ANNEXE V

PLAN POUR LA MISE EN VIGUEUR DE LA TREVE

LA COMMISSION RECOMMANDE

1. Que les deux parties publient séparément et simultanément l'ordre de rester sur place et de cesser le feu. Cet ordre s'adressera aux troupes des deux parties qui sont en position sur la ligne de démarcation des régions indiquées dans la proclamation du Gouvernement des Indes orientales néerlandaises le 29 août 1947 et dans les régions définies dans le paragraphe ci-après.

2. Qu'en premier lieu, et pour le moment, on définisse des zones démilitarisées en se conformant dans l'ensemble au tracé de la ligne de démarcation mentionnée ci-dessus. En règle générale ces zones comprendront les territoires situés entre ladite ligne de démarcation et, d'une part la ligne qui relie les positions avancées des forces des Pays-Bas, d'autre part la ligne qui relie les positions avancées des forces républicaines, la profondeur moyenne de chacune des zones étant approximativement identique. La Commission ne possède pas à l'heure actuelle assez de données pour déterminer où doivent être tracées les zones démilitarisées dans la partie occidentale de Java. C'est pourquoi la Commission réserve sa position en ce qui concerne le tracé de ces zones, jusqu'au moment où ses adjoints auront eu la possibilité de se livrer à des enquêtes dans les régions en question. Dans ces régions, l'ordre de rester sur place et de cesser le feu s'appliquera aux troupes des deux parties sur les positions actuelles. La Commission donnera, le cas échéant, pour instructions à ses adjoints militaires de se livrer à toutes enquêtes utiles aussitôt que le plan d'armistice aura reçu l'approbation des parties.

3. Que la création de zones démilitarisées ne lèse en aucune manière les droits, revendications ou positions des parties tels qu'ils sont définis dans les résolutions du Conseil de sécurité en date des 1er, 25 et 26 août et du 1er novembre 1947.

4. Qu'après acceptation des clauses ci-dessus par les deux parties, la Commission mette à la disposition de celles-ci ses adjoints militaires qui recevront, en tout premier lieu, pour instructions de décider, sous leur propre responsabilité, si un incident quelconque nécessite une enquête de la part des autorités supérieures de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties.

5. Qu'en attendant un règlement politique, la responsabilité du maintien de l'ordre et du respect de la loi ainsi que de la protection des vies et des biens dans les zones démilitarisées incombe respectivement aux forces de police civile (*) des deux

---

(*) L'expression "police civile" n'exclut pas l'utilisation temporaire de personnel militaire agissant en qualité de police civile, étant entendu que les forces de police seront sous la direction d'autorités civiles.

parties. Les conseillers militaires de la Commission se tiendront à la disposition des autorités compétentes des deux parties pour les conseiller et pour agir, le cas échéant, en tout autre qualité, sur la demande des parties. Entres autres, ils devront :

(a) Faire appel à des groupes mixtes d'agents de police des deux parties pour se faire accompagner et assister dans leurs efforts et dans leurs déplacements à travers les zones démilitarisées.

(b) Encourager la collaboration entre les deux forces de police.

6. Que les échanges commerciaux et les relations entre toutes les régions soient autorisés dans toute la mesure du possible; les parties s'entendront au besoin, avec le concours de la Commission et de ses représentants, pour apporter à cette liberté toute restriction qui s'avérerait nécessaire.

7. Que l'accord mentionne tous les points auxquels les deux parties ont déjà donné leur accord de principe.

8. Qu'après acceptation des clauses ci-dessus, les adjoints militaires de la Commission, accompagnés des représentants des deux parties, se livrent sans délai à des enquêtes en vue d'établir si des éléments des forces républicaines poursuivent la résistance derrière les positions avancées actuelles des forces néerlandaises. Si l'enquête établit l'existence de tels noyaux de résistance, lesdites forces se retireront dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

9. Que toutes les forces de chacune des parties qui occupent des positions dans toute région reconnue comme étant une zone démilitarisée, ou dans toute région située de l'autre côté d'une zone démilitarisée dans le territoire de l'autre partie sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe(2) se retirent sans violence, sous le contrôle des adjoints militaires de la Commission et avec armes et matériel de guerre, vers le territoire qui est situé de leur propre côté de la zone démilitarisée.

2ème PIECE JOINTE A L'ANNEXE V

Sur le vu et après étude des opinions formulées par les parties, la Commission propose aux parties d'accepter les principes ci-après comme base d'un règlement politique :

1. Avoir recours au concours de la Commission des bons offices pour l'élaboration et la ratification à bord du U.S.S. Renville d'un accord entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement des Pays-Bas, sous les auspices de la Commission, en vue du règlement du différend politique dans les Îles de Java, Sumatra et Madura.

2. Cesser entre-temps de part et d'autre toutes activités qui soient directement ou indirectement liées à l'organisation d'Etats ou à la détermination de relations politiques entre les Etats-Unis d'Indonésie et les territoires des Îles de Java, de Sumatra et Madoura qui comprennent la région faisant l'objet du différend actuel entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République.

3. Rétablir, après ratification de l'accord politique, et dans un délai de dix mois au plus, les services de l'administration civile qui fonctionnaient le 20 juillet 1947 et retirer dans le même délai les forces armées néerlandaises sur les territoires qu'elles occupaient à cette date.

4. Prendre des dispositions, lors de la signature de l'accord politique, en vue de la réduction progressive de l'effectif des forces armées des deux parties.

5. Rétablir intégralement, après la signature de l'accord, la liberté des activités économiques, des échanges commerciaux, des transports et des communications.

6. Prévoir une période convenable qui ne sera pas inférieure à six mois ni supérieure à un an après la signature de l'accord, au cours de laquelle on procédera librement et sans contrainte à la discussion et à l'examen des problèmes vitaux. A l'expiration de cette période, il sera procédé à des élections libres afin de permettre à la population de décider par elle-même de ses relations politiques avec la République et les Etats-Unis d'Indonésie.

7. Elire, conformément aux méthodes démocratiques, une assemblée constituante en vue d'élaborer une constitution pour les Etats-Unis d'Indonésie.

8. Inviter une institution des Nations Unies à observer la situation au cours de cette période ainsi que l'organisation définitive des Etats-Unis d'Indonésie.

ANNEXE VI

NOTE : LA COMMISSION DES BONS OFFICES ATTIRE L'ATTENTION DU CONSEIL DE DE SECURITE SUR LE CARACTERE NON OFFICIEL DU PRESENT DOCUMENT.

Mémorandum reçu, à titre officieux , le 28 décembre 1947, de la délégation des Pays-Bas et concernant la minute du message de Noël de la Commission, en date du 26 décembre - (reproduit comme Annexe V au présent rapport).

La délégation des Pays-Bas a l'honneur de présenter les considérations suivantes relatives au message qu'elle a reçu le 26 décembre de la Commission des bons offices du Conseil de sécurité pour l'Indonésie.

En ce qui concerne les parties du message qui se rapportent à l'application de la trêve, quelques remarques suffiront.

A propos du point 3 (a) :

1) On ne voit pas clairement ce qu'on entend par les documents mentionnés "en même temps que ceux qui sont soumis actuellement à nos représentants à la Commission spéciale". Nous tiendrions beaucoup à ce que ce point fût élucidé pour empêcher toute possibilité de malentendu.

2) C'est pour protéger les vies humaines et les biens que les troupes néerlandaises effectuent leurs opérations de police. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais est heureux d'apprendre que des ordres vont être donnés ou confirmés pour atteindre ce but hautement humanitaire.

Il semble indispensable que ces ordres soient rendus publics par tous les moyens possibles, y compris des messages radiodiffusés répétés fréquemment. La Commission des bons offices devrait suivre sans relâche la façon dont ces ordres vont être rendus publics.

En ce qui concerne le point 3 (b), nous tiendrions beaucoup à avoir des renseignements précis au sujet des propositions auxquelles il est fait allusion; il convient de faire remarquer en même temps que, si l'on veut parler du "plan envisagé pour la conclusion rapide d'un armistice effectif", ce plan a déjà été accepté par la Commission spéciale des Pays-Bas comme base de travail pour la mise à exécution de l'armistice (voir document S/AC.10/Conf.1/17; lettre datée du 20 décembre 1947)*.

La délégation des Pays-Bas est heureuse de constater qu'elle est complètement d'accord sur le contenu des paragraphes 2, 3 et 4 du point B.

Le contenu du dernier paragraphe du point B sera traité plus loin.

En ce qui concerne la pièce jointe n° 1, la délégation des Pays-Bas a l'honneur de présenter les observations suivantes :

Point 1 -

La délégation des Pays-Bas compte qu'un ordre de rester sur place et de cesser le feu sera publié séparément et simultanément par les deux parties. Cet ordre s'adressera aux troupes des deux parties qui sont en position sur la ligne de démarcation des régions indiquées dans la proclamation publiée le 29 août par le Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises. Les ordres à publier devraient être rédigés en termes identiques. On trouvera ci-joint un projet d'ordre dans ce sens.

Point 2 -

La délégation des Pays-Bas accepte qu'en premier lieu, et pour le moment, on définisse des zones démilitarisées en se conformant dans l'ensemble au tracé de la ligne de démarcatinn des régions indiquées dans la

* Annexe I au présent rapport

proclamation du 29 août; cette ligne pourrait être appelée ligne du statu quo. En règle générale, ces zones comprendront les territoires situés entre les lignes de démarcation avec , d'un côté, la ligne des positions avancées néerlandaises et , de l'autre côté, la ligne des positions avancées républicaines, la profondeur moyenne étant approximativement la même.

La délégation néerlandaise regrette que la Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, de données suffisantes pour déterminer où devraient, selon elle, être établies les zones démilitarisées en ce qui concerne la partie occidentale de Java. La délégation néerlandaise tient à signaler qu'elle ne peut accepter aucune responsabilité pour cet état de choses. On se souviendra depuis le 23 novembre, la Commission spéciale néerlandaise a demandé à plusieurs reprises, et avec une insistance croissante, que des enquêtes soient effectuées immédiatement pour établir s'il existe encore des poches de résistance républicaines dans les territoires occupés par les forces néerlandaises et si le gouvernement républicain a raison de prétendre que des autorités républicaines , organisées, tant civiles que militaires, existent encore dans ces régions; ou si les autorités néerlandaises ont raison de déclarer qu'il y avait surtout des éléments agissant au mépris de toute loi qui écumaient la région, et des troupes en petit nombre qui se livraient à une activité semblable.

Malgré les demandes répétées qui lui ont été faites, le Gouvernement républicain n'a jamais spécifié de façon précise à quel endroit ces poches de résistance étaient supposées exister. La seule région qui ait jamais été mentionnée dans la partie occidentale de Java est le sud-est de Préanger. La délégation néerlandaise en conclut par conséquent que les "régions en question" mentionnées au paragraphe 2, désignent les poches de résistance qu'on suppose

exister dans le sud-est du territoire de Préanger. Les indications portées sur la carte qui figure en annexe au présent document permettent de définir cette région.

A ce propos, la délégation néerlandaise désire faire les suggestions suivantes :

(a) Le gouvernement républicain ferait rapport à la Commission des bons offices, avec un degré suffisant d'exactitude, sur les endroits où doivent se trouver les prétendues poches de résistance.

(b) La Commission des bons offices, vingt-quatre heures après réception du présent mémorandum, enverrait une ou plusieurs équipes d'adjoints militaires dans ces régions pour établir quelle y est la situation réelle.

(c) Le Haut commandement néerlandais serait prêt alors à publier dans ces régions un ordre d'arrêter les mouvements de troupes pendant quarante-huit heures, qu'un armistice ait été conclu ou non . Comme il l'est dit plus haut, la délégation néerlandaise est prête, aux fins de cette enquête, à publier dans cette région, après réception de notre mémorandum - délai qui pourrait d'ailleurs être porté à deux ou à trois jours au maximum. - un ordre d'arrêter les mouvements de troupes pendant quarante-huit heures, qu'un armistice ait été conclu ou non. Il faut toutefois, indiquer nettement que l'offre de publier un ordre d'arrêter les mouvements pendant quarante-huit heures dans cette région ne saurait viser un arrêt plus long.

Sous la réserve que les stipulations ci-dessus soient dûment observées, la délégation néerlandaise peut accepter le paragraphe 2 de la pièce jointe n° 1, étant entendu qu'en raison de l'exécution d'opérations de police par les forces néerlandaises à l'arrière des régions avancées sous contrôle néerlandais, qui doivent être démilitarisées, (y compris la partie occidentale de Java), aucune restriction ne sera apportée aux activités de patrouilles destinées au maintien de l'ordre public.

A ce propos, il convient de signaler :

Que la population de la partie occidentale de Java s'élève à plus de douze millions de personnes;

Que les actes de terrorisme ont augmenté, plutôt que diminué, ces temps derniers;

Qu'en conséquence une restriction des activités de patrouilles destinées maintien de l'ordre public serait entièrement injustifiable si l'on désire assurer la sécurité de la population.

Point 3.

La délégation néerlandaise accepte le paragraphe 3 de la pièce jointe n° 1.

Point 4.

La délégation néerlandaise accepte le paragraphe 4 de la pièce jointe n° 1.

Point 5.

En ce qui concerne le paragraphe 5, la délégation néerlandaise accepte que :

"En attendant un règlement politique, la responsabilité du maintien de l'ordre et du respect de la loi ainsi que de la

protection, des vies et des biens dans les zones démilitarisées incombe respectivement aux forces de police civiles des deux parties".

Etant entendu que, pour des raisons qui ont été énoncées à maintes reprises, le terme "forces de police civiles" n'exclura pas l'utilisation temporaire de personnel militaire. Il est entendu , de plus, que le transfert de la responsabilité mentionnée ci-dessus ne peut avoir lieu que graduellement et que ce point doit être précisé d'une manière plus détaillée. Nous renvoyons, à ce propos, aux points 6 à 11, inclusivement, du document S/AC.10/Conf.1/17, du 20 décembre 1947, de la Commission spéciale néerlandaise*. Notre délégation serait heureuse de pouvoir bénéficier de la collaboration des adjoints militaires de la Commission, qui conseilleraient les autorités intéressées des deux parties et rendraient tels autres services que les parties pourraient leur demander .

La délégation néerlandaise appuie chaleureusement l'idée d'encourager la collaboration entre les deux forces de police (paragraphe 5 (b).

En ce qui concerne le paragraphe 5 (a), il convient de faire remarquer qu'il semble être en contradiction avec la première phrase du paragraphe 5, où il est dit que la responsabilité du maintien de l'ordre etc., incombera respectivement aux forces de police civiles des deux parties. Ce point nécessite donc des éclaircissements. En tout état de cause, la délégation néerlandaise estime que, pour éviter des incidents, en particulier immédiatement après la conclusion de l'armistice, il serait indiqué de limiter les mouvements des fonctionnaires, tant

* Annexe I au présent rapport.

néerlandais que républicains, aux zones démilitarisées respectives, et de veiller à ce que ces mouvements éventuels n'aient lieu qu'en présence de représentants de la Commission des bons offices.

Point 6 -

La délégation néerlandaise accepte le paragraphe 6 de la pièce jointe n° 1.

Point 7 -

La délégation néerlandaise accepte le paragraphe 7 de la pièce jointe n° 1, étant entendu que les points déjà acceptés en principe par les parties sont les suivants :

1). Interdire le sabotage, l'intimidation, les représailles et tous autres actes de caractère analogue commis contre des individus, des groupes d'individus et des biens, y compris la destruction de toute propriété, quels qu'en soient la nature et le possesseur et utiliser à cette fin tous les moyens dont disposent les parties;

2) S'abstenir de toute émission radiophonique ou de toute autre forme de propagande visant à semer la provocation ou l'inquiétude parmi les troupes et les civils.

3) Procéder à des émissions radiophoniques et prendre d'autres mesures en vue d'informer tous les éléments militaires et civils du caractère délicat de la situation et de la nécessité de se conformer strictement aux dispositions prévues aux points 1 et 2.

4) Mettre à la disposition de la Commission des bons offices tous les moyens d'exercer un contrôle à l'aide d'adjoints militaires et civils.

5) Cesser immédiatement la publication d'un communiqué de guerre quotidien ou de toute autre information relative aux opérations militaires, sauf accord mutuel préalablement signifié par écrit, exception faite pour la publication hebdomadaire des listes indiquant les noms, numéros matricules et adresses des personnes qui ont été tuées ou qui sont mortes des suites de blessures reçues au cours des opérations.

6) Accepter le principe de la libération des prisonniers faits par chacune des deux parties et engager des pourparlers en vue de l'application de ce principe la plus rapide et la plus pratique, la libération devant en principe se faire sans qu'il soit tenu compte du nombre des prisonniers détenus par l'une ou l'autre partie.

Point 8 -

La délégation néerlandaise accepte que les adjoints militaires de la Commission entreprennent immédiatement des enquêtes pour établir si des éléments des forces militaires républicains poursuivent la résistance derrière les positions avancées actuelles des forces néerlandaises.

Etant donné que jusqu'à présent aucune demande n'a été faite du côté néerlandais en vue d'une visite du territoire sous contrôle des forces armées républicaines; étant donné, de plus, que les objections à l'admission de fonctionnaires républicains dans le territoire occupé par les forces militaires néerlandaises sont toujours valables (voir à ce propos la lettre du 12 décembre de la délégation néerlandaise,) il semble qu'il n'y ait pas encore, à l'heure actuelle, de raisons suffisantes pour admettre les fonctionnaires républicains à participer aux enquêtes envisagées.

Il est entendu que si l'enquête établit qu'il existe des forces dans ce cas, celles-ci se retireront avec leurs armes et leur matériel de guerre, seront évacuées sous le contrôle d'adjoints militaires de la Commission et se retireront sans violence, avec leurs armes et leur matériel de guerre, sur le territoire des zones démilitarisées de leur partie.

La délégation néerlandaise propose que ces évacuations aient lieu immédiatement et qu'elles soient achevées dans un délai de quatorze jours, à dater de la publication des ordres respectifs de cesser le feu et de rester sur place.

Point 9.

Il est entendu que, selon le point de vue néerlandais, les évacuations mentionnées au paragraphe 9 de la pièce jointe n° 1, s'appliqueraient également aux forces républicaines du sud-est du territoire de Preanger, pour les raisons énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

Enfin, la délégation néerlandaise attire l'attention sur ce qui suit :

1) Dans l'eventualité d'un accord conclu conformément à ce qui précède, la délégation néerlandaise est prête à donner les ordres de cesser le feu et d'arrêter les mouvements et à faire exécuter ces ordres dans un délai maximum de 48 heures après la signature de l'armistice.

2) Le Haut commandement néerlandais est prêt en premier lieu, à considérer l'armistice comme obligatoire pour une première période de quatorze jours au maximum. Si, au cours de cette période, les dispositions de l'armistice sont observées, cette période sera prolongée, de quatorze jours chaque fois. S'il était établi, au cours d'une telle période de

quatorze jours, que les clauses de l'armistice ne sont pas observées, elles pourraient être automatiquement dénoncées.

3) La délégation néerlandaise émet la suggestion que la détermination précise de l'armement que pourront utiliser les forces de police dans les zones démilitarisées soit fondée sur l'armement de la gendarmerie philippine, dont les fonctions peuvent être considérées comme analogues à celles qui incombent aux forces de police.

En ce qui concerne la partie du projet de message relative aux pourparlers politiques, la délégation néerlandaise désire présenter les considérations suivantes :

La délégation est entièrement d'accord sur le fait qu'un armistice entraînera une amélioration notable de l'atmosphère et qu'elle favorisera sensiblement, en conséquence, la possibilité d'un règlement satisfaisant des questions politiques. Il faut signaler qu'il n'y a pas encore eu de discussions de fond sur ces questions, en raison de l'absence d'un armistice véritable et que, par conséquent, il ne faudrait pas attendre un accord politique avant de conclure celui qui se rapporte à l'ordre de cesser le feu. Ce point de vue est en accord complet avec les termes de la résolution du 1er novembre, citée dans la minute du message à l'alinéa 3 (a).

La délégation se rallie entièrement à la suggestion tendant à ce que chacune des parties énonce, dans un nouveau mémorandum, son point de vue concernant les mesures pratiques à prendre dans un avenir très rapproché pour assurer un règlement durable du différend politique. Elle a fait une suggestion similaire dès le 7 novembre et l'a répétée le 15 décembre, à la quarante et unième séance de la Commission. Elle constate avec

satisfaction que la délégation républicaine semble avoir déclaré à la Commission des bons offices qu'elle adhérait aux principes qui sont à la base de l'Accord de Linggadjati. Le résumé donné dans la minute du message est juste, quoique incomplet; pour compléter l'énumération de ces principes, la délégation néerlandaise présente ci-joints les points essentiels d'une déclaration faite à leur sujet le 17 décembre dernier par le Ministre des territoires d'outre-mer (voir pièce jointe n° 1). Les détails supplémentaires sur ces principes qui ont été demandés par la Commission, pourront être fournis dans quelques jours.

Il ressort clairement de ce qui précède que la délégation sera heureuse de recourir aux bons offices de la Commission dans le règlement des questions politiques. Elle croit comprendre que c'est le caractère d'urgence de ces questions qui a induit la Commission à présenter, dans la deuxième pièce jointe à son message, un certain nombre de suggestions avant même que les mémorandums proposés dans le corps du message n'aient été obtenus. Toutefois, à son grand regret, elle ne peut partager l'opinion de la Commission , qui croit que ces suggestions sont toutes fondées sur des principes indispensables à la conclusion d'un règlement juste et durable.

Pour préciser son attitude à propos de ces principes et pour montrer que, dans un certain nombre de cas, ces principes ne peuvent pas être fondés sur des opinions formulées par la délégation néerlandaise, il semble opportun de rappeler à la Commission certains faits et certaines déclarations.

Il est indispensable de se rendre compte que le différend avec la République a pour origine deux faits ;

1) Le fait que le Gouvernement républicain n'a pas été disposé à reconnaître la souveraineté du Royaume des Pays-Bas au cours de la période transitoire, non seulement en conformité avec notre droit constituionnel mais aussi en vue du transfert prévu aux Etats-Unis d'Indonésie (articles 2, 12, 13 et 15 de l'Accord de Linggadjati).

2) La poursuite des hostilités du côté républicain et le rejet, par le Gouvernement républicain, des mesures communes envisagées pour mettre fin aux hostilités et assurer le respect de la loi sur l'ensemble du territoire placé sous son contrôle effectif.

L'action de police limitée a été entreprise le 21 juillet pour mettre fin à une situation qui était devenue intolérable. Le 23 juillet, le Gouvernement néerlandais a déclaré publiquement que le but de cette opération était de créer les conditions nécessaires à la mise en application des principes sur lesquels se fonde l'Accord de Linggadjati, le cas échéant sans la collaboration de la République. Le Gouvernement néerlandais a déclaré au même moment qu'une reprise de la collaboration avec la République deviendrait possible dès que le Gouvernement républicain se montrerait désireux et capable de reprendre cette collaboration en tant que membre éventuel des futurs Etats-Unis d'Indonésie, sur la base des principes qui constituent le fondement de l'Accord de Linggadjati et sur un pied d'égalité avec les autres membres éventuels.

Bien que le Gouvernement néerlandais ait eu primitivement l'intention de conserver l'administration civile républicaine dans les régions occupées, le Gouvernement républicain a expressément interdit à ses fonctionnaires d'apporter leur collaboration. Il en est résulté pour le

Gouvernement néerlandais la nécessité d'assumer entièrement le contrôle et la prise en charge de ces régions - décision qui a été publiée le 29 août. Entre-temps, les mouvements populaires en faveur de la mise en application des principes de Linggadjati dans la collaboration avec le Gouvernement néerlandais se dessinèrent dans plusieurs de ces régions et rencontrèrent un appui populaire toujours croissant. Conformément à ses objectifs déclarés et aux principes énoncés dans les articles 3 et 4 de l'Accord de Linggadjati, le Gouvernement néerlandais devait tenir compte de ces demandes de la population locale et aider à l'organisation de ces territoires de façon à rendre possible l'expression de leurs desseins et aspirations politiques par des moyens démocratiques. Etant donné qu'au même moment la République pratique une politique de violence organisée contre tous ceux qui désiraient collaborer avec le Gouvernement néerlandais* l'établissement et le maintien de l'ordre par le Gouvernement néerlandais restait une condition essentielle de la libre expression des opinions politiques dans ces régions.

La manière dont l'Indonésie sera établie en tant que fédération n'intéresse pas au premier chef le Gouvernement néerlandais; ceci doit être décidé en premier lieu par la population elle-même. Mais il porte un intérêt capital à ce qu'il y ait des garanties d'une libre décision et à ce que soit éliminée toute coercition par la violence ou la menace - conditions essentielles de la stabilité des futurs Etats-Unis d'Indonésie . Il doit insister sur le fait que les habitants de chaque région ont le droit fondamental de demander protection contre une telle coercition et de décider eux-mêmes du statut de leur territoire dans le cadre des Etats-Unis

---

* Non seulement dans les territoires nouvellement occupés de Java, Madoura et Sumatra, mais aussi dans le sud de Bornéo , à Bali et dans les Célèbes méridionales.

d'Indonésie. Le Gouvernement néerlandais ne peut pas faire entrave à l'organisation politique de ce territoire si les habitants en décident autrement. Il n'a pas et n'a jamais eu la moindre intention de créer artificiellement de nouvelles structures politiques, mais il ne peut ni ne désire empêcher des mouvements populaires de s'exprimer librement. Il ne peut pas non plus retirer la protection fournie par ses forces armées avant que la loi, l'ordre public et l'exclusion de toute contrainte puissent être garantis par des forces de police adéquates, non politiques, à la satisfaction de ces habitants et du Gouvernement néerlandais.

Enfin, avant de commenter les diverses suggestions figurent dans la pièce jointe n° 3, la délégation néerlandaise doit insister sur sa conviction, acquise au cours d'une longue expérience, que la publication de la pièce jointe n° 2 sous sa forme actuelle aurait pour résultat d'aggraver la situation plutôt que d'assainir l'atmosphère. Il faut bien se rendre compte que la crainte et l'agitation provoquées par la politique de contrainte de la République seraient gravement accrus si les points II et III étaient présentés, dans les conditions actuelles, comme indispensables à la réalisation d'un règlement juste et durable. Quelle que soit la décision finale qui interviendra dans ces régions lorsque le stade envisagé au point 6 aura été atteint, l'annonce, fût-ce d'un retour éventuel de l'administration républicaine, combinée avec le retrait des forces néerlandaises, contribuerait considérablement à susciter la détresse et la consternation parmi une population innombrable qui a accepté de tout coeur de collaborer avec le Gouvernement néerlandais à la réalisation de ses aspirations nationales indonésiennes.

En ce qui concerne les points particuliers, la délégation néerlandaise présente les remarques suivantes :

1) Le Gouvernement néerlandais sera très heureux de recourir à l'aide de la Commission des bons offices et d'utiliser le

U.S.Renville qui a été mis à la disposition des parties, en vue du règlement du différend politique.

2. Le Gouvernement néerlandais ne désire pas entraver la libre expression des mouvements populaires tendant à une organisation politique sur la base des principes de l'Accord de Linggadjati

3. D'une manière générale, il semblerait que les points énoncés dans ce paragraphe dussent constituer le fond de l'accord politique lui-même et ne pas être tranchés d'avance. Le Gouvernement néerlandais n'est pas disposé à changer le régime administratif ni à retirer la protection qu'offrent ses forces armées dans ces territoires avant que ces décisions puissent être prises avec l'assentiment total et libre de la population.

Ainsi qu'il a été déjà déclaré le 11 août, le Gouvernement néerlandais est prêt à transférer au Gouvernement intérimaire l'administration des régions qui sont actuellement sous le contrôle du Gouvernement des Indes néerlandaises et qui n'ont pas encore leur propre structure politique.

4. La réduction graduelle des forces armées des deux parties doit certainement être l'un des buts d'un accord politique. Ce but peut même être atteint dès après la mise à exécution de l'armistice.

5. Le rétablissement de la liberté des activités économiques, du commerce, des transports et des communications doit aussi faire partie intégrante d'un accord politique. Toutefois, les intérêts de l' Indonésie dans son ensemble

exigent que ces activités économiques soient organisées avec la collaboration totale de tous les éléments qui constituent l'Indonésie, de façon à empêcher qu'il soit davantage porté préjudice aux intérêts généraux du pays et aux intérêts particuliers des producteurs.

6. Le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît pleinement la nécessité d'une discussion et d'un examen libre et sans contrainte des questions primordiales, et la nécessité d'élections libres pour que la population puisse décider pour elle-même de ses relations politiques avec la République et les Etats-Unis d'Indonésie. Il faut, toutefois, souligner, aussi bien à cet égard qu'à d'autres, que la condition préalable nécessaire à l'établissement et au maintien de l'ordre ainsi défini, dans toutes les régions de l'Indonésie, est l'élimination totale des risques de contrainte.

7. Ce point est entièrement conforme au principe énoncé à l'article 5 de l'Accord de Linggadjati.

8. Aucune décision relative à l'opportunité d'un contrôle international ne devra être prise sans tenir compte de la mesure dans laquelle l'accord sera réalisé dans les questions politiques et de la mesure dans laquelle la mise à exécution de l'armistice pourra rétablir la paix et l'ordre.

Pour conclure, la délégation néerlandaise désire présenter les suggestions suivantes : A son avis, la pièce jointe n° 2 mentionne un certain nombre de problèmes qui devraient indubitablement être

englobés dans un accord politique préliminaire. Il y a d'autres problèmes, d'une importance analogue, que cette pièce ne mentionne pas. Etant donné qu'un accord sur la solution offerte dans ces suggestions semble impossible, la pièce jointe devrait être retirée et les mémorandums que les deux parties ont été invitées à présenter devraient être pris comme point de départ des discussions politiques. Quelles que puissent être leurs divergences, ces mémorandums offriront l'avantage d'exprimer clairement le point de vue des deux gouvernements. Entre-temps la conclusion et la mise à exécution de l'armistice, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre, devraient préparer le terrain pour une meilleure compréhension, étant donné que, faute de cessation des hostilités, des discussions politiques de fond ne présenteront guère d'utilité. En concluant un armistice et en le mettant à exécution, aucune des parties ne perdra un avantage quelconque par contre, un tel armistice renforcerait également la position de l'une et de l'autre parties et contribuerait plus que toute autre chose au rétablissement de la confiance.

PREMIERE PIECE JOINTE A
L'ANNEXE VI

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCORD DE LINGGADJATI

POINTS ESSENTIELS D'UNE DECLARATION DU MINISTRE DES TERRITOIRES
EN DATE DU 17 DECEMBRE 1947

1. Une collaboration volontaire et continue entre les peuples des Pays-Bas et de l'Indonésie offre les meilleures garanties d'un développement normal et vigoureux des deux pays et des deux peuples.

2. Les peuples de l'Indonésie ont le droit de choisir la forme de gouvernement sous lequel ils vivront et ont droit à l'autonomie.

3. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales mentionnées dans la Charte des Nations Unies doit être assuré.

4. Les droits des minorités doivent être garantis.

5. La continuité des relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie prendra corps dans une Union néerlando-indonésienne et destinée à favoriser les intérêts combinés des Pays-Bas et de l'Indonésie.

6. La Maison d'Orange sera à la tête de l'Union néerlando-indonésienne. Le Roi ne peut pas mal faire. Les organes de l'Union, agissant au nom du Roi, sont responsables envers les parlements respectifs.

7. Les membres de l'Union des Etats égaux, souverains et Membres des Nations Unies.

8. La constitution politique sera :

   a) Fédérale,
   b) Démocratique,
   c) Et fondée sur la loi.

9. La Constitution sera déterminée par une consultation ultérieure.

10. La réorganisation sera effectuée graduellement et aussi rapidement que possible. Pendant la période transitoire, la Constitution définitive sera mise en vigueur dans toute la mesure du possible, par l'institution d'organes provisoires.

11. La réorganisation et l'établissement d'une nouvelle Constitution politique exigent l'une et l'autre que des services exécutifs adéquats soient à la disposition des autorités. En conséquence, les territoires sous contrôle néerlandais ne pourront être transférés à d'autres autorités que lorsque la paix, l'ordre et la sécurité nécessaires à la préparation et à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution politique seront assurés.

12. Les Pays-Bas prêteront assistance à l'Indonésie selon ses besoins.

13. Les intérêts des Pays-Bas en Indonésie doivent être assurés.

14. La nouvelle organisation politique doit être établie sur des bases financières et économiques saines.

DEUXIEME PIECE JOINTE.
A L'ANNEXE VI

PROJET DE REDACTION DE L'ORDRE DE CESSER LE FEU ET DE RESTER SUR PLACE

A. Généralités

1. La présente instruction prend effet pour les deux parties le jour J à 0 heure. A ce moment, les hostilités prendront fin dans les régions avancées (voir paragraphes 8 à 10 ci-dessous), compte dûment tenu des prescriptions et directives de la présente instruction. L'annonce du jour J sera faite par le chef de l'état-major général.

2. Une instruction formulée en termes identiques sera adressée simultanément par les autorités néerlandaises et républicaines aux commandants d'unité sous leurs ordres.

B. Délimitation des régions occupées

3. A Java et à Sumatra, le territoire occupé par les troupes néerlandaises comprend les régions définies dans la proclamation du Lieutenant Gouverneur général, en date du 29 août 1947, comme indiqué dans la pièce jointe à la présente instruction.

4. Toutes les régions de Java et de Sumatra qui n'étaient pas mentionnées explicitement dans la proclamation ci-dessus seront considérées comme étant sous le contrôle des troupes républicaines.

5. La ligne délimitant les territoires mentionnés aux paragraphes 3 et 4 sera appelée "ligne de statu quo" et son tracé est indiqué dans la pièce jointe à la présente instruction.

6. Les commandants d'unité feront en sorte que la ligne susmentionnée soit clairement indiquée sur le terrain, aussitôt que possible. Des instructions seront publiées ultérieurement par le chef d'état-major général après consultation avec les représentants militaires de la Commission des bons offices et les autorités militaires des Pays-Bas et de la République.

7. Les membres des forces militaires et des unités de police de l'une et l'autre partie ne sont pas autorisés à traverser la "ligne de statu quo". En ce qui concerne le passage de cette ligne par d'autres personnes, voir le paragraphe 20 ci-après.

C. Régions avancées

8. Les régions avancées sont celles qui sont situées de chaque côté de la "ligne de statu quo" et qui sont délimitées par les lignes qui joignent les positions avancées (celles-ci y comprises) (voir pièce jointe).

9. Il est interdit, dans les régions avancées :

a) D'installer de nouvelles positions militaires et/ou de nouveaux détachements;

b) De déplacer ou de renforcer les positions et/ou détachements militaires, ou d'étendre les défenses actuelles;

c) De préparer ou d'exécuter des mesures de caractère offensif.

10. Les mouvements de troupes dans les régions avancées seront réduits au minimum par exemple, aux opérations nécessaires pour le maintien et la relève des troupes qui occupent des positions avancées.

Les commandants d'unité feront connaître au chef d'état-major général les relèves prévues, 36 heures au moins avant de les exécuter.

D. Zone démilitarisée

11. Les régions avancées seront démilitarisées.

12. Dans les zones démilitarisées, le maintien de la loi, de l'ordre et de la sécurité sera en principe assuré par des forces de police civile.

13. Pour le moment, la police sera assurée dans les zones démilitarisées néerlandaises par du personnel militaire qui portera, au bras gauche, un brassard orange marqué V.P. (Veiligheidspolitie - Police de sécurité)

14. En principe, la police de sécurité militaire dont il est fait mention au paragraphe 13 sera armée de manière à ne permettre aucune équivoque sur les fonctions qu'elle assure.

Le chef d'état-major général publiera ultérieurement des instructions à cet effet.

15. Les commandants d'unité adresseront par écrit des instructions aux unités de police de sécurité militaire dans les zones démilitarisées, après avoir consulté les autorités civiles.

16. Au fur et à mesure que les conditions dans les zones démilitarisées néerlandaises ou dans certaines parties de ces zones le permettront, la police de sécurité mentionnée au paragraphe 13 sera progressivement remplacée par la police civile.

E. Evacuation

17. Les éléments des forces militaires républicaines qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette instruction, se trouveront encore dans les régions occupées par les troupes néerlandaises, seront évacués vers leur propre territoire avec armes, équipement et matériel de guerre.

18. Cette évacuation s'effectuera avec le concours et sous le contrôle des représentants militaires de la Commission des bons offices.

Après consultation avec ces représentants et avec les autorités de la partie adverse, le chef d'état-major général publiera des instructions ultérieures (voir également paragraphe 19).

19. Les opérations d'évacuation devront être terminées au plus tard treize jours après le jour J, à 24 heures.

F. Passage de la "ligne du statu quo" par les civils

20. Les civils seront, en principe, autorisés à traverser la "ligne de statu quo" sous réserve qu'ils observent strictement les règles suivantes :

a) La circulation sera limitée aux itinéraires fixés par accord entre les commandants militaires des deux parties (voir paragraphes 24 et 25 ci-après).

b) Aucune circulation ne sera autorisée en dehors des itinéraires mentionnés à l'alinéa a).

c) Des instructions détaillées seront publiées en ce qui concerne la circulation des marchandises et de l'argent.

d) Les personnes, les marchandises, etc... traversant la "ligne de statu quo", ou à qui l'on fera passer cette ligne, feront l'objet d'un contrôle et d'une fouille; cette mesure sera exécutée de façon à réduire au minimum les inconvénients et la gêne qui pourraient en résulter.

G. Force aérienne

21. L'utilisation des forces aériennes sera respectivement limitée aux régions occupées ou contrôlées par les parties.

Les instructions ci-dessus ne s'appliquent pas aux transports par voie aérienne.

22. Un règlement détaillé sera élaboré ultérieurement par consultation entre les experts en matière d'aviation de la Commission des bons offices et les deux parties.

H. Forces navales

23. Les bombardements, les débarquements et les autres opérations offensives exécutées par la marine contre des objectifs à terre sont interdits.

I. Réunion des commandants militaires locaux des deux parties

24. Des réunions des commandants militaires locaux des deux parties en vue de discuter les mesures requises pour le détail de l'application de la présente instruction, devront avoir lieu au plus tard trois jours après le jour J, à 12 heures.

Les commandants militaires pourront être accompagnés par des autorités civiles.

25. Le lieu, situé sur la "ligne de statu quo" ou près de cette ligne, où se tiendront ces réunions, fera l'objet d'un avis public du chef d'état-major général, après consultation avec les représentants militaires de la Commission des bons offices et de l'autre partie. Les noms, grades et fonctions des commandants locaux en question seront publiés en même temps.

J. Conclusions

26. Les deux parties apporteront leur collaboration totale aux adjoints militaires de la Commission des bons offices dans l'application des prescriptions relatives à la trêve.

27. A cet effet, des adjoints militaires seront mis au courant du détail de la règlementation locale; ils seront également consultés si les parties ne peuvent aboutir à un accord.

28. Les violations des dispositions de la trêve feront immédiatement l'objet d'un rapport des parties, qui sera adressé par leurs voies propres :

a) Au chef d'état-major général

b) Aux observateurs militaires locaux de la Commission des bons offices.

29. Les violations feront également l'objet d'un compte rendu écrit, - aussi précis et complet que possible et accompagné de preuves adéquates- au chef d'état-major général qui prendra toutes mesures utiles.

30. Aucun des commandants locaux de l'une des parties ne ripostera par des mesures militaires aux violations de la trêve commises par l'autre partie, sans avoir reçu, au préalable, des ordres émanant de moi, à moins qu'une violation de cet ordre ne mette gravement en péril les troupes ou la population civile, auquel cas elle devra faire l'objet d'un rapport immédiat au chef d'état-major général et aux observateurs militaires locaux de la Commission des bons offices (voir paragraphe 28).

ANNEXE VII

NOTE : LA COMMISSION DES BONS OFFICES ATTIRE L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE SUR LE CARACTERE NON OFFICIEL DU PRESENT DOCUMENT

MEMORANDUM ADRESSE OFFICIEUSEMENT LE 30 DECEMBRE 1947 PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE, EN REPONSE A LA MINUTE DU MESSAGE DE NOEL DE LA COMMISSION, DATE DU 26 DECEMBRE ET REPRODUIT EN ANNEXE AU PRESENT RAPPORT (ANNEXE V)

1. La délégation de la République d'Indonésie accuse réception de la minute du message de Noël de la Commission des bons offices, reçu le 26 décembre 1947.

2. La délégation de la République d'Indonésie a accepté les suggestions antérieurement faites par la Commission des bons offices, pour hâter l'application de la résolution relative au "Cessez le feu" et mettre ainsi fin aux tueries, aux opérations de nettoyage, aux destructions et autres provocations, mais, jusqu'à présent, aucun accord satisfaisant n'a pu être conclu.

Le 15 novembre 1947, une liste de suggestions a été soumise aux deux commissions spéciales (S/AC.10/CONF.1/1) et la Commission spéciale de la République les a acceptées intégralement. Le 24 novembre 1947, une liste révisée de suggestions a été soumise aux deux commissions spéciales (S/AC.10/CONF.1/1.Rev.1) et la Commission spéciale de la République les a intégralement acceptées.

Le 3 décembre 1947, un plan pour la conclusion rapide d'une trêve effective a été soumis aux deux Commissions spéciales (S/AC.10/CONF.1/9), et la Commission spéciale de la République a signifié son accord par sa lettre du 6 décembre 1947. Toutefois, il n'a pu être donné effet aux suggestions sus-mentionnées en raison de l'attitude adoptée par la Commission spéciale des Pays-Bas.

3. La délégation saisit cette occasion pour exprimer ses vifs remerciements pour les efforts accomplis par la Commission des bons offices en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question indonésienne. Comme la délégation l'a déjà signalé, la République est disposée à collaborer entièrement avec la Commission des bons offices et le Conseil de sécurité. Bien que les propositions les plus récentes de la Commission des bons offices doivent entraîner des sacrifices considérables de la part de la République, et bien qu'elles ne soient pas strictement conformes à la manière dont la République comprend les résolutions du Conseil de sécurité, la délégation indonésienne les accepte comme formant un ensemble équilibré et indivisible en vue du règlement. Ce faisant, la délégation indonésienne espère que l'acceptation des propositions dans leur ensemble par les deux parties assurera non seulement la fin rapide des luttes, des tueries et des destructions, mais permettra également d'arriver, à brève échéance, à un accord

politique sur les principes de justice qui rétabliront la compréhension et la confiance mutuelle. Un tel accord, nous en sommes certains, aura pour résultat des avantages durables pour les populations des Pays-Bas et d'Indonésie, ainsi que pour le prestige des Nations Unies et de la paix mondiale.

4. Dans cet esprit, la délégation s'est abstenue de rejeter toutes propositions spécifiques de la Commission des bons offices. Néanmoins, elle se voit forcée de signaler qu'il lui a été difficile d'accepter certaines des suggestions et qu'elle craint sincèrement que certaines parties des propositions ne lèsent les intérêts de la République. La délégation indonésienne estime également souhaitable de formuler un certain nombre d'observations sur quelques aspects des propositions auxquelles elle attache une importance particulière.

(a) Le différend indonésien est fondamentalement de caractère politique. Il s'ensuit que l'on ne peut aboutir à un règlement du différend avant d'avoir conclu un accord politique. La délégation indonésienne signale que si la Commission des bons offices, grâce aux efforts qu'elle accomplit en ce moment, réussit à obtenir que les parties concluent une trêve, il est indispensable que toutes les parties intéressées fassent tous les efforts possibles en vue d'aboutir, en quelques semaines, à un accord politique

Il s'ensuit également que nous insisterons très vivement sur les rapports de réciprocité qui existent entre les propositions de caractère politique et les principes exposés dans le message (pièce jointe n° 2) d'une part, et les propositions tendant à la conclusion d'un travail immédiat (pièce jointe n° 1), d'autre part. Ces principes garantissent que l'accord politique sera juste et équitable, et créera, par conséquent, une atmosphère favorable pour la conclusion rapide d'une trêve de plus en plus effective.

(b) L'accord politique devrait être élaboré sous les auspices de la Commission des bons offices du Conseil de sécurité des Nations Unies, à bord de l'U.S.S Renville qui est mis à la disposition des Nations Unies par les Etats-Unis d'Amérique spécialement à cet effet.

(c) La délégation indonésienne estime qu'une trêve qui se baserait dans l'ensemble sur la ligne de démarcation définie dans la proclamation du Gouvernement du NEI, en date du 29 août 1947, est injuste, décevante, et qu'elle lèse les intérêts de la République, étant donné que cette ligne de démarcation place sous le contrôle des Pays-Bas de vastes régions que les forces néerlandaises n'occupaient pas le 4 août 1947, date limite à laquelle la première résolution du Conseil de sécurité relative au "Cessez le feu" aurait dû être appliquée. La délégation indonésienne accepte toutefois la proposition, comme l'a expliqué la Commission des bons offices, en tant qu'elle constitue un règlement de caractère purement provisoire, ayant pour effet d'amener, à brève échéance, un règlement politique. La délégation indonésienne espère également que si la conclusion d'un accord politique est tant soit peu retardé le Conseil de sécurité prendra, à brève échéance, les mesures appropriées en vue de s'assurer que sa résolution du 1er novembre est appliquée de manière plus stricte.

(d) Compte tenu des considérations exposées à l'alinéa (a) ci-dessus, la délégation indonésienne tient particulièrement à ce que la démilitarisation des zones démilitarisées soit effectuée de manière stricte et à ce que la Commission elle-même fasse tous ses efforts pour collaborer avec toutes les parties intéressées et pour empêcher tout incident Le retrait des forces armées néerlandaises, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3 de la pièce jointe n° 2, doit être sans condition, excepté celles qui sont mentionnées dans ledit paragraphe, à savoir le rétablissement de l'administration civile, et par conséquent, de ses organes dans un délai limite de trois mois.

La délégation indonésienne répète que le Gouvernement de la République fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter des incidents.

5. La délégation indonésienne, profondément convaincue que les propositions de la Commission des bons offices constitue un point décisif vers un règlement équitable de la question indonésienne, déclare, par la présente, qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour donner effet, avec le concours de la Commission des bons offices et la collaboration du gouvernement des Pays-Bas aux propositions contenues dans le message de la Commission des bons offices et ceci aussitôt que possible et d'une manière aussi efficace que possible.

La délégation indonésienne adressera à la Commission des bons offices une note où sera exprimé son point de vue en ce qui concerne les mesures d'ordre pratique qu'il conviendrait de prendre dans un très proche avenir, comme l'a suggéré en temps utile la Commission des bons offices.

Pour la délégation indonésienne

M. Ali Sastroamidjojo
Vice-Président

Jacarta, 30 décembre 1947

PIECE JOINTE A L'ANNEXE VII

La délégation indonésienne transmet ci-dessous la pièce jointe mentionnée dans la lettre de la délégation en date du 30 décembre 1947.

En vue d'éviter tout malentendu, la délégation indonésienne a jugé nécessaire d'attirer l'attention de la Commission des bons offices sur les faits suivants :

1. Dans la minute du message de Noël, adressé le 26 décembre 1947 par la Commission des bons offices, celle-ci déclarait au paragraphe 4 que :

" Les deux parties ont, à plusieurs reprises, déclaré qu'elles souscrivaient toujours aux principes qui ont inspiré l'Accord de Linggadjati. Se fondant sur les déclarations et explications que lui ont adressées les deux parties, la Commission croit que les principes dudit accord peuvent se résumer comme suit :

(a) Indépendance des populations indonésienne

(b) Collaboration entre le peuple des Pays-Bas et le peuple d'Indonésie

(c) Création d'un Etat souverain fédéral régi par une Constitution qui sera établie par des méthodes démocratiques ;

(d) Union entre les Etats-Unis d'Indonésie et les autres territoires du Royaume des Pays-Bas sous l'autorité de la Couronne."

Bien que la délégation indonésienne accepte en principe le résumé rédigé par la Commission des bons offices, elle est d'avis que le résumé ci-après est beaucoup plus explicite :

(a) Reconnaissance de facto de la République d'Indonésie qui exerce son autorité sur Java, Madoura et Sumatra.

(b) Indépendance de la totalité du peuple indonésien

(c) Confédération fédérale souveraine des Etats-Unis d'Indonésie, dotée d'une Constitution établie par des méthodes démocratiques

(d) Collaboration étroite et volontaire entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis indépendants et souverains d'Indonésie, sous la forme d'une union sous l'autorité du Roi des Pays-Bas.

La délégation indonésienne a jugé indispensable de signaler que l'expression employée dans l'Accord de Linggadjati est : "le Roi des Pays-Bas" et non pas : "la Couronne", étant donné qu'en droit constitutionnel néerlandais, l'équivalent de Kroon a un sens différend de "roi".

Les concepts exprimés par ces principes ont été partiellement exposés à la Commission des bons offices par la délégation indonésienne dans les diverses notes et les divers exposés que cette dernière a adressés à la Commission.

2. Comme l'a jugé souhaitable la Commission des bons offices, nous lui adresserons un mémoire indiquant en détail l'application concrète de ces principes.

3. En outre, la délégation indonésienne s'associe entièrement à la proposition tendant à ce qu'une institution des Nations Unies observe le développement de la situation depuis le moment présent jusqu'à ce que soit achevée l'organisation des Etats-Unis d'Indonésie, comme l'indique le paragraphe 8 de la deuxième pièce jointe à la minute du message de Noël de la Commission en date du 26 décembre.

Ali Sastroamidjojo.

ANNEXE VIII

SIX PRINCIPES COMPLEMENTAIRES POUR LES NEGOCIATIONS EN VUE D'UN REGLEMENT POLITIQUE, PRESENTES PAR LA COMMISSION DES BONS OFFICES A LA QUATRIEME REUNION DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES AVEC LES PARTIES, LE 17 JANVIER 1948, ET ACCEPTES A LA CINQUIEME REUNION DE LA COMMISSION AVEC LES PARTIES, LE 19 JANVIER 1948

La Commission des bons offices estime que les principes suivants, entre autres, constituent une base de négociations en vue d'un règlement politique:

1. Dans toutes les Indes néerlandaises, la souveraineté appartient et continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas jusqu'au moment où, dans un délai déterminé, le Royaume des Pays-Bas transfèrera la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie. Avant l'expiration de ce délai déterminé, le Royaume des Pays-Bas pourra conférer des droits, devoirs et responsabilités appropriés à un gouvernement fédéral provisoire des territoires des futurs Etats-Unis d'Indonésie. Les Etats-Unis d'Indonésie, à leur création, seront un Etat souverain et indépendant, associé, sur un pied d'entière égalité, au Royaume des Pays-Bas, dans une Union néerlando-indonésienne, à la tête de laquelle se trouvera le souverain des Pays-Bas. La République d'Indonésie aura le statut d'un Etat à l'intérieur des Etats-Unis d'Indonésie.

2. Dans tout gouvernement fédéral provisoire créé avant la ratification de la Constitution des futurs Etats-Unis d'Indonésie, tous les Etats pourront se faire équitablement représenter.

3. Avant la dissolution de la Commission des bons offices l'une ou l'autre des parties pourra demander à la Commission de continuer à fournir ses services pour aider à régler les différends entre les parties, qui concerneraient l'accord politique, et qui pourraient surgir au cours de la période provisoire. L'autre partie n'élèvera pas d'objection à une telle demande; le Gouvernement des Pays-Bas attirera sur ladite demande l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Au cours d'une période de six mois au moins et d'un an au plus à dater de la signature de cet accord, un plébiscite aura lieu pour déterminer si les populations des divers territoires de Java, Madoura et Sumatra désirent que leur territoire fasse partie de la République d'Indonésie ou d'un autre Etat à l'intérieur des Etats-Unis d'Indonésie; ce plébiscite aura lieu sous le contrôle de la Commission des bons offices si l'une ou l'autre des parties, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, demande à ladite Commission d'agir en cette qualité. Les parties pourront convenir d'employer une autre méthode que le plébiscite pour s'assurer des voeux réels des populations.

5. Lorsque les Etats auront été délimités, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 4 ci-dessus, une assemblée constituante sera

réunie, par des procédés démocratiques, afin de rédiger une Constitution pour les Etats-Unis d'Indonésie. La représentation des divers Etats à l'assemblée sera proportionnelle à leurs populations.

6. Si un Etat décide de ne pas ratifier la Constitution et désire, conformément aux principes des articles 3 et 4 de l'Accord de Linggadjati, négocier un accord définissant des relations spéciales entre les Etats-Unis d'Indonésie, le Royaume des Pays-Bas et lui, aucune des parties n'élèvera d'objection.

ANNEXE IX

DECLARATION FAITE PAR LA COMMISSION DES BONS OFFICES A SA QUATRIEME REUNION AVEC LES PARTIES, LE 17 JANVIER 1948

1. Se référant aux rapports qui existent entre les propositions d'armistice (S/AC.10/CONF.2/2) et la déclaration de principes politiques (S/AC.10/CONF.2/3), faites par les Pays-Bas, la Commission des bons offices regarde comme un fait acquis que les parties, tout en se réservant pleinement le droit d'interpréter juridiquement les stipulations des résolutions du Conseil de sécurité, devront observer les douze principes politiques, dès la signature de la convention d'armistice, si bien qu'en fait la signature même de ladite convention créera de facto un lien organique entre la convention d'armistice et les principes politiques susmentionnés.

2. La Commission des bons offices regarde comme un fait acquis que l'acceptation éventuelle par les parties des six principes politiques (S/AC.10/CONF.2/4) présentés par la Commission à la quatrième réunion plénière du 17 janvier, ne peut aucunement changer ou modifier le statut des parties, en particulier par rapport au Conseil de sécurité.

3. La Commission des bons offices, ayant présente à l'esprit la nécessité de créer et de maintenir une atmosphère favorable à la continuation de discussions fécondes, ayant également présente à l'esprit la nécessité de faire pleinement comprendre aux populations indonésiennes les mesures adoptées par les parties et par la Commission des bons offices, en ce qui concerne la question indonésienne, fait aux parties la proposition suivante, à laquelle elle attache la plus grande importance:

> La Commission des bons offices aidera les parties et les populations indonésiennes, en recourant à tous les moyens disponibles, (notamment la radio, les journaux et les déclarations politiques) afin d'informer régulièrement ces populations, aussi bien dans les territoires contrôlés par la République que dans les territoires contrôlés par les Pays-Bas ou dans les zones démilitarisées, de toutes les questions relatives à un règlement favorable de la question indonésienne, et en particulier:
>
> a) Des termes et de l'objet de la convention d'armistice;
>
> b) Des principes politiques faisant, actuellement ou périodiquement, l'objet d'un accord.

4. La Commission regarde comme un fait acquis que la disposition 7(e) de la convention d'armistice, qui interdit notamment les représailles et les actes de violence contre des individus ou des groupes d'individus, est essentielle pour les deux parties. Cette disposition ne devrait donc pas seulement jouer pendant la période des discussions politiques, mais également amener l'insertion d'une clause spéciale dans l'accord politique. Elle devrait donc comprendre une amnistie politique générale dont bénéficieraient tous les citoyens, notamment les soldats et anciens soldats, ou les fonctionnaires et

anciens fonctionnaires de chacune des deux parties.

5. Entre autres points à soulever au cours des discussions politiques qui suivront l'entrée en vigueur de la convention d'armistice, la Commission tient à attirer particulièrement l'attention des parties sur deux points qui, à son avis, mériteraient un examen immédiat:

a) Disposition concernant le statut et l'emploi éventuel des fonctionnaires des deux parties, qui sont ou ne sont pas en service à l'heure actuelle, et vivent dans des territoires dont les parties discuteront l'organisation;

b) Dispositions d'un caractère pratique tendant à appliquer le paragraphe 6 de la convention d'armistice et le paragraphe 5 des principes politiques, traitant du rétablissement de rapports économiques normaux.

ANNEXE X

TEXTE DE LA DECLARATION ADOPTEE PAR LA COMMISSION DES BONS OFFICES LORS DE SA SEANCE TENUE A NEW-YORK LE 2 FEVRIER 1948

En tant que Commission des bons offices, nous estimons qu'il est de notre devoir, chaque fois que l'une ou l'autre des parties nous le demande, de faire une déclaration visant à préciser la manière dont nous interprétons les propositions que nous avons faites aux deux parties.

En conséquence, nous pensons qu'il est utile de répéter ou de compléter les explications et/ou interprétations données précédemment aux deux parties, de façon officielle ou non.

Les deux parties ont demandé à la Commission des bons offices de se rendre à Jogjakarta en janvier, afin de faire connaître au Gouvernement républicain le sens et le but des propositions que la délégation des Pays-Bas a faites ou acceptées, et de tenter un nouvel effort pour qu'un accord intervienne entre les deux parties.

Suivant la procédure que la Commission des bons offices a souvent employée dans ses rapports avec les deux parties, la Commission a rencontré les autorités républicaines le 13 janvier à Kalioerang. Les membres de la délégation républicaine ont posé des questions, auxquelles certains représentants de la Commission ont répondu de façon impromptue et officieuse. Bien entendu, la Commission ne peut être engagée que par les déclarations qu'elle fait et qu'elle exprime dans sa responsabilité collective. La Commission des bons offices désire insister sur le fait que les opinions individuelles des représentants, telles qu'elles figurent au compte rendu analytique de la séance tenue à Kalioerang le 13 janvier, n'ont évidemment pas la même valeur que la déclaration

faite par l'ensemble de la Commission, et qui contient les cinq points (S/AC.10/CONF.2/5) dont le texte constitue l'Annexe IX du rapport; ces opinions personnelles ne peuvent engager la Commission. La Commission a clairement exprimé sa position dans la lettre, en date du 24 janvier 1948, qu'elle a adressée à la délégation de la République d'Indonésie et dont le texte figure comme pièce jointe à la présente annexe.

Afin de faire face aux circonstances et de contribuer à rapprocher les parties, la Commission des bons offices a estimé qu'il était de son devoir d'exposer la façon dont elle comprend divers problèmes, en particulier les six principes qu'elle a préconisés. Tel est le but du document qui vient d'être mentionné (S/AC.10/CONF.2/5, reproduit comme Annexe IX du rapport). Ces cinq points ont été communiqués aux autorités républicaines au cours de ces échanges de vues. La Commission les a communiqué officieusement et à titre d'information, dès que cela fut possible, à un membre de la délégation des Pays-Bas, étant entendu que ces points n'engageaient que la responsabilité de la Commission des bons offices, qu'ils ne pouvaient lier les parties et n'exigeraient pas leur accord.

Ils ont été communiqués officiellement aux deux parties le 17 janvier, en même temps que les six principes, et les parties ont été invitées à les accepter dans les 48 heures.

En ce qui concerne ces cinq points, un malentendu provisoire s'est produit au sujet du paragraphe 2, dont voici le texte.

"La Commission des bons offices regarde comme un fait acquis que l'acceptation éventuelle par les parties des six principes politiques (S/AC.10/CONF.2/4) reproduits à l'Annexe VIII du rapport, présentés par la Commission à la quatrième réunion plénière tenue

17 janvier, ne peut aucunement changer ou modifier le statut des parties, en particulier par rapport au Conseil de sécurité".

La Commission des bons offices a toujours estimé qu'elle n'avait pas pouvoir de définir ou de déterminer le statut des parties. Pour la Commission des bons offices, les parties sont ce qu'elles sont aux yeux du Conseil de sécurité, c'est-à-dire les "parties au différend indonésien". La Commission des bons offices ne pourrait aller plus loin ni ne saurait se le permettre, sans dépasser les limites imposées à une mission de bons offices.

Les Pays-Bas et la République ont accepté sans conditions et dans les mêmes termes les douze principes complémentaires. La déclaration des cinq points contient les opinions de la Commission, mais elle ne lie pas les parties. Les seuls documents qui engagent les parties sont la convention d'armistice, les douze principes et les six principes.

Les parties ont clairement montré qu'elles comprenaient cette situation en acceptant lesdits principes sans condition; dans le cas de la République, l'acceptation a suivi la réception de la lettre mentionnée ci-dessus (voir pièce jointe à la présente annexe).

Toutes conclusions qui tendraient à confirmer ou à nier le droit ou l'activité de fait de l'une ou l'autre partie sortiraient de la compétence de la Commission des bons offices.

La Commission des bons offices adresse cette déclaration aux parties afin de dissiper le malentendu qui s'est produit à ce sujet et d'éviter le retour d'un tel malentendu.

En conséquence, la Commission désire insister sur le fait qu'aujourd'hui les deux parties ont accepté sans conditions et en termes identiques les douze principes et les six principes comme base

des discussions à venir. L'importance de ces malentendus, qui sont heureusement dissipés maintenant, se réduit à peu de chose si on la compare aux progrès considérables qui ont été faits sur la voie d'un règlement juste et durable, précisément grâce à la convention d'armistice et aux dix-huit principes. Dans cet esprit, la Commission espère que les parties consacreront désormais, et sans autre délai, toute leur énergie à poursuivre ces négociations politiques et à les mener à bien.

PIECE JOINTE A L'ANNEXE X

LETTRE DE LA COMMISSION REMISE A LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE LE 25 JANVIER EN REPONSE A LA LETTRE DE CETTE DERNIERE EN DATE DU 19 JANVIER (S/AC.10/CONF.2/11)

Batavia, le 24 janvier 1948

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre, reçue par la Commission des bons offices le 19 janvier et relative à la position de la délégation du Gouvernement de la République d'Indonésie en ce qui concerne les six principes politiques soumis par la Commission à l'examen des parties (S/AC.10/CONF.2/11). Le second paragraphe de cette lettre déclare que la délégation de la République "accepte ces six principes après avoir pris connaissance des interprétations et précisions que la Commission des bons offices a fournies à la délégation du Gouvernement de la République d'Indonésie au cours de la réunion officielle tenue à Kaliurang le 13 janvier 1948 et qui figurent au procès-verbal officiel de cette réunion (S/AC.10/SR.61), ainsi que des interprétations et précisions contenues dans la déclaration que la Commission des bons offices a faite au cours de la réunion officielle tenue à bord du U.S.S. Renville, le 17 janvier 1948 (S/AC.10/CONF.2/5)".

La Commission se croit tenue d'expliquer la nature exacte des deux documents que mentionne votre lettre.

Lors de la séance officielle tenue à Kaliurang le 13 janvier 1948, les membres de la Commission des bons offices, tout en parlant sans préparation et sans s'être consultés, se sont efforcés de répondre de leur mieux aux questions que leur ont posées les membres de la délégation et du Gouvernement de la République et, dans ces conditions spéciales, les opinions qu'ils ont exprimées pendant cette séance représentent leurs points de vue individuels. Il va sans dire que les membres de la Commission sont d'accord sur le fond des opinions exprimées au cours de cette séance, comme au cours de toute autre séance, et qui sont consignées au compte-rendu analytique. Mais, comme vous le savez, les commentaires que les membres de la Commission furent appelés à faire ont été improvisés et l'on ne peut donc pas considérer qu'ils représentent le point de vue définitif de la Commission ni même qu'ils offraient toute la précision que l'on doit attendre de la discussion de questions importantes et complexes.

Etant donné l'importance des problèmes discutés à Kaliurang, la Commission a reconnu qu'il était désirable de présenter aux parties des précisions écrites sur les opinions qu'elle a adoptées collectivement et que l'on pourrait considérer conne définitives, en ce qui concerne la convention d'armistice, les douze principes politiques y relatifs, ainsi que les six principes complémentaires. C'est pourquoi la Commission a rédigé la déclaration dont elle a remis le texte à votre délégation le 14 janvier, et qui ont été ensuite présentées au cours de

la séance plénière tenue à bord du U.S.S. Renville le 17 janvier, dans les documents S/AC.10/CONF.2/5 et 6. En d'autres termes, cette déclaration apporte des précisions sur l'attitude collective de la Commission. La Commission n'avait pas l'intention de présenter cette déclaration comme devant engager les parties, et du fait, elle n'a pas proposé qu'elle soit ainsi interprétée. Il est clair, quand on se rapporte aux documents en question, que chacun des sept paragraphes représente uniquement le point de vue et les propositions de la Commission.

Il apparaît donc qu'aucun des documents mentionnés au paragraphe 2 de votre lettre du 19 janvier (S/AC.10/CONF.2/11) ne peut être joint à un accord entre les parties. C'est pourquoi la Commission pense que la délégation républicaine désire peut-être reconsidérer sa lettre du 19 janvier, car si cette lettre devait être regardée comme la réponse définitive de la délégation républicaine, on pourrait en déduire que cette délégation met certaines conditions à son acceptation des six principes politiques, qu'en fait elle n'a pas accepté ces principes, et qu'ils ne seraient donc opérants pour aucune des deux parties.

Si la délégation républicaine a l'intention d'accepter les six principes aux mêmes conditions que l'a fait la délégation des Pays-Bas, nous vous proposons d'inviter votre délégation à informer la Commission des bons offices qu'elle désire confirmer son acceptation des six principes, comme il est dit dans votre lettre du 15 janvier (S/AC.10/89), qui, aux yeux de la Commission, constitue l'acceptation de votre délégation.

En exprimant leurs opinions - quelque valeur que l'on y attache -, au cours de la réunion de Kaliurang, les membres de la Commission ont fait remarquer que les questions posées par les membres de la délégation républicaine et du Gouvernement de la République d'Indonésie seront certainement soulevées au cours des négociations visant à aboutir à un règlement politique. La Commission désire profiter de cette occasion pour rappeler que, bien entendu, la délégation républicaine est entièrement libre de soulever, au cours des négociations, ces problèmes ainsi que d'autres du même ordre, dont beaucoup retiennent, sans aucun doute, l'attention du Gouvernement républicain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

(s) R. Herremans,
Président

M. Amir Sjarifuddin,
Président,
Délégation de la République d'Indonésie,
Jogjakarta.

NOTE: M. Critchley, représentant de l'Australie, a réservé la position du juge Kirby en ce qui concerne cette lettre.

ANNEXE XI

CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE, SIGNEE LORS DE LA QUATRIEME REUNION DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES AVEC LES PARTIES LE 17 JANVIER 1948

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie,-ci-après désignés dans la présente Convention comme "les parties", - conviennent par les présentes :

1. Que les deux parties publieront séparément et simultanément, immédiatement après la signature de la présente Convention, l'ordre de rester sur place et de cesser le feu, cet ordre devant recevoir plein effet dans les 48 heures. Cet ordre s'adressera aux troupes des deux parties qui sont en position sur la ligne de démarcation des régions indiquées dans la proclamation du Gouvernement des Indes orientales néerlandaises le 29 août 1947, qui sera appelée la ligne du statu quo, ainsi qu'aux troupes qui se trouvent dans les régions indiquées au paragraphe 2 ci-après.

2. Qu'en premier lieu, et pour le moment, on définira des zones démilitarisées en se conformant dans l'ensemble au tracé de la ligne du statu quo mentionnée ci-dessus; en règle générale ces zones comprendront les territoires situés entre ladite ligne du statu quo et, d'une part la ligne qui relie les positions avancées des forces des Pays-Bas, d'autre part la ligne qui relie les positions avancées des forces républicaines, la profondeur moyenne de chacune des zones étant approximativement identique.

3. Que la création des zones démilitarisées ne lèsera en aucune manière les droits, revendications ou positions des parties tels qu'ils sont définis dans les résolutions du Conseil de sécurité des 1er, 25 et 26 août et du 1er novembre 1947.

4. Qu'après l'acceptation des clauses ci-dessus par les deux parties, la Commission mettra à la disposition de celles-ci ses adjoints militaires qui recevront, en tout premier lieu, pour instructions de décider, sous leur propre responsabilité, si un incident quelconque nécessite une enquête de la part des autorités supérieures de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties.

5. Qu'en attendant le règlement des problèmes politiques, la responsabilité du maintien de la loi et de l'ordre ainsi que la protection des vies et des biens dans les zones démilitarisées incombera respectivement aux forces de police civile des deux parties (l'expression "police civile" n'exclut pas l'utilisation temporaire de personnel militaire agissant en qualité de police civile, étant entendu que les forces de police seront sous la direction d'autorités civiles). Les conseillers militaires de la Commission se tiendront à la disposition des autorités compétentes des parties pour les conseillers et pour agir, le cas échéant, en toute autre qualité, sur la demande des parties. Entre autres, ils devront :

a) Faire appel à des groupes d'agents de police constitués par chaque partie dans la zone démilitarisée placée sous son autorité, pour se faire accompagner et assister dans

leurs efforts et dans leurs déplacements à travers cette zone démilitarisée. Les agents de police de l'une des parties ne pénétreront ni ne se déplaceront dans la zone démilitarisée placée sous l'autorité de l'autre partie, si ce n'est accompagnés par un adjoint militaire de la Commission des bons offices et par un agent de la police de l'autre partie.

(b) Encourager la collaboration entre les deux forces de police.

6. Que les échanges commerciaux et les relations entre toutes les régions seront autorisées dans toute la mesure du possible,; les parties s'entendront, au besoin avec le concours de la Commission et de ses représentants, pour apporter à cette liberté toute restriction qui s'avèrerait nécessaire.

7. Que la présente Convention doit mentionner tous les points ci-après auxquels les parties ont déjà donné leur accord de principe :

(a) Interdire le sabotage, l'intimidation, les représailles et tous autres actes de caractère analogue, commis contre des individus, des groupes d'individus et des biens existants, y compris la destruction de toute propriété, quels qu'en soient la nature et le possesseur, et utiliser à cette fin tous les moyens dont disposent les parties;

(b) S'abstenir de toute émission radiophonique et de toute autre forme de propagande visant à semer la provocation ou l'inquiétude parmi les troupes et les civils;

(c) Procéder à des émissions radiophoniques et prendre d'autres mesures en vue d'informer tous les éléments militaires et civils du caractère délicat de la situation et de la nécessité de se conformer strictement aux dispositions prévues aux alinéas (a) et (b);

(d) Donner aux adjoints militaires et civils de la Commission des bons offices toutes facilités pour observer la situation;

(e) Cesser immédiatement la publication d'un communiqué de guerre quotidien ou de toute autre information relative aux opérations militaires, sauf accord mutuel préalablement signifié par écrit; cette disposition ne s'appliquant pas à la publication hebdomadaire de listes indiquant les noms, numéros, matricules et adresses des personnes qui ont été tuées ou qui sont mortes des suites des blessures reçues au cours des opérations;

(f) Accepter le principe de la libération des prisonniers faits par chacune des deux parties et engager les pourparlers en vue de l'application la plus rapide et la plus pratique de ce principe,- la libération devant se faire en principe sans qu'il soit tenu compte du nombre de prisonniers détenus par l'une ou l'autre partie.

8. Qu'après acceptation des clauses ci-dessus, les adjoints militaires de la Commission se livreront sans délai à des enquêtes en vue d'établir si, et le cas échéant où, notamment dans l'ouest de Java, des éléments des forces républicaines poursuivent la résistance derrière les positions avancées actuelles des forces néerlandaises. Si l'enquête établit l'existence de tels noyaux de résistance, lesdites forces se retireront dans le plus bref délai possible, et en tous cas dans les 21 jours au plus, comme prévu au paragraphe 9 ci-après.

9. Que toutes les forces de chacune des parties qui occupent des positions dans toute région reconnue comme étant une zone démilitarisée, ou dans toute région située de l'autre côté d'une zone démilitarisée dans le territoire de l'autre partie, se retireront sans violence, sous le contrôle des adjoints militaires de la Commission et avec armes et matériel de guerre, vers le territoire qui est situé de leur propre côté des zones démilitarisées. Les deux parties s'engagent à faciliter une évacuation rapide et sans violence des forces en question.

10. La présente Convention aura force d'obligation à moins que l'une des parties ne fasse connaître à la Commission des bons offices et à l'autre partie qu'elle considère que les conditions de l'armistice ne sont pas observées par l'autre partie et qu'il y a lieu dès lors de dénoncer la présente Convention.

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas

(signé) Raden Abdulkadir
Widjojoatmodjo,
Président de la délégation

Pour le Gouvernement de
la République d'Indonésie

(signé) Amir Sjarifuddin
Président de la
délégation

Les signatures ci-dessus ont été apposées au bas de la présente Convention ce 17 janvier 1948 à bord de l'U.S.S. Renville en présence des représentants de la Commission des bons offices pour l'Indonésie constituée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et du secrétaire de la Commission, qui ont apposé leurs signatures aux présentes en qualité de témoins.

Président : M. le juge Richard C. Kirby (Australie)

Représentants : M. Paul Van Zeeland (Belgique)
M. Frank P. Graham (Etats-Unis)

Secrétaire : M. T. G. Narayanan

PIECE JOINTE A L'ANNEXE XI

PRECISIONS APPROPRIEES A LA CONVENTION

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la Convention ci-dessus, il est entendu que les deux parties s'efforceront d'appliquer les diverses clauses de la Convention d'armistice sans délai et par tous les moyens dont elles disposent ; il est également entendu qu'au cas où l'une des parties éprouverait des difficultés particulières à s'acquitter intégralement dans un délai de quelques jours d'une obligation quelconque qui lui est imposée par la Convention d'armistice, le délai de 48 heures qui est prévu dans l'article premier des propositions sera, après avis communiqué à l'autre partie, porté à douze (12) jours au maximum.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la Convention ci-dessus il est entendu que si, comme on l'espère, la Convention d'armistice reçoit une application de plus en plus large, et si la situation d'ensemble continue à évoluer de manière satisfaisante, les zones démilitarisées seront naturellement agrandis. Le problème de l'agrandissement des zones démilitarisées sera, sur la demande de l'une ou l'autre partie, examiné sans délai par les adjoints militaires de la Commission, qui, agissant dans l'esprit du paragraphe 5 de la Convention, conseilleront les autorités compétentes.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la Convention ci-dessus, il est entendu que les adjoints militaires de la Commission des bons offices jouiront de toutes facilités pour appliquer les dispositions du paragraphe 4 de la Convention d'armistice, c'est-à-dire, pour décider si un incident quelconque nécessite une enquête de la part des autorités supérieures de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties; le cas échéant, il est entendu qu'ils porteront simultanément l'affaire à l'attention de leur organisme directeur, à savoir la Commission des bons offices, qui prêtera son concours au règlement des différends que l'application des conditions d'armistice pourrait faire soulever entre les parties.

ANNEXE XII

LETTRE DU PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE, PARVENUE LE 15 JANVIER 1948, ET CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DES PRINCIPES POLITIQUES, DES PROPOSITIONS FAITES PAR LA DELEGATION DES PAYS-BAS EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ARMISTICE, DU NOUVEAU TEXTE DES PARAGRAPHES REMANIES ET DE L'EXPLICATION DU PARAGRAPHE 10 DES PROPOSITIONS NEERLANDAISES TENDANT A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ARMISTICE, COMMUNIQUES OFFICIEUSEMENT A LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE LE 4 JANVIER ET RENDUS OFFICIELS LE 9 JANVIER 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République indonésienne est disposé à accepter :

(1) Les propositions tendant à la conclusion d'une convention d'armistice, faites officieusement par la délégation des Pays-Bas le 2 janvier 1948 et rendues officielles le 9 janvier 1948 (doc. S/AC.10.82/Rev.1), ainsi que le nouveau texte des paragraphes remaniés et l'explication du paragraphe 10 de ces propositions, présentées le 4 janvier 1948 et rendues officielles le 9 janvier 1948 (doc. S/AC.10/83/Rev.1);

(2) Les principes politiques du règlement du différend, notamment les quatre principes de l'Accord de Linggadjati tirés du projet de message de Noël de la Commission, proposés officiousement par la délégation des Pays-Bas le 2 janvier 1948 et rendus officiels le 9 janvier 1948, (doc. S/AC.10/81/Rev.1);

sous réserve, d'une part, des éclaircissements relatifs à la convention d'armistice, que vous m'avez communiqués aujourd'hui et à la condition que ces documents seront signés et rendus publics le même jour; sous réserve, d'autre part, de l'acceptation par la délégation des Pays-Bas des principes visés par le paragraphe ci-dessous, de la façon prévue par l'alinéa (d).

Le Gouvernement de la République d'Indonésie convient également d'accepter, comme base des négociations tendant à la conclusion d'un règlement politique, les six principes formulés dans le document S/AC.10/84/Rev.1, 10 janvier 1948, étant entendu :

(a) Que les dispositions du point 2 entreront en application après la signature de l'accord politique prévu par le présent document;

(b) Que le renvoi à l'article 4 dans le point 6 ne préjuge pas le nombre des Etats devant composer les futurs Etats-Unis d'Indonésie;

(c) Que les six points seront présentés officiellement et publiquement aux deux parties dès la signature de la Convention d'armistice et dès la publiation, sous forme identique par les deux parties, de l'ordre requis de cesser le feu;

(d) Que la Commission, en soumettant officiellement et publiquement ces points aux deux parties, invitera celles-ci à communiquer leur réponse dans les quarante-huit heures au plus tard, et à notifier dans ce délai leur acceptation.

Veuillez agréer, etc...

(signé) Emir SJARIFUDDIN,
Président de la délégation de la
République indonésienne

M. le Juge.....
Président de la
Commission des bons offices

ANNEXE XIII

PRINCIPES ACCEPTES PAR LES DEUX PARTIES COMME BASE DES NEGOCIATIONS POLITIQUES AU COURS DE LA QUATRIEME REUNION DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES AVEC LES PARTIES LE 17 JANVIER 1948

La délégation du Royaume des Pays-Bas et la délégation de la République d'Indonésie ont fait savoir à la Commission des bons offices qu'après la signature de la Convention d'armistice, leurs Gouvernements acceptaient les principes ci-après qui serviront de base aux négociations politiques:

1. La Commission des bons offices continuera à prêter son concours pour l'élaboration et la ratification d'un accord en vue du règlement du différend politique dans les îles de Java, Sumatra et Madoura sur la base des principes fondamentaux de l'Accord de Linggadjati.

2. Il est entendu qu'aucune des deux parties n'a le droit d'entraver la libre expression des mouvements populaires tendant à une organisation politique sur la base des principes de l'Accord de Linggadjati. Il est en outre entendu que chaque partie garantira en tout temps la liberté de réunion, de parole et d'expression, à condition que l'on n'interprète pas cette garantie comme s'étendant aux provocations à la violence ou aux représailles.

3. Il est entendu que les décisions relatives aux modifications dans l'administration des territoires ne seront prises qu'avec le plein et libre consentement des populations de ces territoires, lorsque l'on aura assuré à ces populations leur sécurité et lorsque on les aura libérées de toute contrainte.

4. Lors de la signature de l'accord politique, des dispositions seront prises en vue de la réduction progressive de l'effectif des forces armées des deux parties.

5. Aussitôt que possible après la signature de la Convention d'armistice, la liberté des activités économiques, des échanges commerciaux, des transports et des communications sera rétablie avec la collaboration des deux parties, en tenant compte des intérêts de tous les éléments qui constituent l'Indonésie.

6. Il sera prévu une période convenable (qui ne sera pas inférieure à six mois ni supérieure à un an après la signature de l'accord) au cours de laquelle on procédera, librement et sans contrainte, à la discussion et à l'examen des problèmes vitaux. A l'expiration de cette période, on organisera des élections libres afin de permettre à la population de décider par elle-même de ses relations politiques avec les Etats-Unis d'Indonésie.

7. On élira, conformément aux méthodes démocratiques, une Assemblée constituante en vue d'élaborer une Constitution pour les Etats d'Indonésie.

8. Il est entendu que si, après la signature de l'accord mentionné à l'alinéa 1, l'une ou l'autre des parties demande aux Nations Unies

de charger un organisme d'observer la situation à partir d'une date donnée jusqu'au moment où le Gouvernement des Pays-Bas aura transféré l'autorité souveraine au Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, l'autre partie tiendra dûment compte de cette requête.

Les quatre principes ci-dessous sont tirés de l'Accord de Linggadjati.

9. Indépendance des populations indonésiennes.

10. Collaboration entre le peuple des Pays-Bas et le peuple d'Indonésie.

11. Création d'un Etat souverain fédéral, régi par une Constitution qui sera établie par des méthodes démocratiques.

12. Union entre les Etats-Unis d'Indonésie et les autres territoires du Royaume des Pays-Bas sous l'autorité du Roi des Pays-Bas.

Lu et approuvé, pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Signé: Raden Abdulkadir Wijojoatmadjo
Président de la délégation

Lu et approuvé, pour le Gouvernement de la République d'Indonésie

Signé : M. Amir Sjarifuddin
Président de la délégation

Les représentants de la Commission des bons offices pour l'Indonésie constituée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et le secrétaire de la Commission, dont les signatures ont été apposées ci-dessous ce 17 janvier 1948 à bord du U.S.S. Renville, certifient que les principes ci-dessus ont été acceptés par les deux parties comme base des discussions politiques.

Président : (signé) M. le Juge Richard C. Kirby (Australie)

Représentants : (signé) M. Paul Van Zeeland (Belgique)
(signé) M. Frank P. Graham (Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire : (signé) T. G. Narayanan

ANNEXE XIV

DECLARATION COMPLEMENTAIRE FAITE PAR LA COMMISSION DES BONS OFFICES LORS DE SA QUATRIEME REUNION AVEC LES PARTIES TENUE LE 17 JANVIER 1948

1. La Convention d'armistice ayant été signée, la Commission des bons offices attire l'attention des autorités des Pays-Bas sur l'opportunité qu'il y aurait d'autoriser les représentants de la République à accompagner les adjoints militaires de la Commission non seulement dans les zones démilitarisées, mais également hors de ces zones, et dans les mêmes conditions, afin de permettre de hâter et de faciliter l'exécution des mouvements de troupes et de matériel dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 de la Convention d'armistice.

2. La Commission note qu'en premier lieu et pour le moment le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises est prêt à laisser pénétrer; - sous toutes réserves que de droit, - trois officiers républicains dans les régions contrôlées par les forces néerlandaises, la seule mission de ces officiers étant d'accompagner les adjoints militaires de la Commission des bons offices. La mission des ces officiers républicains consistera exclusivement à aider les adjoints militaires et les officiers responsables de l'armée néerlandaise à préparer l'évacuation des éléments des forces républicaines qui poursuivent la résistance derrière les positions avancées actuelles des forces néerlandaises.